

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 NF ; ÉTRANGER : 24 NF

(Compte cheque postal : 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

QUESTIONS ÉCRITES

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTION ORALE

REMISE A LA PRÉSIDENCE DU SENAT

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

436. — 6 septembre 1962. — M. Jacques Duclos rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que dans une question écrite datée du 2 février 1961, il avait attiré son attention sur le fait qu'un citoyen tchécoslovaque directement responsable de la mort d'au moins neuf citoyens français sur le territoire tchécoslovaque, et dont l'extradition avait été demandée à la date du 10 avril 1958 par le Gouvernement de la République populaire tchécoslovaque, avait cependant, à la date du 12 septembre 1958, cinq mois après cette demande, obtenu sa naturalisation française sans que, dans l'intervalle, aucune réponse ait été faite à la demande du Gouvernement tchécoslovaque. Que d'après la réponse de M. le ministre de la santé publique datée du 21 juillet 1961, la décision de naturalisation avait été prise après enquête et avis favorable de la direction de la sécurité du territoire, qui a fait valoir qu'aucune preuve n'avait été fournie à l'appui de la demande d'extradition. Or il résulte d'informations recueillies depuis que la demande d'extradition du 10 avril 1958 était assortie de la copie d'un mandat d'arrêt délivré par les autorités tchécoslovaque le 26 mars 1958, ainsi que des dépositions de quatre témoins, des photocopies du registre d'écrou de la prison de Banska Bystrica et des noms et dates de

naissance des citoyens français assassinés. En conséquence, il lui demande : 1° à quelle date la demande d'extradition du Gouvernement tchécoslovaque a été transmise au ministre de la justice, conformément à l'article 10 de la loi du 16 mars 1927 sur l'extradition ; 2° pour quels motifs le ministre des affaires étrangères n'a pas demandé les renseignements complémentaires au Gouvernement tchécoslovaque au cas où, contrairement aux apparences, il aurait estimé que les renseignements fournis dans la demande d'extradition étaient insuffisants et ce, conformément à la convention d'extradition et d'assistance judiciaire en matière pénale entre la France et la Tchécoslovaquie en date du 7 mai 1928 qui prévoit dans son article 10 que dans le cas où l'Etat requis estimerait nécessaire de recevoir des renseignements complémentaires, ceux-ci devraient lui être fournis ; 3° si, à l'appui de sa demande de naturalisation, l'intéressé a attesté qu'il n'a fait l'objet dans son pays d'origine d'aucune condamnation pénale, attestation qu'il avait l'obligation de produire alors qu'il avait été condamné à mort par un jugement du 15 juin 1948 rendu par le tribunal populaire de Bratislava ; 4° si une procédure de retrait de naturalisation a été engagée à l'encontre de l'intéressé, conformément à l'article 98 de l'ordonnance du 9 octobre 1945 qui précise : « L'individu qui a acquis la qualité de Français peut, par décret, être déchu de la nationalité française... ; 4° s'il s'est livré, au profit d'un Etat étranger, à des actes incompatibles avec la qualité de Français et préjudiciables aux intérêts de la France ; 5° s'il a été condamné en France ou à l'étranger pour un acte qualifié crime par la loi française et ayant entraîné une condamnation à une peine d'au moins cinq années d'emprisonnement ».

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

2856. — 28 juillet 1962. — **M. Bernard Lafay** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la lutte contre le bruit, particulièrement dans les agglomérations urbaines, apparaît nécessaire au repos et à l'équilibre nerveux de la population. A Paris, et dans de nombreuses villes de province, l'usage des avertisseurs est interdit aux automobilistes. Or, l'intensité, la stridence et la soudaineté des émissions des avertisseurs et sifflets de la Société nationale des chemins de fer français tant nocturnes que diurnes constituent un facteur de trouble préjudiciable aux riverains des voies ferrées. Actuellement, les règlements de la Société nationale des chemins de fer français font obligation aux mécaniciens d'utiliser de l'avertisseur sonore dans un certain nombre de situations définies : entrée d'un tunnel, d'une gare, etc. Il semble possible d'assouplir ce règlement dont certaines dispositions sont anciennes, d'étudier éventuellement l'usage nocturne de puissants avertisseurs lumineux, en un mot, d'envisager les moyens de réduire au minimum les bruits volontaires provenant des convois de la Société nationale des chemins de fer français dans leurs parcours urbains. Il le prie donc d'inviter la Société nationale des chemins de fer français à procéder à l'examen d'un aménagement de ses règlements permettant de limiter l'usage des avertisseurs sonores des locomotives, autorails, etc., au cours de leurs trajets dans les agglomérations urbaines et spécialement dans Paris.

2857. — 30 juillet 1962. — **M. Francis Le Basser** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique** sur les dispositions prévues par l'instruction générale du 1^{er} août 1956 concernant le régime de sécurité sociale des fonctionnaires, notamment sur le titre IV, section V, capital décès. 1^o Il lui demande en particulier si, comme le laisse présumer l'instruction, les enfants majeurs d'un fonctionnaire décédé en activité, sans laisser de conjoint ou ascendant survivants, sont exclus du bénéfice du capital décès (cas d'un agent de plus et de moins de soixante ans) étant précisé que ses enfants ou petits-enfants se trouvent soumis à la surtaxe progressive; dans l'affirmative, si une modification de la réglementation est envisagée afin de permettre aux intéressés de percevoir le capital décès du secteur privé (régime général) qui ne tient pas compte de la situation des ayants droit au regard de la législation sur les impôts.

2858. — 30 juillet 1962. — **M. Francis Le Basser** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** à quelle collectivité il appartient de payer légalement les indemnités de logement dues aux maîtres des écoles annexes. La plupart des conseils généraux ont pris des délibérations pour que cette indemnité soit payée sur les budgets départementaux mais les trésoreries générales refusent les mandats. Les trésoreries générales estiment que c'est aux villes de payer ces indemnités, alors que les conseils municipaux n'ont pas pris, au sujet des écoles, la délibération réglementaire engageant la ville à assumer toutes les dépenses afférentes à l'école annexe, comme elle le fait obligatoirement pour les autres écoles primaires publiques. Il lui demande de vouloir bien préciser cette position au sujet du paiement de ces indemnités en rappelant les textes qui règlent cette question.

2859. — 30 juillet 1962. — **M. Gabriel Montpied** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les corps des victimes de la guerre 1939-1945, actuellement inhumés dans les cimetières communaux de Clermont-Ferrand, vont être transférés à la nécropole nationale de Lyon-la-Doua, à l'exception de ceux dont la famille a demandé la restitution ou le maintien

sur place; que le conseil municipal de Clermont-Ferrand, en accord avec les organisations d'anciens résistants, avait demandé que les corps des inconnus soient, eux aussi, maintenus sur place dans les tombes aménagées dans les cimetières de cette ville et sur lesquelles des monuments commémoratifs ont été élevés, étant entendu que l'entretien perpétuel de ces sépultures serait à la charge de la commune; que ce désir bien légitime peut d'autant plus facilement être satisfait qu'aucune famille ne réclamera jamais ces corps dont l'identité n'a pu être établie. Il s'étonne qu'un refus ait pu être opposé à une requête formulée dans de telles conditions et demande quelles dispositions il compte prendre pour donner à cette douloureuse affaire la solution humaine et apaisante qu'elle doit comporter.

2860. — 30 juillet 1962. — **M. Jacques Duclos** expose à **M. le ministre de la santé publique**: qu'aucun réajustement de prix nécessité par les hausses intervenues dans le domaine des articles d'optique lunetterie n'a eu lieu depuis 1956; que l'insuffisance du taux de remboursement par rapport aux prix pratiqués motive un mécontentement très vif de la part de nombreux assurés sociaux. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation, notamment par l'application de dispositions envisagées par la commission interministérielle des prestations sanitaires en date du 6 juin 1960 et qui, à ce jour, n'ont toujours pas fait l'objet de textes réglementaires nécessaires à leur application.

2861. — 31 juillet 1962. — **M. Adrien Laplace** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que si le décret du 14 avril 1962 a porté le plafond des ressources des personnes âgées à 2.300 NF pour une personne seule et à 3.200 NF pour un ménage, ses services n'ont pas changé le plafond des ressources déterminant la délivrance de la carte d'économiquement faible, lequel est resté à 1.352 NF. De ce fait, certaines personnes âgées économiquement faibles se voient retirer, par les préfetures, leur carte d'économiquement faible et le bénéfice escompté du relèvement des autres plafonds se trouve devenir en partie illusoire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour porter le plafond de la carte d'économiquement faible aux niveaux établis par le ministre du travail et de la sécurité sociale et s'il ne serait pas opportun de donner d'urgence des instructions arrêtant les retraits en cours.

2862. — 1^{er} août 1962. — **M. Guy Petit** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes** que des entreprises métropolitaines ont effectué des travaux souvent importants en exécution de marchés passés avec des villes d'Algérie, des syndicats de communes d'Algérie et divers organismes, tels que l'Electricité et Gaz d'Algérie ou la caisse algérienne d'aménagement du territoire; que par suite des événements d'Algérie d'importantes créances n'ont pas été réglées auxdites entreprises; que d'autres créances faisaient l'objet, au moment de la proclamation de l'indépendance, d'actions contentieuses devant le tribunal administratif d'Alger; qu'il ne peut échapper au Gouvernement que le non-paiement des créances en question ou des retards exagérés de procédure, mettent en péril la trésorerie, et partant, l'existence d'entreprises par ailleurs parfaitement saines, mais qui se voient menacées d'être contraintes à cesser leurs paiements. Il lui demande en conséquence quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour faire face à des engagements qui furent pris dans des conditions parfaitement légales par des villes, des syndicats de communes ou des organismes qui étaient alors français et sous le contrôle et la responsabilité de la France.

2863. — 3 août 1962. — **M. Etienne Dailly** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les élèves des écoles d'agriculture sont tenus d'effectuer des stages dans les exploitations. Il lui expose qu'il en résulte pour eux des risques sérieux d'accidents graves notamment du fait du caractère mécanique et souvent tranchant des matériels qu'ils sont à cette occasion dans l'obligation de manipuler. Il lui signale qu'en application de la loi n° 58-228 du 6 mars 1958 relative aux rentes d'accidents du travail en agriculture, le salaire servant de base au calcul de l'indemnité journalière pendant la période d'incapacité totale consécutive à un accident et à celui de la rente d'un stagiaire en cas d'incapacité définitive, ne doit pas être inférieure au salaire d'un régisseur. Il lui fait observer que les étudiants dont il s'agit s'assimilent davantage à des ingénieurs débutants qu'à des régisseurs et il lui demande en conséquence: 1^o s'il ne serait pas possible pour le calcul de cette indemnité journalière et de cette rente, de substituer au salaire de régisseur, le traitement moyen d'un ingénieur débutant; 2^o dans la négative les motifs qui pourraient s'opposer à une telle modification.

2864. — 3 août 1962. — **M. Etienne Dailly** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en l'état actuel de la doctrine administrative, les fonctionnaires de police ne peuvent obtenir ni pour leur avancement, ni pour l'appréciation de leurs droits à pension, que les périodes durant lesquelles ils ont appartenu à la sûreté aux armées au cours de la guerre 1939-1945 soient assimilées à des services militaires. Cette manière de voir qui lèse gravement les

personnels en cause puisqu'elle les prive, en particulier, des bonifications pour campagnes simples et doubles, est d'autant plus inexplicable que le caractère militaire des périodes de mobilisation passées dans la sûreté aux armées pendant la première guerre mondiale n'a, lui, jamais été contesté. Or, il y a lieu d'observer que les membres de la sûreté aux armées ont, durant la guerre 1939-1945 été fréquemment engagés en premières lignes, notamment par les forces françaises libres ou les armées alliées, et ont subi des blessures ainsi que des pertes au combat. La nature éminemment périlleuse des missions effectuées par ce corps a d'ailleurs été sanctionnée par de nombreuses citations et décorations décernées à titre militaire. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que les personnels qui ont servi, pendant la période du 2 septembre 1939 au 8 mai 1945, dans les cadres de la sûreté aux armées, soient promptement rétablis dans l'intégralité des droits reconnus par les textes en vigueur à l'ensemble des fonctionnaires présents sous les drapeaux en temps de guerre.

2865. — 3 août 1962. — **M. Maurice Coutrot** demande à **M. le ministre de la construction** de lui indiquer de façon précise l'interprétation qu'il y a lieu de donner aux deux derniers alinéas de l'article 2 du décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité, en ce qui concerne la publicité. Les services de la préfecture de la Seine, sur injonction du greffe du tribunal chargé des expropriations, exigent que les arrêtés du préfet soient insérés intégralement dans un journal d'annonces légales, ce qui coûte très cher aux collectivités, sans que cela donne des informations supplémentaires aux personnes intéressées. Cette publication intégrale revient parfois plus cher que le coût de l'opération elle-même. Or, tant la revue « L'Actualité juridique » numéro du 20 juin 1962, page 333, que l'auteur du livre « Le Nouveau Régime de l'expropriation », pages 44 et 45, spécifient que l'avis publié normalement pour annoncer l'ouverture des enquêtes ne reproduit pas textuellement les arrêtés préfectoraux et que cela ne constitue pas une irrégularité de procédure — voir également arrêt du Conseil d'Etat Baudot du 19 mars 1952. Il serait donc souhaitable que continue à se pratiquer la méthode employée avant les dispositions de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1953 et les décrets d'application de celle-ci.

2866. — 3 août 1962. — **M. Jacques Duclos** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que la municipalité d'Antibes a décidé de transférer le dépôt régional d'hydrocarbures de la baie Saint-Roch, où il se trouve actuellement, dans la plaine de la Brague, laquelle se prête admirablement à l'aménagement en zone résidentielle; que cette décision provoque les légitimes protestations des habitants de ce quartier, les protestataires ayant constitué un syndicat de défense du quartier des Groules qui, dans une lettre adressée à M. le ministre de l'industrie le 24 octobre 1961, réfute l'argumentation mise en avant pour justifier le projet d'édification du dépôt d'hydrocarbures dans la plaine de la Brague, et qui, au surplus, a, du 4 au 17 décembre 1961 recueilli au cours d'une enquête de *commodo et incommodo* 390 oppositions à ce projet; que parmi les raisons de l'opposition des habitants du quartier des Groules au projet municipal, figurent notamment les risques d'incendie et d'explosion, ce qui a amené le syndicat de défense du quartier des Groules à proposer d'autres lieux convenant mieux à l'implantation du dépôt d'hydrocarbures; que la protection contre les risques dont fait état le syndicat de défense du quartier des Groules intéresse tout particulièrement le membre du gouvernement chargé de la conservation du patrimoine culturel parce que le musée Fernand-Léger, situé sur le territoire de la commune de Biot, est très proche de l'emplacement où il est question d'édifier le dépôt d'hydrocarbures. Il lui demande en conséquence s'il ne pense pas qu'une intervention de sa part auprès de son collègue de l'industrie serait nécessaire pour obtenir que des mesures soient prises afin que l'installation du dépôt régional d'hydrocarbures d'Antibes soit édifiée dans un emplacement et dans des conditions ne pouvant ni porter préjudice au caractère touristique du site dans lequel se trouve le musée Fernand-Léger, ni faire courir de risques à ce musée où se trouvent rassemblées des œuvres qui honorent la peinture française.

2867. — 6 août 1962. — **M. Jacques Bordeneuve** demande à **M. le ministre de la justice** si un magistrat français, en service en Algérie à la date de transfert de souveraineté ayant exprimé, par écrit, avant la publication de l'ordonnance n° 62-780 du 12 juillet 1962 sa volonté formelle de ne pas être maintenu dans ses fonctions est tenu pour qu'elle soit prise en considération de renouveler son refus après la publication de ladite ordonnance et quelle sera, dans cette hypothèse, la date retenue pour le point de départ du délai de six mois qui peut lui être imposé.

2868. — 6 août 1962. — **M. Jacques Bordeneuve** demande à **M. le ministre de la justice** à quelle date les ex-magistrats d'outre-mer, à qui il a été fait à plusieurs reprises les plus formelles promesses pour calmer leur légitime impatience, pourront percevoir les rappels de traitement qui leur sont dus depuis le 1^{er} mars 1959 à la suite

de la revalorisation des indices et des traitements des magistrats, rappels réglés déjà depuis fort longtemps aux magistrats métropolitains et qui constituent une créance dont on ne comprend pas qu'un délai de plus de trois ans soit nécessaire pour l'honorer quelle qu'ait pu être la complexité de l'intégration et la reconstitution de carrière de chaque cas personnel.

2869. — 7 août 1962. — **M. Raymond Boin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en raison de nouvelles dispositions statutaires applicables au 1^{er} janvier 1959, la hiérarchie interne au corps des préposés des eaux et forêts se trouve actuellement écrasée et que les chefs de district de cette administration, jadis séparés de leurs subordonnés par 75 points nets d'indice, ne le sont plus en réalité que par 30 points. Il s'ensuit de ce fait un grave mécontentement de ces fonctionnaires, recrutés par un concours difficile et chargés de responsabilités importantes, amenant à un désintéressement de promotion préjudiciable au bon fonctionnement du service, l'ensemble du corps de base. Il lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles le passage envisagé de ce grade de fonctionnaires dans le cadre B n'a pas encore fait l'objet de propositions de son département.

2870. — 9 août 1962. — **M. Etienne Dailly** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait qu'il résulte de la réponse apportée le 24 avril 1962 à sa question écrite n° 2309 du 6 janvier 1962 relative aux motifs qui ont conduit le Gouvernement à constamment différer la réalisation de la réforme du régime général des retraites des fonctionnaires de l'Etat, que les précisions fournies à ce sujet par le secrétaire d'Etat aux finances, dans la séance du 27 novembre 1961, au cours de la discussion devant le Sénat du projet de loi de finances pour 1962, seraient de nature à apporter tout apaisement aux préoccupations que cette situation a fait naître. Il lui rappelle qu'aux termes de cette déclaration, le Parlement devait avoir l'occasion de délibérer sur le projet de loi concernant la réforme en cause, au cours de la deuxième session de 1962. Compte tenu de l'état d'avancement des travaux parlementaires et en l'absence de nouvelles indications sur ce point, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le Gouvernement entend réellement s'en tenir à ses prévisions antérieures et si le projet de loi portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite viendra effectivement en discussion avant la clôture de la prochaine session. Dans la négative, il lui signale que les craintes qu'éprouvent les retraités de la fonction publique quant à l'éventualité d'une restriction des droits qui leur ont été reconnus par la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, ne pourraient que trouver un fondement supplémentaire dans les tergiversations gouvernementales et dans l'atmosphère mystérieuse dont l'administration se complait à entourer cette affaire. Il lui saurait, en conséquence, gré de dissiper ces légitimes appréhensions en lui indiquant, sans ambiguïté la nature des divergences de vues ou des obstacles qui peuvent encore retarder la mise en œuvre de la réforme attendue depuis plus de deux ans.

2871. — 17 août 1962. — **M. Raymond Boin** expose à **M. le ministre de la justice** qu'il ressort des textes actuellement en vigueur (décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958, dispositions transitoires) que tous les magistrats issus de l'ancien cadre des juges de paix en service lors de la mise en application de la réforme judiciaire ne seront pas intégrés dans le nouveau cadre de la magistrature, et qu'il semble souhaitable que ces dispositions qui se sont révélées comme particulièrement rigoureuses, soient amendées pour permettre à tous de faire une carrière dans des conditions normales. Il lui demande en conséquence, au cas où ces amendements au statut transitoire actuel n'interviendraient pas: 1° s'il est envisagé d'aviser les magistrats qui seraient ainsi définitivement exclus du cadre nouveau de la mesure prise à leur égard; 2° s'il n'estimerait pas utile alors de prévoir en faveur de ces magistrats des mesures semblables à celles qui ont été instituées pour les magistrats du cadre de la France d'outre-mer (retraite anticipée, congé spécial, etc.).

2872. — 20 août 1962. — **M. le général Antoine Bethouart** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quelles raisons les crédits figurant au budget en vue du financement des prêts fonciers destinés à permettre aux Français de Tunisie, du Maroc et de Guinée, possédant des biens immobiliers dans ces pays, de se réinstaller en métropole, n'ont pas été mis à la disposition des organismes payeurs. En particulier un crédit de 60 millions de nouveaux francs avait été prévu pour honorer les prêts consentis selon l'ancienne procédure d'attribution au titre du crédit foncier au Maroc et en Tunisie. Or à ce jour, et cela depuis plusieurs mois, sans raison valable, la réalisation de ces prêts déjà accordés et qu'il convient de liquider est arrêtée, ce qui n'a pas manqué de mettre leurs bénéficiaires dans des situations difficiles. Or certains agriculteurs, plus spécialement, ont un besoin pressant de ces prêts. Beaucoup ont en effet souscrit des engagements qu'ils ne peuvent tenir et doivent, avec beaucoup de peine et au prix de sacrifices financiers, reporter constamment d'une échéance à l'autre les vire-

ments qu'ils devraient effectuer. Aucune question de principe ne se posant et l'organisation matérielle permettant la liquidation de ces prêts étant en place, tant à Rabat qu'à Paris, il lui demande s'il n'estime pas qu'un règlement rapide et définitif de cette affaire, puisqu'il s'agit d'un système que les textes nouveaux ne prévoient plus, devrait pouvoir intervenir.

2873. — 21 août 1962. — **M. Jules Pinsard** expose à **M. le ministre du travail** qu'en vertu de l'article 2 de la loi n° 46-730 du 16 avril 1946, les délégués du personnel ont pour mission : « de présenter aux employeurs toutes les réclamations individuelles et collectives qui n'auraient pas été directement satisfaites, relatives à l'application des taux de salaires et des classifications professionnelles, du code du travail et des autres lois et règlements concernant la protection ouvrière, l'hygiène, la sécurité et la prévoyance sociale ; de saisir l'inspection du travail de toutes plaintes ou observations relatives à l'application des prescriptions légales et réglementaires dont elle est chargée d'assurer le contrôle » ; qu'en application de l'article 13 de la même loi, les délégués du personnel peuvent disposer de quinze heures par mois prises sur leur temps de travail et rémunérées, pour l'accomplissement de leurs fonctions. Il lui demande de lui faire savoir si : 1° un délégué peut s'absenter de l'établissement, même pour l'exercice de ses fonctions, sans avoir sollicité et obtenu l'autorisation de la direction ; 2° la direction est en droit d'exiger que la demande d'autorisation soit faite selon certaines formes et notamment par écrit ; 3° la direction est en droit d'exiger la justification que l'absence est motivée par l'exercice des fonctions de délégué ; 4° le délégué peut s'absenter pour des raisons syndicales telles que : permanences, réunions, manifestations, etc., et si de telles activités syndicales peuvent être considérées comme rentrant dans le cadre des fonctions de délégué du personnel.

2874. — 22 août 1962. — **M. Michel de Pontbriand** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'inviter les maires des communes riveraines des stations balnéaires à afficher en bonne place le rappel des dispositions réglementaires concernant la circulation des bateaux à moteur au voisinage du rivage ; s'il ne lui paraîtrait pas utile également de rendre obligatoire, pour les constructeurs desdits bateaux, l'apposition d'une plaque en cuivre portant très lisiblement les indications rappelées ci-dessus ainsi que d'un numéro d'immatriculation extérieur, lisible à grande distance, comme cela a été fait pour les canots mus mécaniquement, circulant à grande vitesse sur les plans d'eau de la région parisienne ; il aimerait savoir en outre s'il ne serait pas possible de prévoir une entente internationale interdisant de façon absolue le déversement en mer des résidus goudronneux issus des citernes à mazout, car il est vraiment choquant que les gens qui vivent de la mer en arrivent à polluer le milieu duquel ils tirent leurs ressources ; ces déchets ont en effet une influence néfaste sur le plancton marin et causent de grands dommages à la mytiliculture et à l'ostréiculture alors qu'il est relativement facile de prévoir dans les ports des stations de pompage pour l'évacuation des résidus.

2875. — 23 août 1962. — **M. Marcel Audy** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 1106-04 du code rural précise : « Un règlement d'administration publique déterminera les modalités de constitution et de fonctionnement d'un fonds spécial destiné à promouvoir et à développer une action sociale en faveur des bénéficiaires de l'assurance maladie obligatoire des exploitants et plus particulièrement des assurés les plus défavorisés ». Ce texte n'a pas encore paru, ce qui donne naissance à des difficultés dans le département de la Corrèze, où un grand nombre d'agriculteurs (plus de 6.000 familles) avaient donné leur adhésion à l'assurance facultative, branche de la mutualité sociale agricole. Il doit bien entendu en être de même dans les autres départements. Ces assurés pouvaient bénéficier, après avis de la commission de recours gracieux, de prestations extra-légales, avantages auxquels ils n'ont plus droit depuis le 1^{er} avril 1961, date d'application de l'assurance maladie des exploitants. Il s'agissait notamment : de prestations supplémentaires à l'occasion de dépenses onéreuses résultant d'interventions chirurgicales ; de la prise en charge des frais de transport et frais d'hébergement en cas de cures thermales ; de participations diverses dans des cas dignes d'intérêt. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour que ce fonds spécial soit créé en permettant ainsi aux exploitants agricoles de bénéficier des mêmes prestations extra-légales que les assurés sociaux appartenant aux autres régimes.

2876. — 24 août 1962. — **M. Michel de Pontbriand** demande à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du **Premier ministre chargé de l'information** s'il ne lui paraîtrait pas opportun, à l'occasion de la mise en recouvrement par voie postale des redevances dues à la radiotélévision française, de faire libeller au verso des formules de mandat un questionnaire s'adressant aux usagers à l'effet de savoir notamment quel est le réseau de diffusion le plus écouté et quels sont les programmes les plus appréciés : musique classique, musique légère, variétés, émissions théâtrales, lyriques ou autres, reportages, etc., ce qui permettrait périodiquement d'établir pour chaque catégorie de

réseau une gamme de sujets répondant au vœu du plus grand nombre et ce qui donnerait au surplus à l'auditeur payant le sentiment qu'il a, lui aussi, à faire entendre son opinion, voire même à faire prévaloir quelques-unes de ses vues.

2877. — 24 août 1962. — **M. Jean Deguise** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après les services officiels compétents, le budget type du ménage moyen français s'était établi comme suit en 1961 : alimentation : 35,4 p. 100 ; habitation : 15,7 p. 100 ; habillement : 12,7 p. 100 ; hygiène et soins : 10,3 p. 100 ; transports et télécommunications : 8,1 p. 100 ; culture, loisirs et divers : 17,8 p. 100. D'après certaines informations, le Gouvernement s'apprêterait à remplacer l'ancien indice des 179 articles par un nouvel indice de 230 articles « plus représentatif ». Ce nouvel indice comprendrait les postes ci-après : alimentation : 49,5 p. 100 ; habitation : 16,5 p. 100 ; habillement : 14 p. 100 ; hygiène et soins : 8 p. 100 ; transports : 6 p. 100 ; culture, divers, etc. : 6 p. 100. Il lui demande quelles sont les raisons qui s'opposent à ce que le nouvel indice qui se veut « plus représentatif » ne cadre pas exactement avec le budget type et notamment pourquoi un tel écart est prévu entre la part réelle des frais d'alimentation (35,4 p. 100) et le pourcentage qui doit figurer dans le nouvel indice (49,5 p. 100). La présente demande est d'autant plus justifiée que, dans un passé tout proche, le précédent Gouvernement a pris prétexte du gros pourcentage des frais alimentaires dans l'indice des 179 articles pour faire pression sur les prix agricoles par toutes sortes de moyens de taxation au détail, fixation de prix sans s'occuper des coûts réels de production, etc.

2878. — 24 août 1962. — **M. Claude Mont** expose à **M. le ministre des armées** que la réglementation relative aux conditions d'attribution et de renouvellement des sursis d'incorporation pour études et apprentissage actuellement en vigueur résulte d'ordonnances et de décrets qui sont intervenus dans le cadre de la loi n° 60-101 du 4 février 1960 autorisant le Gouvernement à prendre, par application de l'article 38 de la Constitution, certaines mesures relatives au maintien de l'ordre, à la sauvegarde de l'Etat, à la pacification et à l'administration de l'Algérie. Cette réglementation, qui imposait des mesures restrictives pour l'octroi ou le renouvellement de sursis d'incorporation, jointe à celle qui allongeait la durée du service militaire, avait pour but, en raison des circonstances, de fournir à l'armée les moyens dont elle avait besoin pour assurer ses missions de pacification en Algérie. L'évolution de la situation en Algérie a permis d'entreprendre la réduction progressive de la durée du service militaire d'activité mais la réglementation précitée applicable aux sursis n'a pas encore été modifiée. Il lui demande quelles mesures il envisage de proposer au Gouvernement pour atténuer dans la mesure du possible les dispositions les plus sévères de cette réglementation et plus particulièrement de celle qui concerne les études secondaires. Il estime notamment qu'il serait équitable que, pour l'année 1962, soit supprimée l'obligation d'une mention exigée par l'article 11 du décret n° 61-118 du 31 janvier 1961 pour renouveler le sursis d'un jeune homme ayant obtenu la première partie du baccalauréat dans l'année civile où il a eu vingt ans. Il y aurait intérêt à ce qu'un décret soit pris le plus rapidement possible afin que les conseils de révision puissent tenir compte des mesures libérales précitées lors de la prochaine session extraordinaire qu'ils tiendront du 1^{er} au 10 octobre 1962 et qui est réservée à l'examen des demandes d'attribution de sursis d'incorporation qui n'ont pu être formulées précédemment par les jeunes gens ayant participé aux opérations de recrutement de la classe 1963 et des recours formés contre les décisions de non-renouvellement de sursis. Enfin, il lui demande également s'il n'estime pas opportun que les conseils de révision disposent comme précédemment d'un plus grand pouvoir d'appréciation et de décision afin de trancher certains cas particuliers et notamment ceux qui intéressent des jeunes gens qui ont été retardés dans leurs études pour des raisons de santé.

2879. — 25 août 1962. — **M. Guy de La Vasselais** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les élections pour le renouvellement du tiers du Sénat (série Ain à Indre) ont été fixées au dimanche 23 septembre, date à laquelle a été arrêtée également l'ouverture de la chasse au faisan, et que de ce fait, les délégués sénatoriaux — et particulièrement les maires ruraux — vont se trouver empêchés d'y participer, ce qui constitue un singulier moyen de leur témoigner la reconnaissance du Pouvoir pour tous les services rendus par eux. Aussi, puisque l'opinion des autorités cynégétiques semble favorable au report de la date d'ouverture de la chasse au faisan, en raison du retard de la saison, il lui demande s'il ne serait pas préférable de la fixer au 30 septembre.

2880. — 28 août 1962. — **M. Amédée Bouquerel** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les matériels d'incendie, de secours et de sauvetage fabriqués dans les pays du Marché commun sont susceptibles d'être agréés et, éventuellement, subventionnés par le service national de la protection civile.

2881. — 28 août 1962. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 15 C de la loi n° 56-760 du 2 août 1956 a autorisé le Gouvernement à instituer par décret en 1957 à la charge des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, un prélèvement de 2 p. 100 sur le montant de leurs réserves qui devait s'imputer, le cas échéant, sur le droit d'enregistrement exigible lors de l'incorporation de ces réserves au capital; que le décret n° 57-366 du 18 mars 1957 a décidé la mise en application de ce règlement et en a fixé les conditions d'exigibilité, les réserves légales et les réserves spéciales de réévaluation étant notamment dispensées de ce prélèvement; et que le paragraphe 2 B de l'article unique de la loi n° 57-1263 du 13 décembre 1957 a assujéti les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés à un versement de 2 p. 100 du montant de leurs réserves autres que les réserves légales et les réserves de réévaluation, le montant de ce prélèvement étant imputable sur le droit d'enregistrement exigible lors de l'incorporation de ces réserves au capital. Il lui demande si, lors de l'incorporation au capital d'une partie seulement des réserves ayant supporté ces deux prélèvements de 2 p. 100, la totalité des sommes payées est imputable sur les droits d'apport dus à l'enregistrement ou si l'imputation est calculée seulement au prorata de la partie des réserves incorporées. Une réponse de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** (*Journal officiel*, débats A. N., p. 2660 et 2661, du 1^{er} juillet 1958) concernant une société ayant une exploitation hors de France semble indiquer que la totalité des sommes payées est imputable sur les droits dus lors de l'incorporation d'une partie des réserves ayant supporté les prélèvements de 2 p. 100.

2882. — 4 septembre 1962. — **M. Jean Noury** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 100 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, il ne sera procédé à aucun rehaussement d'impositions antérieures si la cause du rehaussement est un différend sur l'interprétation par le redevable de bonne foi de la législation fiscale et s'il est démontré que l'interprétation sur laquelle est fondée la première décision a été, à l'époque, formellement admise par l'administration. Lors des travaux préparatoires, il avait été indiqué que ce texte donnerait la consécration législative à une solution déjà admise par une circulaire administrative de 1958 (Doc. A. N., 24 janvier 1961, p. 475). Aucune distinction ne semblait devoir être faite suivant la date à laquelle était intervenue l'interprétation administrative invoquée par le contribuable. Or, actuellement, sous couvert de mesures transitoires, l'administration paraît vouloir refuser l'application de l'article 100 susvisé au contribuable qui invoque une interprétation administrative intervenue avant la promulgation de ce texte, alors que toutes les autres conditions prévues par ledit article sont bien remplies. Il lui demande de bien vouloir préciser la position exacte de l'administration sur cette question.

2883. — 7 septembre 1962. — **M. Michel de Pontbriand**, se référant au décret n° 62-795 du 13 juillet 1962, relatif à la création dans la région parisienne d'un marché d'intérêt national, observe que les commerçants détaillants situés dans les communes du Nord du département de la Seine seront contraints, à dater du 1^{er} janvier 1966, à s'approvisionner en denrées alimentaires à Rungis, et demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il a été procédé à une épreuve tendant à déterminer le coût d'un tel trajet et le temps employé pour cette opération, qui apparaît peu compatible avec la recherche des économies et des règles rationnelles de l'approvisionnement et de la distribution qui sont, comme on le prétend, la raison du décret; il aimerait savoir, étant donné qu'il sera désormais interdit, dans la surface de protection, de réaliser des opérations à la vente autres que le détail, si lesdits commerçants détaillants auront néanmoins la latitude de s'approvisionner à l'extérieur et au voisinage du périmètre, autrement dit s'ils auront la latitude d'acquérir les denrées qu'ils entendent mettre en vente dans les lieux de production qui leur sont voisins.

2884. — 8 septembre 1962. — **M. Clément Balestra** demande à **M. le ministre du travail** s'il envisage de faire paraître rapidement le texte réglementaire qui permettrait aux médecins des hôpitaux publics, affiliés obligatoirement à la sécurité sociale, de faire, sur leur demande, des versements rétroactifs au titre de l'assurance vieillesse, soit depuis la date de leur nomination, soit pour les plus anciens depuis l'instauration de la sécurité sociale. Il lui signale, à ce sujet, que ces médecins attendent depuis vingt mois la parution du texte qui leur procurera la possibilité de bénéficier de l'assurance vieillesse.

2885. — 8 septembre 1962. — **M. Clément Balestra** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** dans quelles conditions et suivant quelles modalités le directeur d'un hôpital public peut prélever sur la masse des honoraires, avant toute répartition, les cotisations globales des médecins inscrits à une caisse de retraite, même si les membres du corps médical sont majoritaires et non pas unanimes.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N°s 1917 Guy de La Vasselais; 1918 Guy de La Vasselais; 2761 Jean Bertaud; 2826 Etienne Le Bassier-Boisauné.

Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique.

N°s 2576 Antoine Courrière; 2783 Edouard Soldani; 2318 Robert Liot.

Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'information.

N° 2834 Suzanne Crémieux.

MINISTRE D'ETAT

CHARGE DES DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N°s 2360 Alfred Isautier; 2654 Lucien Bernier; 2753 Georges Marie-Anne.

AGRICULTURE

N°s 1767 Philippe d'Argenlieu; 1946 Michel Yver; 2085 Lucien Bernier; 2232 Octave Bajeux; 2283 René Tinant; 2675 Michel de Pontbriand; 2791 François Monsarrat; 2816 Marcel Legros.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N°s 2123 Camille Vallin; 2550 Jacques Duclos; 2694 Marie-Hélène Cardot; 2744 Jean-Louis Fournier; 2779 Edouard Soldani; 1814 Raymond Boin.

ARMEES

N°s 2440 Emile Dubois; 2442 Emile Dubois; 2767 Bernard Lafay; 2811 Emile Aubert; 2822 général Petit; 2823 René Tinant; 2831 Marie-Hélène Cardot; 2835 Georges Rougeron; 2840 Bernard Lafay; 2842 Jean Lecanuet; 2849 René Dubois.

CONSTRUCTION

N° 2476 André Fosset.

EDUCATION NATIONALE

N°s 2439 Emile Dubois, 2531 Jean Bertaud; 2540 Jacques de Maupeou; 2566 Lucien Perdureau; 2629 Maurice Verillon; 2747 Georges Cogniot; 2757 Victor Golvan; 2771 Georges Cogniot; 2788 Louis Namy; 2798 Georges Rougeron; 2799 Georges Rougeron; 2806 Louis Jung; 2808 Auguste Pinton; 2810 Georges Dardel, 2825 André Méric; 2837 Adolphe Dutoit.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

N°s 1091 Etienne Dailly; 1111 Camille Vallin; 1318 Paul Ribeyre; 2146 Jules Pinsard; 2168 Guy de La Vasselais; 2297 Pierre Métayer; 2400 André Armengaud; 2466 Antoine Courrière; 2469 Jules Pinsard; 2472 Victor Golvan; 2481 Auguste Billiemaz; 2500 Michel Yver; 2572 Francis Le Bassier; 2620 Paul Mistral; 2672 Charles Durand; 2679 Alain Poher; 2699 Robert Chevalier; 2755 Antoine Courrière; 2765 Marie-Hélène Cardot; 2813 Henri Prêtre; 2843 Claude Mont; 2844 Marie-Hélène Cardot; 2855 René Tinant.

Secrétaire d'Etat au commerce intérieur.

N° 2642 André Armengaud.

INTERIEUR

N°s 581 Waldeck L'Huillier; 2199 Bernard Lafay; 2832 Camille Vallin.

Secrétaire d'Etat aux rapatriés.

N° 2805 Louis Jung.

JUSTICE

N°s 2769 Robert Liot; 2841 Guy de La Vasselais.

SANTE

N°s 2850 René Dubois; 2852 Camille Vallin.

TRAVAIL

N° 2836 Robert Liot.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

2797. — M. Georges Rougeron demande à **M. le Premier ministre** s'il ne lui apparaîtrait pas utile de publier, pour la documentation des parlementaires, un recueil chronologique des principales déclarations faites par le Gouvernement français, ainsi que par le F. L. N. et le G. P. R. A., sur la question algérienne, depuis le début de l'insurrection jusqu'à la conclusion des accords d'Evian. (*Question du 10 juillet 1962.*)

Réponse. — Les déclarations faites tant par le Gouvernement français que par le F. L. N. et le G. P. R. A. concernant la question algérienne de 1954 à 1962 sont des documents d'un accès facile puisque la presse les a publiés au fur et à mesure et que des ouvrages les ont rassemblés en tout ou en partie dans un but d'exposition ou de documentation. L'initiative d'une publication ne semble pas présenter un intérêt immédiat.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE L'INFORMATION

1945. — M. Etienne Dailly attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'information** sur le fait qu'en l'état actuel de la réglementation, la première redevance pour droit d'usage d'un appareil récepteur de radiodiffusion ou de télévision est recouvrée, au profit de la radiodiffusion ou de la télévision française, auprès des constructeurs ou des importateurs, au moment de la sortie du poste de l'usine ou de son importation. Or, cette redevance, dont le fondement juridique réside dans l'utilisation de l'appareil, n'est effectivement acquittée par l'utilisateur qu'au stade de l'achat et demeure, durant la période comprise entre la livraison et la vente, à la charge exclusive du distributeur, puisque le montant de ladite redevance lui a été facturé lors de l'acquisition du poste récepteur. Une telle situation apparaît, à tout le moins, anormale et retentit, de façon regrettable, sur ce secteur de l'activité commerciale car la taxe dont le montant doit être ainsi avancé par le distributeur grève indiscutablement la constitution des stocks, ce qui occasionne des difficultés de trésorerie aux intéressés et ne peut que les conduire à diminuer l'importance de leurs achats. Il convient, au surplus, de noter que la redevance est, en définitive, perçue auprès des utilisateurs par les vendeurs d'appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision, de sorte que le système en vigueur conduit à imposer à des commerçants la responsabilité d'assumer une obligation à caractère étatique dont la charge devrait cependant, en contrepartie des avantages procurés à la R. T. F., incomber intégralement à l'administration. Etant donné les anomalies manifestes que présente ce mode de perception et les inconvénients qui en résultent pour les distributeurs et les revendeurs, il lui saurait gré de bien vouloir lui faire connaître : 1° si la publication des décrets n° 60-1469 du 29 décembre 1960 et n° 61-727 du 10 juillet 1961 a été précédée d'une consultation des organismes représentatifs des professionnels de la radio-télévision et de l'équipement électroménager ; 2° si la carence des moyens d'action mis à la disposition des services administratifs normalement compétents en la matière est telle qu'elle contraigne les pouvoirs publics à se décharger sur des particuliers du soin de percevoir une taxe instituée au seul profit de l'Etat ; 3° quelles nécessités d'ordre technique s'opposeraient à ce que la R. T. F., sans recourir à l'intermédiaire des distributeurs et revendeurs, poursuive directement le recouvrement de la première redevance radiophonique auprès des détenteurs d'appareils, ainsi qu'elle le fera d'ailleurs pour les ventes de récepteurs s'échelonnant du 1^{er} janvier 1961 au 13 juillet 1961, date de publication de l'arrêté interministériel du 12 juillet 1961 pris pour l'application des décrets susvisés. (*Question du 21 juillet 1961.*)

Réponse. — Les critiques développées par l'honorable parlementaire contre les modalités de recouvrement de la redevance pour droit d'usage prévue à l'article 4 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 sont devenues sans objet. En effet, depuis la publication au *Journal officiel* du décret n° 61-1425 du 26 décembre 1961, la redevance dont il s'agit est recouvrée directement par les services de la radiodiffusion-télévision française auprès des auditeurs et téléspectateurs.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE

2758. — M. Roger Carcassonne a l'honneur de demander à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique** de bien vouloir lui préciser si : 1° une administration d'Etat peut ou non autoriser un fonctionnaire en congé de maladie à quitter sa résidence d'emploi étant donné que du fait du régime particulier de sécurité sociale dont il dépend le service des prestations en espèces lui est fait par son administration qui en l'occurrence se substitue à la sécurité sociale et devrait légitimement en observer les mêmes règles en vue du contrôle ; 2° les dispositions réglementaires concernant l'octroi du congé de maladie spécifiant qu'un congé

de cure thermique ne peut être accordé que dans le cadre du congé de maladie ordinaire et que le congé de maladie ordinaire ne peut être accordé que si la maladie met le fonctionnaire dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il ne peut en conséquence être attribué un congé de maladie à un fonctionnaire pour effectuer une cure thermique si son état de santé ne justifie pas la cessation des fonctions. (*Question du 19 juin 1962.*)

Réponse. — 1° Le recours éventuel par l'administration à des contrevisites médicales ou à la consultation du comité médical, spécialement pour un renouvellement du congé de maladie, ne permet pas en principe à un fonctionnaire de quitter sa résidence d'emploi. Toutefois l'administration, si elle en est avisée, peut autoriser le fonctionnaire intéressé à effectuer de brefs séjours en dehors de cette résidence ; 2° l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 (*Journal officiel* du 26 mars) toujours applicable au sujet du régime des congés annuels et autorisations d'absence prévus par le statut général des fonctionnaires précise, en son chapitre III, § 4, qu'un fonctionnaire ne peut suivre des cures thermales que pendant une période régulière de congé de maladie ou à l'occasion du congé annuel. Si l'état de santé de l'intéressé ne justifie pas l'attribution d'un congé de maladie, l'administration impute la durée de la cure sur le congé annuel.

2845. — M. Robert Liot demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique** si un ingénieur des travaux publics de l'Etat, ayant plus de cinquante-cinq ans d'âge et plus de trente ans de services, peut, dès maintenant, obtenir sa mise à la retraite en demandant le bénéfice des dispositions combinées de l'article 8 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 et de l'article 9 de la même loi, article modifié par l'article 2 de l'ordonnance n° 62-525 du 20 avril 1962. (*Question du 26 juillet 1962.*)

Réponse. — L'article 8 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 permettrait la mise à la retraite sur leur demande et par anticipation des fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat appartenant à la catégorie A au sens de l'article 24 du statut général des fonctionnaires remplissant, à la date de radiation des cadres, la condition de durée de service exigée pour l'ouverture du droit à pension et dont l'âge n'était pas inférieur de plus de cinq ans à l'âge minimum requis pour l'attribution d'une telle pension. Aux termes de l'article 9, l'application de cet article 8 était limitée à une période de cinq ans à compter de la date de promulgation de la loi. Cet article 9 a été modifié par la loi n° 61-803 du 23 juillet 1961 mais uniquement en ce qui concerne le délai d'application des articles 5 et 6. De même, l'ordonnance n° 62-525 du 20 avril 1962 a prorogé le délai d'application des articles 5 et 6. Il résulte de ce qui précède que la mise à la retraite anticipée prévue par l'article 8 ne peut plus recevoir application depuis le 4 août 1961.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

2753. — M. Georges Marie-Anne demande à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** si la possibilité est ouverte aux commerçants établis aux Antilles de participer aux marchés de fournitures et d'équipement destinés aux unités de C. R. S. stationnées à la Guadeloupe. (*Question du 19 juin 1962.*)

Réponse. — En règle générale, les services administratifs départementaux de police procèdent à la passation de contrats avec les commerçants locaux, pour toutes les fournitures consommables (essence, huile, pneumatiques). En ce qui concerne les matériels spéciaux nécessaires aux services de police (armement, équipement, matériel train-auto), ils sont achetés par les soins du ministère d'Etat par cession à titre onéreux auprès du ministère de l'intérieur en raison des possibilités de livraison immédiate par les magasins centraux de ce ministère ou par les C. A. T. I. de Bordeaux et de Marseille, soit auprès du service des domaines. Chaque fois que cela est possible, le ministère d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer s'efforce de faire procéder soit à l'achat, soit à la confection des fournitures à l'échelon local.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

2760. — M. Jean Bertaud prie **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les distinctions honorifiques qui sont de son ressort et dont les dossiers de candidature sont instruits par ses soins et également quelles sont les distinctions honorifiques propres au ministère d'Etat chargé des affaires culturelles et dont ce dernier est chargé d'assurer l'étude. (*Question du 21 juin 1962.*)

Réponse. — Le ministère d'Etat chargé des affaires culturelles dispose en matière de décorations : d'un contingent de décorations dans l'ordre de la Légion d'honneur qui lui est annuellement imparti par le Premier ministre ; de l'ordre des Arts et des Lettres institué par le décret n° 57-549 du 2 mai 1957 et qui comporte annuellement un contingent de vingt commandeurs, soixante-cinq officiers et deux cents chevaliers ; de la médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales instituée par la loi du 24 juillet 1924, modifiée par la loi du 27 juin 1939 et qui est attribuée à tous les membres musiciens exécutants ou chanteurs (Français ou étrangers résidant en France) ayant appartenu vingt ans au moins à une société musicale ou chorale normalement constituée et fonctionnant régulièrement.

**MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ET DES QUESTIONS ATOMIQUES ET SPATIALES**

2839. — M. Marc Desaché rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales que la presse a indiqué qu'il était envisagé d'utiliser les centrales E. D. F. de Chinon pour produire, outre de l'électricité nucléaire, du plutonium de qualité militaire. Dans cette éventualité, il lui demande : 1° si l'emploi de ces centrales à ces fins ne pourrait pas créer, pour les populations avoisinantes, un risque supplémentaire ; 2° quelle que soit l'utilisation de ces centrales, si des mesures de contrôle ont été prises pour s'assurer que l'air ou l'eau, aux abords du centre, ne sont pas pollués ; 3° quelque invraisemblable que soit un accident nucléaire, si des mesures sont prises pour protéger les travailleurs du centre et les populations aux alentours en de telles circonstances. (Question du 24 juillet 1962.)

Réponse. — 1^{re} question. — Le plutonium de qualité militaire est extrait de cartouches d'uranium dont le séjour dans les piles a été plus court que si le but poursuivi avait été seulement la production d'électricité à partir de l'énergie de fission. Dans ces conditions, les incidents, comme la rupture de gaine qui libère des produits de fission, ont beaucoup moins de chance de se produire. Il en résulte que l'utilisation des piles atomiques pour la production de plutonium de qualité militaire n'apporte aucun risque supplémentaire pour les populations avoisinantes. 2^e question. — L'électricité de France qui exploitera les centrales de Chinon a déjà pris les précautions nécessaires pour mesurer la radioactivité de l'air et de l'eau autour du centre atomique au moyen d'un certain nombre de stations fixes ou mobiles. D'autre part, le service central de protection contre les rayonnements ionisants, service de l'Institut d'hygiène sous l'autorité du ministre de la santé, contrôlera certainement ces mesures de radioactivité. Il le fait déjà pour tous les centres du commissariat à l'énergie atomique. 3^e question. — Si un accident venait contre toute vraisemblance à se produire les travailleurs du centre seraient protégés par les mesures déjà arrêtées à l'intérieur du site par l'Electricité de France ; les populations avoisinantes seraient pour leur part protégées par le plan ORSEC dont la mise en œuvre est assurée par le service de la protection civile qui dépend du ministère de l'intérieur.

AFFAIRES ETRANGERES

2781. — M. Roger Carcassonne demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui faire connaître : 1° le nombre de citoyens français résidant au grand-duché de Luxembourg ; 2° le nombre de citoyens français électeurs et immatriculés au consulat de France résidant dans ce même pays ; 3° la dénomination des associations qui ont participé à la dernière élection du représentant des Français résidant au grand-duché de Luxembourg au conseil permanent des Français à l'étranger ; 4° le nombre des membres de chacune de ces associations ; 5° la procédure qui a été employée pour faire appel aux candidatures en vue de l'élection dudit représentant ainsi que le nombre des candidats qui ont répondu à cet appel ; 6° le résultat du scrutin organisé ; 7° s'il n'estime pas, sur un plan plus général, qu'il serait plus démocratique de faire élire à l'avenir les représentants des Français résidant à l'étranger au conseil permanent des Français à l'étranger par tous les citoyens français électeurs immatriculés dans les consulats et ambassades. (Question du 3 juillet 1962.)

Réponse. — 1° Nombre approximatif des citoyens français résidant au grand-duché de Luxembourg : 6.000. 2° Nombre de citoyens français majeurs immatriculés : 3.457. 3° et 4° Ont participé à la dernière élection du délégué au conseil supérieur des Français de l'étranger : amicale des Français et anciens combattants d'Esch-sur-Alzette : 106 adhérents. Société française de bienfaisance : 37 adhérents. Société des anciens combattants français du Luxembourg : 40 adhérents. Amicale des Français et anciens combattants de Diffundange : 33 adhérents. Association des officiers de réserve : 22 adhérents. Société des Médailles militaires : 7 adhérents. 5° Chacune des sociétés habilitées à désigner des électeurs a été invitée à faire connaître son candidat : 4 candidatures ont été ainsi proposées. 6° Nombre de votants : 8. Suffrages exprimés : 8. Ont obtenu : M. Maurice-Olivier Roux, 6 voix, M. René-Louis Peulvey, 2 voix. 7° Il n'est pas possible de faire élire les représentants des Français résidant à l'étranger au conseil supérieur des Français de l'étranger par tous les citoyens français majeurs immatriculés dans les postes diplomatiques et consulaires, car ce serait procéder en pays étranger à des consultations électorales. Nombre de pays s'y opposeraient d'ailleurs formellement, et pour ceux qui n'y feraient pas obstacle, nous risquerions par voie de réciprocité des opérations électorales analogues dans les importantes colonies étrangères en France.

AGRICULTURE

2553. — M. Camille Vallin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les fâcheuses conséquences de la décision gouvernementale d'imposer aux cultivateurs l'arrachage des plants de vigne prohibés (Noah, Othello, Isabelle, Jacques, Clinton, Herbeumont) dont la culture est interdite depuis le 1^{er} décembre 1956 ; il lui rappelle qu'il s'agit, pour la plupart, de petits exploitants qui ne récoltent que quelques hectolitres de vins destinés à la consommation fami-

liale venant de vignes datant en moyenne de 50 à 60 ans, en fin de production ; il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour permettre à ces exploitants de continuer à profiter pour leur usage familial du fruit de leur travail, sachant bien que la plupart d'entre eux n'ont ni les moyens ni les possibilités de replanter d'autres cépages. (Question du 2 avril 1962.)

Réponse. — La décision de faire procéder à l'arrachage des cépages prohibés a été prise en vue de poursuivre l'assainissement qualitatif du vignoble et du marché du vin, assainissement qui s'impose encore plus rapidement du fait de la réalisation d'un Marché commun européen. On ne peut parler à ce sujet de décision prise trop brusquement ; la plantation et la commercialisation des pépages prohibés ont été interdites par l'article 6 de la loi du 24 décembre 1934 et le décret du 18 janvier 1935, fixant la liste de ces cépages, dispositions reprises aux articles 95 et 96 du code du vin. L'article 27 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953, en renouvelant cette interdiction, avait donné le choix, jusqu'au 1^{er} septembre 1956, aux viticulteurs intéressés, entre la possibilité de réclamer une prime d'arrachage volontaire de vigne ou de mettre en terre de nouveaux plants avec arrachage différé des cépages prohibés. Ces viticulteurs ont donc disposé de tout le temps qui leur était nécessaire pour remplacer leurs plants interdits par des plants recommandés et autorisés, prévus par les décrets du 11 septembre 1935 et du 10 septembre 1957. Quoi qu'il en soit et pour répondre une dernière fois aux doléances de ces viticulteurs, des assouplissements ont été apportés aux mises en demeure d'arracher les cépages prohibés qui avaient été faites à une époque où allaient apparaître les promesses d'une nouvelle récolte. En accord avec M. le ministre des finances et des affaires économiques, il a été admis de différer, sous certaines conditions, les sanctions applicables. Tout d'abord, l'obligation d'arracher les cépages interdits sera reportée au 31 décembre 1962 afin de permettre aux viticulteurs de récolter le fruit des travaux annuels entrepris sur leurs vignes, précédemment à la réception des mises en demeure d'arracher. Par ailleurs, et pour éviter que les viticulteurs réservant à leur consommation familiale le produit de leur récolte n'en soient privés jusqu'à l'entrée en production de nouvelles vignes de remplacement, il a paru possible de prévoir l'échelonnement des arrachages sur plusieurs années. Mais le bénéfice de cette mesure ne sera accordé qu'aux viticulteurs : 1° dont la superficie totale des vignes en exploitation est inférieure à 25 ares ; 2° dont la production est exclusivement réservée à la consommation familiale ; 3° qui n'ont pas d'antécédents contentieux ; 4° qui souscriront un engagement d'arrachage des cépages interdits, par fraction d'un quart des superficies, au cours des années 1962 à 1965 inclusivement, le premier arrachage devant intervenir avant le 31 décembre 1962. L'inexécution de l'un des arrachages partiels sera sanctionnée par un procès-verbal et par l'obligation de procéder sans délai à l'arrachage de l'intégralité des vignes restant complantées en cépages prohibés. Enfin, il a été décidé de ne pas exiger l'arrachage des vignes existantes ayant un caractère ornemental, telles que tonnelles, treilles parant la façade des maisons, ainsi que les ceps de vignes épars dans les jardins.

2610. — R. Roger Lagrange expose à M. le ministre de l'agriculture qu'aux termes de la circulaire n° 96 S. S. du 28 octobre 1958 prise en application des dispositions des décrets n° 57-684 du 7 juin 1957 et n° 55-1421 du 2 novembre 1955 modifiées par le décret n° 57-968 du 26 août 1957 il résulte qu'un chef de famille exerçant personnellement à la fois une activité salariée non agricole et une activité non salariée agricole sur une exploitation égale ou supérieure à l'exploitation type ouvrant droit à l'intégralité des prestations familiales est réputé exercer une activité salariée prépondérante s'il accomplit au moins vingt jours de travail salarié par mois. En conséquence, l'allocation de salaire unique est alors due même si l'exploitation agricole est égale ou supérieure à l'exploitation type sous réserve que l'activité de la femme ne dépasse pas la participation coutumière aux travaux de l'exploitation et l'épouse peut alors prétendre aux prestations en nature du régime général de sécurité sociale. L'appréciation de la notion de participation coutumière aux travaux de l'exploitation par les caisses primaires de sécurité sociale fait que, pratiquement, de nombreuses conjointes sont exclues du bénéfice des prestations en nature servies par le régime général sans pour autant pouvoir bénéficier de celles prévues par la loi du 25 janvier 1961 (A. M. E. X. A.), motif pris que l'importance de l'exploitation sur laquelle elles exercent leur activité est inférieure à la moitié de l'exploitation type. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait d'harmoniser les deux législations précitées en précisant par exemple que la seule participation coutumière sera automatiquement retenue lorsque l'exploitation sur laquelle l'épouse exerce son activité sera inférieure à la moitié de l'exploitation type, et qu'en conséquence l'immatriculation de l'épouse au titre de la loi du 25 janvier 1961 sera obligatoire lorsque l'importance de ladite exploitation sera égale ou supérieure à la moitié de l'exploitation type. (Question du 24 avril 1962.)

Réponse. — Le ministère du travail a admis qu'en ce qui concerne les conjointes de salariés exerçant une activité agricole non salariée, et étant donné les difficultés d'appréciation du montant de leur revenu professionnel, les prestations de sécurité sociale peuvent être accordées dès lors que les conditions prévues par l'article 9 du décret du 2 novembre 1955 pour l'attribution de l'allocation de salaire unique se trouvent réunies même si en fait ladite allocation n'est pas servie en raison de la situation de famille (cf. lettre n° G a 2456 du 29 mai 1961 du 6^e bureau de la

direction générale de la sécurité sociale). Si, cependant, dans quelques cas particuliers, des difficultés venaient à se présenter pour l'appréciation de la notion de participation coutumière de l'épouse aux travaux de l'exploitation, en vue de l'attribution de l'allocation de salaire unique, elles seraient du ressort de la commission départementale des allocations familiales et éventuellement du contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole. D'autre part, en application de l'article 7 du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 relatif à l'assurance maladie des exploitants agricoles, lorsque la conjointe d'un salarié consacre son activité à l'exploitation agricole du ménage et est exclue du bénéfice du régime d'assurance maladie du mari, les cotisations de l'assurance maladie des exploitants restent dues par le chef d'exploitation, en vue de la prise en charge de la conjointe au titre de ladite assurance. Cette disposition s'applique aux personnes visées à l'article 1106-1 du code rural, c'est-à-dire dont l'exploitation a une importance au moins égale à la moitié de l'exploitation type ouvrant droit à l'intégralité des prestations familiales agricoles.

2647. — M. Paul Mistral demande à M. le ministre de l'agriculture de lui préciser sous quelles conditions les fonctionnaires de l'Etat, par ailleurs exploitants agricoles, peuvent obtenir l'exemption de cotisations prévue par le décret du 31 mars 1961 au titre de « personne bénéficiant obligatoirement d'un autre régime d'assurance maladie au moins équivalent à celui de la loi du 25 janvier 1961 ». Il ne lui semble, en effet, pas exagéré d'estimer que le régime de sécurité sociale des fonctionnaires est au moins équivalent au régime d'assurance des exploitants agricoles. (Question du 10 avril 1962.)

Réponse. — Les fonctionnaires de l'Etat, par ailleurs exploitants agricoles, sont exonérés de toutes cotisations au régime obligatoire d'assurance maladie des exploitants institué par la loi du 25 janvier 1961. Ils sont cependant tenus de se faire immatriculer à l'assurance en adressant à cet effet, un « bulletin d'adhésion » à l'organisme assureur de leur choix. L'exemption de cotisation pour les intéressés résulte des renseignements concernant leur activité professionnelle qu'ils doivent fournir sur ledit bulletin.

2736. — M. Roger Lagrange expose à M. le ministre de l'agriculture que l'article 1122-1 du code rural prévoit que « les ressources procurées par les exploitations ayant fait l'objet soit d'une vente à une société d'aménagement foncier et d'établissement rural fonctionnant dans les conditions prévues au décret n° 61-610 du 14 juin 1961, soit d'une vente, cession ou donation aux descendants de l'allocataire, soit d'une expropriation, ne sont pas comprises, lorsqu'elles sont inférieures à un maximum fixé par décret, dans les biens dont l'appréciation est faite conformément à l'article 1112 du code rural ». Le décret visé n'ayant pas encore été pris, les caisses de mutualité sociale agricole se trouvent dans l'impossibilité de liquider un certain nombre de dossiers d'exploitants agricoles demandant à bénéficier de l'allocation supplémentaire de vieillesse instituée par la loi n° 61-1242 du 21 novembre 1961. Il lui demande s'il pense remédier à cette situation par la publication du texte visé. (Question du 12 juin 1962.)

Réponse. — Le texte du projet de décret considéré est actuellement soumis à la signature de M. le Premier ministre.

2775. — M. Léon David appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que le décret du 16 mai 1959 concernant la viticulture expire à la fin du mois d'août prochain. En conséquence, il lui demande : 1° s'il est dans ses intentions, soit de le proroger tel quel, soit de le modifier, soit de le remplacer par un autre texte ; 2° s'il est exact : a) que son département entend réduire les quantités commercialisables jusqu'au 1^{er} janvier 1963 pour les exploitations ayant des cépages tolérés ; b) qu'il entend majorer le hors-quantum des exploitations comportant des cépages tolérés ; c) qu'il entend tenir compte de l'encépagement pour la fixation du quantum individuel car de telles mesures seraient la ruine de très nombreuses moyennes et petites exploitations viticoles. (Question du 28 juin 1962.)

Réponse. — Un décret n° 62-826 du 21 juillet 1962, relatif à l'organisation du marché du vin, a été publié au *Journal officiel* du 23 juillet 1962. Ce texte qui remplace le décret du 16 mai 1959, arrivé à expiration à la fin de la présente campagne viticole, reprend les principales dispositions. Mais il prévoit qu'il pourra être tenu compte, éventuellement, de l'encépagement du vignoble dans la fixation du quantum de chaque viticulteur. Il n'est, toutefois pas envisagé d'appliquer cette disposition avec une extrême rigueur dès la prochaine campagne et, en particulier, de réduire les quantités commercialisables avant le 1^{er} janvier 1963 pour les viticulteurs qui cultivent des cépages tolérés. Les viticulteurs ont, cependant, intérêt à tenir compte de l'application éventuelle de cette disposition dans les années à venir en améliorant, dès maintenant, leur encépagement en vue de permettre à leurs vins de triompher dans la concurrence sévère qui s'instaurera au sein du Marché commun et de conserver, voire d'étendre, les débouchés ouverts à leur production à des prix rentables.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2791, posée le 6 juillet 1962, par M. François Monsarrat.

2812. — M. Maurice Charpentier expose à M. le ministre de l'agriculture les difficultés financières insurmontables qu'éprouvent les maires des communes rurales lorsqu'ils veulent réaliser les travaux d'assainissement de leur village. En effet, d'une part, les communes rurales sont presque toujours sans ressources, d'autre part, l'aide de l'Etat relative à ces travaux, est actuellement de 25 p. 100, c'est-à-dire minime et nettement insuffisante. En tant que médecin, il a constaté que si l'adduction d'eau potable apporte un confort indispensable, l'établissement du réseau du tout-à-l'égout, complète, lui, les conditions d'hygiène élémentaire ; il a noté avec regret le nombre imposant de villages qui, dès les premières chaleurs de l'été, hélas, croupissent doucement au soleil. Au moment de l'examen du IV^e plan, il lui demande quel effort très substantiel pourrait être envisagé à l'égard de ces municipalités. (Question du 12 juillet 1962.)

Réponse. — Le développement des réseaux d'adduction d'eau fait effectivement ressortir la nécessité de réaliser plus de dispositifs d'évacuation des eaux usées que ne le permettent les crédits mis à ce titre à la disposition des préfets par le ministère de l'intérieur ou par le ministère de l'agriculture au titre des aménagements de villages. A cet effet, une première mesure a été prise qui permet, lorsque les travaux d'assainissement sont compris dans le projet d'alimentation en eau potable, de les subventionner en même temps et au même taux. D'autre part, il est envisagé, dès que les ressources budgétaires permettront d'accorder de nouvelles dotations, d'attribuer aux départements un crédit de subventions pour l'inscription au programme subventionné par le ministère de l'agriculture des dispositifs d'évacuation d'eau venant compléter un réseau de distribution déjà réalisé. Il appartiendra alors à chaque département de fixer le taux de subvention qui lui permettra opportun, compte tenu de la nécessité de réaliser le maximum de travaux de l'espèce dans la limite du crédit qui lui aura été accordé pour dresser son programme.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2816 posée le 12 juillet 1962 par M. Marcel Legros.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2846 posée le 26 juillet 1962 par M. Jean Geoffroy.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2863 posée le 3 août 1962 par M. Etienne Dailly.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

2838. — M. Francis Dassaud fait part à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre de son étonnement devant la menace de suppression qui plane actuellement sur les ateliers des centres d'appareillage. Il se félicite naturellement de la tendance à une certaine diminution du nombre des utilisateurs de ces services, grâce à la fin des opérations de guerre et à l'augmentation de la sécurité du travail, mais il croit nécessaire aussi d'insister sur le caractère mineur des préoccupations de rentabilité pure lorsqu'est en cause l'appareillage des mutilés de guerre ou civils, condition de leur survie ou de leur re-insertion dans la vie sociale. Il attire également l'attention sur l'influence que peuvent avoir les centres d'appareillage sur les entreprises commerciales spécialisées tant en ce qui concerne la stimulation technique que la limitation des prix. Pour cet ensemble de raisons, il lui demande s'il peut lui apporter tous apaisements nécessaires. (Question du 24 juillet 1962.)

Réponse. — C'est la commission instituée par arrêté du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 22 décembre 1959, qui a déclaré indispensable une réforme des ateliers des centres d'appareillage. Cette réforme qui est suivie avec attention par le comité d'enquête sur le coût et le rendement des services publics, prévoyait la suppression immédiate des ateliers de tous les centres d'appareillage, mais le ministère des anciens combattants a pu obtenir que cette mesure soit appliquée par étapes successives, ce qui a entraîné la fermeture des ateliers de Tours et de Montpellier en 1962, celle des ateliers de Lille et de Lyon seulement au 1^{er} juillet 1962, celle des ateliers de Toulouse et de Rennes étant effectivement envisagée pour 1963. Les raisons qui ont motivé la fermeture des ateliers tiennent principalement aux progrès de la

technique en matière d'appareillage lesquels ont eu pour conséquence le remplacement des appareils autrefois confectionnés par les ateliers des centres, par des appareils plus modernes couverts pour la plupart d'entre eux par des brevets dont l'Etat ne peut se rendre acquéreur. Par ailleurs, le nombre des orthopédistes ayant sans cesse augmenté, les mutilés sont de moins en moins désireux de se rendre au centre d'appareillage dans le ressort territorial duquel se trouve leur domicile pour y faire fabriquer ou même réparer leurs appareils alors que des facilités leur ont été données pour s'adresser aux firmes privées les plus proches de leur domicile, ce qui leur évite des frais de déplacement et surtout de la fatigue. En ce qui concerne la limitation des prix, les ateliers des centres d'appareillage n'ont plus depuis longtemps déjà une action quelconque sur les entreprises commerciales pour la détermination des prix des appareils ou des réparations qui ne sont plus fixés par le ministère des anciens combattants, mais par la direction générale des prix et des enquêtes économiques. Les temps de main-d'œuvre retenus par cet organisme sont des temps moyens calculés sur un certain nombre d'appareils, après enquête auprès des fabricants et si les services techniques du ministère des anciens combattants sont consultés à ce sujet, la décision appartient toujours au ministère des finances et des affaires économiques. Toutes dispositions sont prises pour que subsiste dans chaque centre où les ateliers sont supprimés un ou deux emplois d'ouvriers chargés d'assurer les réparations urgentes, plus spécialement les réparations de voiturettes. Préalablement à toute décision de licenciement des ouvriers, il est procédé à la recherche de tous les moyens de reclassement dans les établissements publics ou privés où leurs compétences techniques peuvent être utilisées et ce n'est qu'à défaut d'autre solution que les intéressés bénéficient, en matière d'indemnisation, de bonification et de pension, des dispositions prévues par l'instruction n° 107 PC/5 du 25 mars 1960 du ministère des armées, qui a fixé les modalités de licenciement des ouvriers régis par le décret du 28 février 1897, en cas de fermeture de l'établissement employeur. Enfin, des instructions sont données pour que les ouvriers trouvant un emploi dans une entreprise privée, puissent bénéficier de ces avantages, même si la date de leur départ est antérieure à celle de la suppression de l'atelier auquel ils appartiennent.

ARMEES

2789. — M. Marcel Boulangé expose à **M. le ministre des armées** que lors de l'aménagement du camp retranché de Belfort un certain nombre de forêts communales ont été expropriées par l'Etat, ce qui a provoqué un appauvrissement considérable des collectivités ; or, la majeure partie de ces forêts, soit une superficie de 282 hectares 66 ares 78 centiares, située sur le territoire des communes de Bessoncourt, Phaffans, Lacollonge, Vézelois, Meroux et Bourogne, ainsi qu'un ensemble de 56 hectares 90 ares 65 centiares implanté sur le territoire des communes d'Urcerey, Argiésans et Banvillars, ont été déclassées du domaine militaire et incorporées au domaine forestier national ; toutefois, d'après certains renseignements, le ministère des armées se serait réservé la possibilité de reprendre ces terrains dans le cas où les besoins de la défense nationale l'exigeraient ; cette décision a pour effet d'empêcher la rétrocession éventuelle aux communes anciennes propriétaires de ces forêts, qui ne peuvent évidemment plus être de quelque utilité pour une défense moderne du pays. Estimant que si une décision de déplacement a été prise, c'est que l'armée n'en avait plus l'utilisation. Il lui demande : 1° si les renseignements ci-dessus sont exacts ; 2° dans l'affirmative, quelle est la situation juridique actuelle de ces terrains qui, déclassés, ne font par conséquent plus partie du domaine militaire ; 3° quelle utilisation l'armée entend leur donner à un moment où le Gouvernement a justement pour objectif la modernisation de notre appareil militaire ; 4° s'il n'estime pas sage et équitable de permettre la rétrocession de ces forêts aux communes anciennes propriétaires. (Question du 5 juillet 1962.)

Réponse. — 1° Les immeubles visés par l'honorable parlementaire ont été, par décret du 26 mars 1962, non pas déclassés du domaine public militaire et incorporés au domaine forestier national, mais, plus précisément, déclassés du domaine public militaire et incorporés au domaine privé militaire ; 2° la situation juridique de ces terrains est la suivante : a) les déboisés de Bessoncourt et de Vézelois font désormais partie intégrante du domaine privé militaire ; b) les déboisés du Bas-du-Mont dont l'aliénation a été décidée en 1958 vont être remis aux « Eaux et forêts » ; le ministère des armées ne s'est, en aucune façon, réservé la possibilité de reprendre cet immeuble ; 3° une étude menée fin 1961, en fonction des prévisions du plan à long terme de Belfort, a démontré que les immeubles de Bessoncourt et de Vézelois se révélaient désormais d'un grand intérêt : liés aux déboisés voisins du bois d'Oye et de Fougerais, ces terrains constitueront un ensemble indispensable à la manœuvre des unités inter-armes appelées à stationner dans cette garnison. En conséquence, le ministère des armées a décidé leur maintien dans le domaine militaire ; 4° il appartient aux communes anciennement propriétaires des déboisés du Bas-du-Mont de s'adresser à l'administration des domaines aux fins d'engager la procédure de rétrocession des parcelles jadis expropriées, le département des armées ne formulant, pour sa part, aucune objection.

2802. — M. Jean Bertaud signale à **M. le ministre des armées** que certaines familles de militaires servant en Algérie se plaignent de ne pouvoir écrire à leurs enfants en raison de l'impossibilité dans

laquelle ceux-ci se trouvent de pouvoir leur indiquer rapidement, notamment à la suite de dissolution d'unités et de mutations nécessitées par le service, leur secteur postal. Il le prie de bien vouloir lui faire connaître les raisons de cet état de choses et les dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. (Question du 10 juillet 1962.)

Réponse. — 1° Les militaires servant en Algérie dans une unité en voie de dissolution peuvent continuer à recevoir leur courrier à leur ancien secteur postal pendant un délai de six mois suivant la date de cette dissolution. Au cours de cette période, les objets de correspondance leur sont réexpédiés sur leur nouvelle affectation par les soins du vaguemestre de l'organe liquidateur de l'unité. Lorsque l'organe liquidateur a cessé d'exister (c'est-à-dire quelques semaines après la dissolution de l'unité) l'acheminement de la correspondance adressée à l'ancien secteur postal est poursuivi par le dernier bureau postal de rattachement ; 2° en ce qui concerne les mutations individuelles prononcées sans dissolution d'unités, le processus est le même ; toutefois les réexpéditions sont, dans ce cas, effectuées par le vaguemestre de l'ancienne unité ; 3° jusqu'à ce que les militaires aient porté leur nouvelle adresse à la connaissance de leurs principaux correspondants, les familles ont donc intérêt, quel que soit le motif du changement d'adresse, à continuer leurs envois d'objets de correspondance à l'adresse habituelle. Elles peuvent avoir la certitude que ces envois parviendront à leurs destinataires dans les meilleurs délais compatibles avec les nécessités de réexpédition ; 4° le texte de la présente question fait état de l'impossibilité dans laquelle certains militaires peuvent se trouver d'indiquer rapidement leur nouvelle adresse à leur famille. Il est vraisemblable qu'il s'agit de cas isolés. Pour enquêter sur leur situation et y remédier, il serait nécessaire de connaître le numéro de l'ancien secteur postal de ces militaires, la date vers laquelle leur changement d'unité a eu lieu et le délai pendant lequel, étant mutés, ils ont ignoré le numéro du secteur postal de leur nouvelle affectation.

2803. — M. Jean Bertaud croit devoir attirer l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation des jeunes gens qui, ayant contracté un engagement de trois ans pour l'école spéciale d'éducation physique d'Antibes ont été, après un stage de quelques mois, envoyés en Algérie et leur séjour en Afrique du Nord se terminant, se voient mutés en métropole pour terminer leur engagement, non pas à l'école d'Antibes, mais dans d'autres unités. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir la réaffectation de ces jeunes gens dans l'établissement militaire pour lequel ils ont contracté un engagement, ce qui leur permettrait de terminer dans les conditions les plus favorables leur temps de service. (Question du 10 juillet 1962.)

Réponse. — Les engagements à long terme au titre des écoles sont destinés à donner à ceux qui les contractent une formation complète de sous-officier (et de moniteur d'éducation physique dans le cas de l'école d'Antibes) sans passer par un corps de troupe.

Au terme de cette formation, les intéressés choisissent leur corps (et leur arme dans le cas de l'école d'Antibes) où ils poursuivent leur carrière. Ils ne peuvent être réaffectés à cette école qu'en fonction des places disponibles et dans la mesure où les impératifs de gestion du personnel l'imposent.

2815. — M. André Armengaud appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur le cas de certains jeunes Français qui, expulsés ou rapatriés de territoires étrangers non perdus, de ce fait, le bénéfice de la dispense du service actif prévue par l'article 98 de la loi du 31 mars 1928. Ceux qui, ignorés des bureaux de recrutement, s'y sont fait spontanément inscrire se sont vu appliquer rigoureusement les dispositions concernant l'octroi et la prolongation des sursis d'incorporation et se trouvent, en raison de leur appel sous les drapeaux, dans l'obligation d'interrompre des études qu'ils eussent pu mener sans encombre à leur terme s'ils ne s'étaient pas fait connaître aux autorités militaires. S'agissant de jeunes gens dont la vie familiale et les études ont été déjà profondément bouleversés, il lui demande s'il ne conviendrait pas de leur laisser terminer leurs études dans les mêmes conditions que ceux qui ne s'inscrivent aux bureaux de recrutement qu'après achèvement de leur scolarité. (Question du 12 juillet 1962.)

Réponse. — Les jeunes gens bénéficiaires de la dispense conditionnelle de service actif prévue par l'article 98 de la loi du 31 mars 1928, relative au recrutement de l'armée, perdent *ipso facto* le bénéfice de cette dispense dès lors qu'ils établissent définitivement leur résidence en France. Ils doivent donc être appelés sous les drapeaux pour y accomplir leurs obligations légales d'activité dès que le bureau de recrutement qui les administre est informé de leur changement de résidence, que ce soit par les intéressés eux-mêmes ou par tout autre moyen. Les jeunes gens bénéficiaires de l'article 98 doivent d'ailleurs faire l'objet, chaque année, d'un certificat de résidence établi par le consul de France dans la circonscription duquel ils ont leur résidence. Faute de la production de ce certificat, ils sont immédiatement appelés sous les drapeaux. Par ailleurs, les jeunes gens venant de l'étranger qui n'ont pas encore été recensés sont tenus, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi sur le recrutement de l'armée, de demander

leur inscription sur les tableaux de recensement, faute de quoi ils sont passibles des sanctions prévues par la loi. En tout état de cause, les jeunes gens qui perdent le bénéfice de la dispense qui leur avait été accordée ou qui se font recenser peuvent obtenir un sursis d'incorporation pour poursuivre leurs études, sous réserve qu'ils réunissent les conditions fixées par la réglementation sur les sursis d'incorporation qui, en raison de son caractère réglementaire, ne peut qu'être strictement appliquée.

2824. — M. André Méric expose à M. le ministre des armées qu'au moment où les menaces les plus graves pèsent sur le sort des personnels de l'industrie aéronautique et, en particulier, de Sud-Aviation, les restrictions de crédits envisagées sur le patrouilleur Bréguet Atlantic entraînent des risques de chômage accru à Toulouse et portent atteinte à l'avenir de toute l'industrie aéronautique du Sud-Ouest. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à une situation de plus en plus catastrophique. (Question du 19 juillet 1962.)

Réponse. — Il est exact que l'industrie aéronautique dans son ensemble devra faire face dans les prochaines années à des difficultés qui tiennent à la diminution progressive des séries actuelles et plus particulièrement de la production Caravelle qui, par son ampleur, absorrait une part considérable du potentiel français. Cette baisse temporaire du plan de charge, liée également au fait que les crédits actuels (en francs constants) consacrés aux matériels aériens sont en décroissance, ne sera compensée que lorsque seront atteintes les cadences maxima de fabrication d'une nouvelle série de matériels plus évolués destinés tant aux marchés civils qu'aux armées et dont les études entreprises représentent dès à présent près de 10 p. 100 de l'activité locale. Il convient de noter que cette diminution de plan de charge pourra être atténuée par un glissement de plus en plus prononcée de l'activité de l'industrie aéronautique vers une participation aux productions extra-aéronautiques (domaine des engins, de la balistique et de l'exploration spatiale). En ce qui concerne plus particulièrement la situation de l'industrie aéronautique de la région de Toulouse, le ministre des armées tient à confirmer à l'honorable parlementaire que les commandes du patrouilleur Atlantic devraient permettre de maintenir un plan de charge à la société Bréguet. L'avenir du plan de charge de l'industrie aéronautique toulousaine, dont Sud-Aviation représente les deux tiers, est lié au projet du moyen courrier supersonique, qui assurera la charge des bureaux d'études et d'un important atelier de prototypes. Ce projet, qui comporte une collaboration étrangère, relève plus particulièrement de la compétence du ministre des travaux publics. D'autre part, le développement important des projets concernant le *Super Frelon* donnerait une charge de série importante à Sud-Aviation. Les conversations menées avec le gouvernement allemand sont en bonne voie et l'on peut espérer une signature rapide du protocole franco-allemand qui régit ce programme. L'ensemble de ces deux affaires permettrait à Sud-Aviation de conserver un plan de charge suffisant pour les prochaines années.

2827. — M. Guy de La Vasselais expose à M. le ministre des armées qu'en raison des conditions atmosphériques, les travaux agricoles subiront cette année un retard pouvant être généralement fixé à un mois, en particulier dans les pays situés au Nord de la Loire, et lui demande d'envisager des mesures individuelles de report concernant les agriculteurs qui ont été convoqués au mois d'août et de septembre pour accomplir une période d'instruction militaire. (Question du 19 juillet 1962.)

Réponse. — Les dates de convocation des réservistes sont fixées par les généraux commandants de région : 1° conformément à l'article 49 de la loi de recrutement, c'est-à-dire « en tenant compte dans toute la mesure du possible, des intérêts régionaux et notamment des époques des travaux agricoles » ; 2° conformément à la loi du 24 juin 1955 et son amendement du 12 juillet 1955 prescrivant que les dates de convocation des réservistes sont fixées par les autorités militaires régionales en accord avec les inspecteurs généraux de l'administration en mission extraordinaire chargés de consulter les autorités civiles et les organismes professionnels. D'une façon générale et d'après les statistiques officielles fournies par le ministère de l'agriculture, les travaux agricoles sont très répartis entre mars et novembre dans la majeure partie des départements français. Il est évidemment difficile dans ces conditions de trouver une date de convocation qui puisse satisfaire tous les exploitants, d'autant plus que l'autorité militaire ne dispose que d'une marge extrêmement restreinte pour fixer ces dates qui restent subordonnées à des impératifs d'ordre militaire (incorporation, libération, disponibilité des camps, manœuvres...) ; à des impératifs d'ordre scolaire qui imposent de ne convoquer que pendant la période des vacances les personnels appartenant à l'enseignement public, ce qui a pour effet, dans les unités comportant un nombre important de cadres appartenant au corps enseignant, d'interdire toute convocation verticale ou partielle à d'autres moments de l'année. Dans ces conditions, il n'est pas possible d'envisager un report systématique des convocations adressées aux agriculteurs ; tout au plus peut-il être tenu compte des cas particuliers qui ont un caractère exceptionnel.

CONSTRUCTION

2772. — M. Jean Bertaud prie M. le ministre de la construction de bien vouloir lui préciser quels sont exactement, dans la région parisienne, les pouvoirs des maires en matière de construction d'immeubles d'habitation, industriels, commerciaux. Les magistrats municipaux sont-ils automatiquement tenus d'accorder les autorisations de construire si les dossiers présentés sont conformes aux normes actuelles de l'habitat et si aucun motif d'ordre public ne peut justifier ni opposition, ni réserve. Dans le cas où le dossier de demande d'autorisation de construire est transmis avec avis défavorable au service d'aménagement de la région parisienne, celui-ci doit-il tenir compte de ce refus, ou au contraire passer outre et accorder directement les autorisations nécessaires s'il lui apparaît que rien, dans les plans présentés et la situation de l'immeuble, ne peut justifier un refus. Si toutefois le service intéressé entérinait purement et simplement un avis de refus non justifié du maire, ce dernier et accessoirement le service de l'urbanisme pourrait-il faire l'objet d'une action pour abus de pouvoirs de la part des tiers (vendeurs, acquéreurs, constructeurs) estimant préjudiciable la décision prise à leur encontre. (Question du 28 juin 1962.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : a) la disposition de l'article 89 du code de l'urbanisme et de l'habitation stipulant que le permis de construire ne peut être accordé que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires auxquelles elles sont soumises, a pour corollaire que le permis de construire ne peut être refusé, et doit donc être accordé, dès lors que le projet s'avère conforme aux diverses réglementations d'intérêt général qui le régissent. Refuser le permis pour un tel projet constituerait un abus de pouvoir. Il est précisé qu'en ce qui concerne les constructions à usage industriel et à usage de bureaux à édifier dans la région parisienne, la demande de permis de construire n'est actuellement recevable et le permis ne peut donc être délivré que si le constructeur a obtenu auparavant l'agrément ministériel quant à la création et à la localisation des bâtiments projetés (décret n° 58-1460 du 31 décembre 1958) ; b) bien qu'informé de l'avis défavorable du maire à l'égard du projet, le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire (préfecture dans le département de la Seine, direction départementale de la construction dans les départements de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne) formule, à l'issue de cette instruction, un avis qui lui est propre. Si cet avis est défavorable, notamment pour les mêmes motifs que ceux invoqués par le maire, la concordance des avis exprimés permet à ce dernier de prendre un arrêté portant refus de permis de construire. Par contre, si l'avis du service instructeur est favorable, le désaccord entre le maire et le service a pour effet de transférer le pouvoir de décision à l'autorité supérieure, c'est-à-dire au préfet (art. 13 du décret n° 61-1036 du 13 septembre 1961. (*Journal officiel* du 15 septembre) ; c) si le maire formulait un avis défavorable non justifié du point de vue réglementaire, et si le service instructeur entérinait cet avis, c'est-à-dire émettait à son tour un avis défavorable sans fondement légal, la décision de refus de permis de construire qui en résulterait serait indiscutablement entachée d'abus de pouvoir. Les voies d' recours habituelles seraient alors ouvertes au pétitionnaire à l'effet de se pourvoir contre l'Etat, au nom duquel est prise la décision en matière de permis de construire (art. 87 du code de l'urbanisme) ; d) il est enfin signalé que par exception à la règle générale selon laquelle le maire délivre le permis de construire : a) les permis concernant les immeubles d'habitation dont l'implantation suppose, soit des aménagements, soit la participation du constructeur à des dépenses d'équipements publics ainsi que les permis concernant la construction de locaux à usage industriel ou commercial, ou à usage de bureaux dont la superficie est comprise entre 500 et 2.000 mètres carrés sont de la compétence du préfet ; b) que les permis concernant la construction de locaux à usage industriel ou commercial, ou à usage de bureaux dont la superficie est supérieure à 2.000 mètres carrés sont de la compétence du ministre de la construction.

2854. — M. Jean Lecanuet expose à M. le ministre de la construction les graves difficultés éprouvées par les communes qui doivent prélever des logements prévus pour leurs ressortissants afin de les attribuer aux familles des rapatriés d'Algérie. Tout en approuvant la nécessité de cet effort de solidarité, il lui demande de prendre d'urgence les mesures destinées à atténuer ces difficultés, en obtenant notamment de l'Etat qu'il fournisse aux offices H. L. M. des villes et des départements un complément de crédits permettant de compenser par des constructions nouvelles supplémentaires les attributions imposées par les circonstances et ainsi détournées de leur destination normale. (Question du 27 juillet 1962.)

Réponse. — La situation dramatique des familles des Français rapatriés d'Afrique du Nord ne pouvait laisser le Gouvernement indifférent. C'est pourquoi, sans attendre le dégagement de crédits spéciaux, le Gouvernement, dans un souci de solidarité nationale, a pris, par décret n° 62-251 du 8 mars 1962, les mesures permettant la réservation, au profit des rapatriés, d'un certain pourcentage de logements dans les programmes en cours de construction. Dans la plupart des départements, les organismes d'H. L. M. ont généreusement répondu à cette situation exceptionnelle et ils ont parfois largement dépassé les contingents qui leur étaient imposés. En outre, des crédits ont été inscrits dans le collectif budgétaire qui vient d'être voté par le Parlement, permettant la réalisation, dès

1962, de 5.000 logements H. L. M., 5.000 logements financés à l'aide des primes convertibles en bonification d'intérêt et 2.000 logements à l'aide des primes sans prêt. Enfin, le Gouvernement a décidé la réalisation d'un programme de 35.000 logements dont l'exécution devra être terminée dans le courant du premier semestre 1963. Ce programme est destiné, en particulier, à compenser les réserves consenties par les organismes d'H. L. M. et à loger les familles qui, espérant un logement dans les programmes en cours, en ont été écartées au bénéfice des rapatriés. Des instructions vont être très prochainement adressées aux préfets pour l'exécution des décisions gouvernementales.

EDUCATION NATIONALE

2279. — M. Georges Cogniot rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale la situation particulièrement dramatique de la commune d'Orly au point de vue des constructions scolaires. Les constructions en dur n'ayant pas encore fait l'objet de subventions, 1.600 enfants se trouveront sans écoles au 15 septembre 1962 ; 1.000 autres enfants viendront s'y ajouter au 1^{er} janvier 1963, et 1.100 autres au 1^{er} octobre 1963. Les constructions de l'office départemental d'H. L. M. et d'autres facteurs ont déterminé le doublement de la population de la ville, et elle doit à nouveau doubler pour 1963. C'est cette situation que le ministère de l'éducation nationale ne veut pas prendre en considération. Aucune autre commune de la Seine ne connaît une défaveur semblable, et l'administration ne s'y prendrait pas autrement si elle voulait punir la population d'Orly de ses choix politiques sur le plan municipal. Il lui demande si, oui ou non, les deux programmes de construction de groupes scolaires destinés l'un à couvrir le domaine Gazier-Est et l'autre à desservir le lieudit la Pierre aux Prêtres feront l'objet de mesures de financement et à quelle date. (*Question du 19 décembre 1961.*)

Réponse. — En 1962, 618 classes ont été attribuées au préfet de la Seine. Sur cette dotation pour tenir compte de la situation difficile de la ville d'Orly : quinze classes du groupe « Domaine Gazier-Est » ; dix classes du groupe « la Pierre aux Prêtres », ont été financées.

2710 — M. Georges Cogniot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la réponse de M. le préfet de la Seine à la question n° 340 de trois conseillers municipaux de Paris relative à la reconstruction du groupe scolaire, 155-159, avenue Parmentier, à Paris (*Bulletin municipal officiel de la ville de Paris*, 24-25 avril 1962, page 1060). Il en ressort que le projet en question figure en tête des opérations du programme 1961 de la ville de Paris. Dans ces conditions, il lui demande si le déblocage des crédits nécessaires est enfin décidé ou si la population du quartier, légitimement inquiète et impatiente, sera une fois de plus déçue. (*Question du 29 mai 1962.*)

Réponse. — Les crédits affectés en 1962 aux constructions scolaires de l'enseignement élémentaire du département de la Seine ont été épuisés par le financement des projets de communes de banlieue auxquels il a été donné priorité pour le présent exercice. Aucun projet de la ville de Paris n'a été retenu au programme de financement 1962. En effet, une étude statistique a prouvé que, dans tous les arrondissements sauf le 19^e, les effectifs scolaires et, par conséquent, les besoins les plus urgents sont en baisse, notamment dans les 10^e et 11^e arrondissements où la diminution annuelle est de l'ordre de 5 p. 100. Cependant, la reconstruction du groupe scolaire 155-159, avenue Parmentier, dont le dossier d'avant-projet est maintenant approuvé, interviendra dès que possible et certainement au cours de l'exécution du IV^e plan.

2734. — M. Joseph Brayard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les frais d'équipement des centres post-scolaires agricoles et ménagers agricoles et lui signale que le département de l'Ain est actuellement équipé en centres post-scolaires agricoles et ménagers agricoles comprenant pour la plupart deux ou trois classes, parfois plus, et un ou deux ateliers. Plusieurs de ces centres sont en cours de construction ou en voie d'achèvement. Actuellement, les dépenses d'équipement de ces centres et les frais de fonctionnement sont à la charge des communes rattachées. Elles étaient, jusqu'à présent, de l'ordre de 0,5 à 1 NF par habitant. La construction de ces centres permettant à la fois une formation théorique et pratique plus complète, et un essai de mise en place de classes terminales (ou tout au moins une augmentation de la durée de fréquentation) va entraîner pour les communes rattachées, des dépenses d'équipement très lourdes. L'équipement de deux classes et de deux ateliers pour les garçons, de deux classes et d'une cuisine pour les filles, fera que, pour certains centres, les frais d'équipement représenteront à 10 NF par habitant pour les communes rattachées. Il lui demande si l'Etat ne pourrait pas prendre en charge la totalité des frais d'équipement de ces centres. (*Question du 12 juin 1962.*)

Réponse. — Dans l'état actuel de la législation (loi du 2 avril 1942, arrêtées des 29 décembre 1943 et 11 janvier 1949), les frais de premier équipement, d'installation et de fonctionnement des centres

post-scolaires publics, agricoles et ménagers agricoles, sont à la charge des communes, auxquelles l'Etat attribue des subventions dont le taux ne peut pas dépasser 20 p. 100. Lorsqu'il s'agit de centre intercommunaux, le préfet répartit les frais entre les communes intéressées au prorata du nombre d'habitants. Ce mode de financement, auquel on ne peut se soustraire, a été rappelé par une circulaire du 17 mars 1949. Néanmoins, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, le taux ainsi fixé s'accorde mal avec la nouvelle organisation des centres post-scolaires, organisation qui a pour fondement le décret du 6 janvier 1959 et le décret d'application du 20 juin 1961 de la loi du 2 août 1960. En effet, la fréquentation évolue vers le temps plein et les travaux pratiques indispensables imposent des dépenses importantes en outillage et matière d'œuvre. Un projet d'arrêté prévoyant un important relèvement du plafond des subventions est actuellement soumis au ministre des finances.

2735 — M. Joseph Brayard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les indemnités de direction des maîtres agricoles, chargés de plusieurs classes et lui signale que dans le département de l'Ain, plusieurs centres post-scolaires agricoles ou ménagers agricoles comportent plusieurs classes et, par conséquent, plusieurs maîtres y travaillent ensemble. L'un de ces maîtres assume les fonctions et la responsabilité d'un directeur sans en avoir le titre et sans percevoir d'indemnité correspondante. Il est cependant chargé de l'organisation du centre, du travail administratif, tout comme un directeur d'école primaire ou de C. E. G. Il lui demande si, dans les centres agricoles ou ménagers agricoles où il y a plusieurs maîtres, le responsable de l'organisation et du fonctionnement du centre pourrait prétendre soit au titre de directeur, soit au versement de l'indemnité de direction correspondante. (*Question du 12 juin 1962.*)

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation des conditions de fonctionnement des centres et les textes qui fixent la rétribution du personnel de l'enseignement post-scolaire agricole ne permettent pas d'allouer une indemnité de direction à un instituteur chargé de l'organisation d'un centre ainsi que du travail administratif y afférent. Toutefois, ce problème n'a pas échappé au ministre de l'éducation nationale et un projet de texte est actuellement à l'étude tendant à faire approuver par les ministères intéressés l'allocation de l'indemnité sollicitée par ces instituteurs.

2750 — M. Georges Cogniot rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale les vicissitudes du projet de création de lycée technique Roger-Verlomme à Paris. Le terrain a été exproprié en 1956, l'indemnité d'expropriation versée en 1958, mais l'adoption du projet est toujours en instance au ministère, si bien que depuis quatre ans un terrain payé fort cher, reste inutile. En outre, l'ancien propriétaire a manifesté l'intention d'introduire l'instance en rétrocession que la loi accorde aux expropriés, quand le bien concerné ne reçoit pas la destination prévue. La pénurie d'établissements d'enseignement technique est trop connue pour qu'on ne soit pas indigné de tant de négligence. Il lui demande quelles mesures sont en cours ou sont prévues pour y remédier. (*Question du 19 juin 1962.*)

Réponse. — Ce terrain sera utilisé par l'enseignement technique à la prochaine rentrée scolaire.

2751. — M. Georges Cogniot demande à M. le ministre de l'éducation nationale quel va être à partir du 1^{er} juillet le statut des enseignants qui ont été nommés d'office en Algérie et si, même nommés pour deux ans, ils auront la possibilité de rentrer en France au bout d'un an, au cas où ils le désirent. (*Question du 19 juin 1962.*)

Réponse. — La situation des personnels enseignant français en Algérie est fixée, comme pour les autres fonctionnaires, par l'ordonnance n° 62-611 du 30 mai 1962. (*Journal officiel du 31 mai.*)

2764. — M. Edouard Le Bellegou demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui faire connaître l'état de la réglementation actuelle quelles conditions sont exigées pour l'ouverture d'un cours privé de soins esthétiques et quelles conditions doivent réunir les personnels chargés de l'enseignement professionnel dans un cours privé de soins esthétiques. (*Questions du 21 juin 1962.*)

Réponse. — L'ouverture des cours privés de soins esthétiques est soumise aux dispositions du décret n° 56-931 du 14 septembre 1956 portant codification des textes législatifs concernant l'enseignement technique, et notamment aux articles 68 à 72 inclus et 76, relatifs aux établissements d'enseignement technique privés. En ce qui concerne les conditions que doivent réunir les personnes chargées de l'enseignement professionnel, celles-ci, en l'absence de tout diplôme officiel pour sanctionner la formation d'esthéticienne, ne peuvent entrer en fonctions qu'après avoir subi un examen probatoire organisé dans le cadre de leur académie. Les personnes titulaires du doctorat en médecine sont dispensées de cet examen. Par ailleurs, en accord avec le ministère de la santé publique, mes services étudient actuellement l'institution d'un certificat d'aptitude professionnelle d'esthéticienne-cosméticienne.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2771 posée le 26 juin 1962 par **M. Georges Cogniot**.

2792. — Mme Marie-Hélène Cardot demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° quelles sont les raisons pour lesquelles la date de dépôt des dossiers du concours conception construction pour la réalisation d'établissements scolaires décidée par l'arrêté ministériel du 6 novembre 1961 et dont le règlement est paru en février 1962, a été modifiée au dernier moment ; 2° quelles sont les raisons pour lesquelles la conception du concours a été modifiée : en ce qui concerne le jugement en deux temps où la notion d'esthétique architecturale devient indépendante de l'aspect financier de l'opération (l'un et l'autre étant obligatoirement fonction des conceptions techniques, art. 1^{er} de l'arrêté) ; en ce qui concerne l'adjonction d'autres candidatures d'architectes après la date du 21 mai 1962, date limite du dépôt des candidatures ; en ce qui concerne la modification du jury dont la composition avait été fixée par l'arrêté du 6 novembre 1962. Elle lui demande, en outre, s'il ne compte pas prendre des mesures pour protéger les droits acquis par les candidats qui ont déposé leur projet suivant les règles du concours et avant la date limite du 21 mai 1962 (Question du 6 juillet 1962.)

Réponse. — Le règlement du concours conception-construction établi en février 1962 prévoyait que la compétition porterait sur l'étude technique, fonctionnelle et financière d'une série de sept bâtiments-types et que les concurrents déposeraient leur étude en une seule fois, le jury examinant l'ensemble du projet. La date limite de ce dépôt avait été fixée au 1^{er} juin 1962. Devant le grand nombre d'équipes architectes-entreprises (plus de 300) ayant sollicité et obtenu leur inscription, et à la demande des milieux professionnels intéressés, il est apparu qu'il serait souhaitable de décomposer l'étude en deux temps afin de ne pas contraindre tous les candidats à des études de détail onéreuses qui deviendraient sans objet pour les équipes non retenues. Il a été alors établi un modificatif au règlement. La mise au point de ce modificatif avançait au 21 mai le dépôt d'un projet simplifié constituant le premier temps du concours. Il est exact qu'à la demande de l'ordre des architectes et de la confédération générale des syndicats d'architectes le modificatif a prévu que le jugement de ce premier temps porterait essentiellement sur l'aspect architectural et technique des projets, le coût n'étant pas à ce stade un facteur de sélection dès lors que le prix plafond serait respecté. Par contre, le prix deviendrait un élément déterminant dans le jugement du second temps. Certains architectes ayant cru devoir par discipline professionnelle s'abstenir de déposer leur candidature en raison de la position prise sur le concours par leurs mandats, le ministre de l'éducation nationale a décidé, dans un souci de conciliation et à la demande de **M. le ministre des affaires culturelles**, d'ouvrir une période complémentaire d'inscription qui a pris fin le 7 juillet 1962, le dépôt du premier temps étant fixé au 8 septembre 1962. Il a été parallèlement décidé d'augmenter le nombre des architectes membres du jury, afin de mieux équilibrer dans ce dernier la représentation de l'administration et des hommes de l'art. Les équipes qui avaient remis leur projet avant la date limite antérieurement fixée au 21 mai 1962 ne peuvent être considérées comme déjà titulaires de droits acquis, de tels droits ne pouvant éventuellement résulter pour les intéressés que du jugement prononcé par le jury. Quoi qu'il en soit, l'honorable parlementaire peut être assuré que les candidats qui avaient répondu les premiers à l'appel de l'administration ne sauraient être défavorisés sous quelque angle que ce soit par rapport aux autres compétiteurs et que le ministre de l'éducation nationale et ses services y veilleront tout particulièrement.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2799 posée le 10 juillet 1962 par **M. Georges Rouquerou**.

2807. — M. Georges Cogniot demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment peut s'expliquer le singulier retard apporté à l'inspection académique de la Somme à verser l'indemnité différentielle aux enseignants maintenus sous les drapeaux. Il signale qu'un de ces enseignants servant en France et ayant fourni dès le 12 mai les attestations nécessaires a vu son mandat de mai envoyé par la trésorerie de la Somme le 28 juin. Il paraît étonnant que l'inspection académique ait aussi peu de souci des conditions de vie d'enseignants pères de famille et dignes d'intérêt à tous égards. (Question du 11 juillet 1962.)

Réponse. — Le cas relevé par l'honorable parlementaire n'est pas particulier aux services de l'inspection académique de la Somme. L'indemnité différentielle due aux enseignants maintenus sous les drapeaux, qui font l'objet d'un mandat mensuel distinct des rémunérations courantes, reste soumise aux règles générales sur la comptabilité publique, et l'intervalle de temps signalé entre la

constitution du dossier et le paiement correspond normalement au délai d'observation des procédures requises pour les diverses opérations de contrôle, de liquidation, de mandatement et de paiement de toute somme versée par un organisme de l'Etat non doté de l'autonomie financière.

2833. — M. Camille Vallin appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation particulièrement grave, pour son département, de l'orientation scolaire et professionnelle. En effet, pour ne citer que le Rhône, il faudrait, pour que les services d'orientation scolaire et professionnelle puissent faire un travail complet, doubler au minimum le nombre de conseillers. Mais de telles prévisions aussi raisonnables soient-elles risquent fort de n'être pas atteintes, du fait notamment que les conditions d'exercice de la profession n'attirent pas suffisamment de candidats aux instituts de formation. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que le « statut des personnels de l'orientation scolaire et professionnelle » soit publié sans nouveaux délais. (Question du 23 juillet 1962.)

Réponse. — Les personnels des services d'orientation scolaire et professionnelle, qui se limitaient pour l'essentiel à renseigner les élèves et leurs familles sur les possibilités d'accès aux différentes professions, sont appelés à jouer un rôle beaucoup plus important que par le passé du fait de la réforme de l'enseignement et de la mise en route du cycle d'observation. C'est dans ces conditions qu'il a été envisagé de créer les corps d'assistants psychologues et de conseillers psychologues pour exercer sur les élèves une surveillance et une action d'ordre psychologique. Un projet de statut a été élaboré à cet effet et soumis à l'examen des départements ministériels intéressés. Des négociations avec ces derniers sont actuellement en cours et le ministre de l'éducation nationale s'emploie à les faire aboutir à une conclusion satisfaisante.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2858 posée le 30 juillet 1962 par **M. Francis Le Basser**.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

2238. — M. Marcel Boulange demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de bien vouloir lui indiquer à quelle date les contrôleurs et contrôleurs principaux des Postes et Télécommunications bénéficieront de la bonification de dix-huit mois accordée récemment à leurs homologues des administrations financières. (Question du 7 décembre 1961.)

Réponse. — Après un examen attentif de la situation des contrôleurs et contrôleurs principaux de l'administration des Postes et Télécommunications, il a été décidé d'accorder à ces personnels une bonification d'ancienneté dégressive, compte tenu de leur âge, de leurs conditions de recrutement et de leur ancienneté. Toutes mesures utiles seront prochainement prises par le département intéressé afin que la situation de ces agents soit régularisée.

2457. — M. Fernand Verdeille demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont les raisons qu'il invoque pour supprimer les recettes buralistes ou pour leur imposer des conditions de fonctionnement telles que ces recettes ne peuvent être maintenues, étant donné que la suppression des recettes buralistes impose aux administrés de longs déplacements et est incompatible avec un bon fonctionnement du service ainsi qu'avec l'intérêt des populations. (Question du 28 février 1962.)

Réponse. — Aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 60253 du 18 mars 1960 relatif à l'organisation des bureaux de la direction générale des impôts, les bureaux de déclarations prévus au paragraphe 1^{er} de l'article 632 du code général des impôts sont constitués soit en recettes locales des impôts, soit en recettes auxiliaires ou en simples bureaux auxiliaires des impôts. Par ailleurs, un second décret n° 61340 du 7 avril 1961 portant nouveau statut des receveurs auxiliaires des impôts a fixé les dispositions d'ordre général applicables à ce personnel. En vue de la mise en application des dispositions prévues par les textes précités, il a été procédé à un classement de tous les bureaux de déclarations compte tenu de l'importance respective des emplois d'après les résultats enregistrés au cours des années 1955 à 1959 inclusivement. D'autre part, il est prévu pour l'avenir des révisions périodiques du classement des bureaux de déclarations. Mais toutes ces mesures, bien qu'elles aboutissent en fait pour un certain nombre de postes soit à un déclassement d'une recette locale en recette auxiliaire ou d'une recette auxiliaire en bureau auxiliaire, soit au contraire à un reclassement d'un simple bureau auxiliaire en recette auxiliaire ou d'une recette auxiliaire en recette locale, ne se traduisent pas en principe par une diminution du nombre global des bureaux. Etant précisé d'une part que le nombre de recettes locales est un chiffre fixe, d'autre part que la tenue des bureaux auxiliaires ne constitue qu'une charge d'emploi pour le débitant de tabacs de la localité,

seul en définitive est susceptible d'être influencé le nombre d'emplois de receveur auxiliaire. A cet égard, il est bien évident qu'une situation donnée ne peut être cristallisée définitivement, l'administration se devant de tenir compte des prises d'importance aussi bien que des diminutions d'activité de certains bureaux pour les constituer soit en recette locale, soit en recette auxiliaire de plein exercice, soit enfin en simple bureau auxiliaire. Tel est précisément le but des révisions périodiques de classement, qui n'entraînent d'ailleurs, en principe, ainsi que précisé ci-dessus, aucune diminution du nombre total des bureaux de déclarations.

2640. — M. André Armengaud expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques : a) que de nombreuses sociétés étrangères, américaines entre autres, ont constitué des filiales en Europe, notamment en France, ou pris des participations financières importantes dans des entreprises françaises; b) que s'il est juste de reconnaître l'intérêt, pour l'industrie française, d'opérations de cette nature chaque fois qu'elles ont eu pour effet de mettre en œuvre des techniques inconnues en France et de les y développer, il apparaît par contre que les investissements considérés peuvent avoir un effet néfaste sur l'économie nationale lorsqu'ils ont pour résultat soit de faire dépendre la technique implantée en France — avec un grand décalage dans le temps — de celle née dans le pays d'origine, soit de jeter le trouble dans un marché déjà amplement servi par les industries européennes, soit de modérer le progrès ou la recherche dans les entreprises dont le contrôle est passé dans des mains étrangères peu disposées à admettre le développement d'industries concurrentes en France. Il lui demande, en conséquence : a) si l'inventaire de ces participations étrangères existe et, dans ce cas, de bien vouloir les publier par pays d'origine et par industrie intéressée; b) quels critères sont appliqués par l'administration pour déterminer le bien ou le mal fondé des investissements en cause; c) quelles méthodes sont employées pour encourager les propositions utiles à la nation et décourager les autres; d) ce qu'il entend faire pour mettre, le cas échéant, un terme à des participations qui auraient les effets maléfiques évoqués ci-dessus. (Question du 8 mai 1962.)

Réponse. — On rappellera tout d'abord que jusqu'en 1939 les capitaux étrangers pouvaient librement s'investir en France, sans que d'ailleurs les participations étrangères aient à ce moment atteint des montants très élevés. La réglementation des changes instituée en septembre 1939 a soumis au contrôle préalable de l'administration les investissements étrangers en France. Mais l'objet essentiel de ce contrôle était de s'assurer de la régularité des mouvements de fonds entre la France et l'étranger auxquels ces opérations donnent lieu. Ce n'est qu'à la faveur de la réglementation ainsi instituée que le contrôle des investissements a pu être accessoirement utilisé à des fins économiques. Toutefois, dans l'ensemble, l'attitude de l'administration en face des demandes d'investissements étrangers en France est demeurée libérale. D'ailleurs les investissements étrangers réalisés depuis la guerre jusqu'à ce jour en France sont également restés modestes par rapport à la masse des capitaux français investis et les domaines dans lesquels les intérêts étrangers sont prédominants ne concernent que des secteurs limités de l'activité économique. Un inventaire complet et détaillé des participations étrangères dans les entreprises françaises exigerait un travail considérable; celui-ci pourrait être entrepris à l'occasion du recensement de l'activité industrielle qui doit être effectuée en 1963-1964 par l'I. N. S. E. E. Il est, en tout cas, intéressant de noter que, si les investissements directs effectués par des sociétés américaines en Europe occidentale se sont développés considérablement ces dernières années, ce mouvement semble avoir relativement moins affecté la France que d'autres pays industriels européens. En effet, selon des statistiques publiées récemment par les services officiels américains, les actifs américains en France ne représentaient à la fin de 1959 que moins de 15 p. 100 du montant total des actifs américains recensés dans les principaux pays industrialisés d'Europe. En outre, il faut observer qu'une part appréciable des investissements américains en France avaient été constituée avant la deuxième guerre mondiale et que la France vient derrière la Suisse, l'Allemagne, l'Italie et le Royaume-Uni en ce qui concerne la progression en valeur relative du montant des participations américaines au cours des dix dernières années. Comme les accords relatifs aux ventes ou aux locations de brevets, les implantations en France de sociétés étrangères se traduisent le plus souvent par le recours à des techniques développées dans le pays d'origine des capitaux. Mais les effets qui en résultent pour l'économie française sont bienfaisants dans la mesure où ces techniques aboutissent à une modernisation des procédés de fabrication et à un accroissement de la productivité. C'est ainsi que les investissements étrangers réalisés depuis la deuxième guerre mondiale ont dans l'ensemble exercé un effet stimulant sur l'activité industrielle française. Ils ont permis de produire en France, pour la consommation intérieure ou pour l'exportation, des biens qui, autrement, auraient été produits à l'étranger et auraient sans doute donné lieu à des importations. L'attitude adoptée à l'égard des investissements étrangers doit en effet tenir très largement compte de l'évolution des échanges internationaux dans le sens d'un plus grand libéralisme, car l'abaissement des barrières tarifaires et douanières tend de toute manière à faciliter l'introduction sur le marché national des produits fabriqués par les sociétés étrangères. Si donc la France se montrait moins libérale à l'égard des investissements étrangers que les pays voisins, son attitude aurait surtout pour résultat d'encourager les sociétés étrangères à s'installer plutôt chez eux qu'à l'intérieur de nos frontières. Le Gouvernement

français est d'ailleurs tenu d'observer les règles qui ont été établies en commun, d'abord au sein de l'Organisation européenne de coopération économique, devenue, depuis l'adhésion des Etats-Unis et du Canada, l'Organisation de coopération et de développement économiques, puis par la Communauté économique européenne, dans le domaine de la libération des mouvements de capitaux. En définissant ces règles fondées sur la réciprocité, les Etats membres se sont engagés à ne pas recourir à la réglementation des changes pour faire obstacle à l'entrée et à la sortie de mouvements de capitaux destinés à la réalisation d'investissements directs, sauf dans le cas où des difficultés de balance des paiements justifient le recours à des clauses de sauvegarde. Ces dispositions offrent d'ailleurs aux entreprises françaises des possibilités d'expansion à l'étranger qui ne doivent pas être sous-estimées. Enfin, si les principes libéraux qui guident l'administration ne lui permettent pas à proprement parler, d'encourager ou de décourager les investissements étrangers, ceux-ci sont cependant orientés, comme les investissements nationaux, en fonction des facilités de financement et des aides diverses accordées par l'Etat, suivant l'intérêt plus ou moins grand que ces investissements présentent pour le pays, intérêt apprécié au regard des objectifs du Plan de développement économique et social. D'autre part, le Gouvernement français se préoccupe de déterminer les secteurs d'activité dans lesquels l'entrée des capitaux en provenance d'autres pays pourrait faire apparaître des positions dominantes de nature à restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence. Les moyens de prévenir ou de corriger les situations ou pratiques abusives qui pourraient être décelées, devraient, le cas échéant, être discutés au sein de la Communauté économique européenne dont les autorités françaises n'ont pas manqué d'attirer l'attention sur les problèmes posés par l'honorable parlementaire.

2671. — M. Charles Durand expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que de nombreux propriétaires ont recours pour effectuer des réparations importantes à leurs immeubles (réfection de toitures ou de façades) aux contrats de préfinancement du Sous-Comptoir des entrepreneurs. Cet organisme se substitue au propriétaire pour régler les entrepreneurs, constitue le dossier à soumettre au fonds national d'amélioration de l'habitat, encaisse la subvention et ouvre un crédit au propriétaire, remboursable habituellement en plusieurs annuités et égal à la différence entre le montant total des travaux et la subvention nette (après prélèvement de l'escompte et des frais) reçue du fonds national. Les réparations n'étant déductibles des revenus fonciers qu'autant qu'elles sont en principe payées par le propriétaire lui-même, il lui demande de bien vouloir préciser : si le propriétaire est admis à déduire des revenus fonciers de l'année au cours de laquelle est signé le contrat de prêt du sous-comptoir, la totalité des travaux, la subvention du fonds national étant par ailleurs rajoutée aux loyers encaissés; si au contraire la déduction doit être fractionnée et égale; pour l'année de signature du contrat de prêt du sous-comptoir au montant de la subvention reçue du fonds national; pour les années suivantes, à l'annuité de remboursement augmentée des frais et intérêts; si enfin le propriétaire a la possibilité de choisir l'une ou l'autre méthode. (Question du 17 mai 1962.)

Réponse. — En vertu de l'article 31 du code général des impôts, les dépenses de réparations et d'entretien qui sont susceptibles d'être déduites, chaque année, pour la détermination du revenu net foncier à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, doivent s'entendre exclusivement de celles que le propriétaire a effectivement payées en tant que telles, ou qui ont été acquittées pour son compte, au cours de l'année considérée. Cette règle est générale et trouve son application quel que soit le mode de financement des travaux. Il s'ensuit que, même dans l'hypothèse où des dépenses de cette nature ont été financées, pour partie, grâce à une subvention du fonds national d'amélioration de l'habitat et, pour le surplus, à l'aide d'un emprunt remboursable en plusieurs années contracté auprès du Sous-Comptoir des entrepreneurs, ces dépenses doivent être retranchées, au fur et à mesure de leur règlement, des revenus de l'année de leur paiement aux entrepreneurs, alors même que — comme dans le cas envisagé par l'honorable parlementaire — ce paiement aurait été effectué directement par l'organisme de crédit. Par ailleurs, la subvention allouée par le fonds national d'amélioration de l'habitat à raison des travaux dont il s'agit a le caractère d'une recette imposable qui, lorsqu'elle est perçue par le Sous-Comptoir des entrepreneurs pour le compte du propriétaire, doit être comprise dans le revenu brut de l'immeuble au titre de l'année au cours de laquelle les fonds ont été mis à la disposition du contribuable ou de l'organisme de crédit. Quant aux intérêts du prêt consenti par le Sous-Comptoir des entrepreneurs et aux frais accessoires d'emprunt, ils constituent des charges déductibles pour la détermination du revenu net foncier afférent à chacune des années de leur versement effectif.

2673. — M. Etienne Restat expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, par suite d'un acte d'échange de terrains avec l'Etat, un propriétaire a obtenu un autre terrain de l'Etat. S'il n'avait pas accepté cet échange, il aurait été exproprié. Il lui demande, étant donné qu'un prix a été fixé par l'administration des domaines au moment de la signature de l'acte administratif, si, ce propriétaire vendant actuellement cette parcelle de terrain qui lui a été attribuée, tombe sous le coup de la nouvelle loi sur

les plus-values foncières (art. 4 de la loi du 21 décembre 1961). Il est signalé que le terrain échangé appartenait depuis plus de cent ans à la famille de l'intéressé. (*Question du 17 mai 1962.*)

Réponse. — En vertu du paragraphe I de l'article 4 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961, le prélèvement institué par ce texte atteint les plus-values réalisées à l'occasion de la vente, de l'expropriation ou de l'apport en société de terrains non bâtis, ou de droits immobiliers y afférents, ayant fait l'objet d'une mutation à titre onéreux, ou d'un apport en société depuis moins de sept ans. Or, l'échange présente le caractère d'une mutation à titre onéreux. Par suite, et toutes autres conditions relatives à l'exigibilité du prélèvement étant supposées remplies, la question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative, sans qu'il soit possible de tenir compte des circonstances dans lesquelles a été échangé le terrain en cause.

2698. — M. Bernard Chochoy rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que pour le calcul des allocations de logement il est tenu compte des ressources globales à raison desquelles les intéressés sont passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques majoré, le cas échéant, de tous les revenus exonérés de l'impôt, à l'exclusion des prestations familiales et des primes à la construction (art. 1^{er} du décret du 30 juin 1961). Or, en ce qui concerne les allocations de logement attribuées aux fonctionnaires et agents bénéficiant d'indemnités de logement, une circulaire du 18 mars 1955 dispose que : 1° l'allocation de logement sera calculée conformément aux règles de la circulaire du 20 mai 1949 modifiée, c'est-à-dire en fonction du loyer réellement payé sans déduction de l'indemnité de logement qui sera seulement intégrée dans les ressources servant de base au calcul du loyer minimal ; 2° cependant, l'allocation de logement ne sera servie que dans la mesure où, cumulée avec l'indemnité de logement, elle n'excèdera pas le loyer réel. Outre que ces deux paragraphes sont contradictoires, il paraît anormal de faire entrer deux fois en ligne de compte l'indemnité de logement, une première fois dans le calcul des ressources, une seconde fois pour n'attribuer qu'une allocation différentielle. Ou bien l'indemnité de logement est une ressource auquel cas elle doit compter dans la masse des revenus et ne pas s'imputer sur une prestation familiale, ou bien elle est une prestation familiale et n'entre pas en compte dans le calcul des ressources. Il lui demande s'il entend faire bientôt cesser cet état de fait défavorable aux fonctionnaires et agents qui reçoivent une indemnité de logement et tout particulièrement aux enseignants. Sinon, il souhaite savoir si l'on peut imposer à ces fonctionnaires et agents de percevoir leur indemnité de logement ou s'ils peuvent y renoncer et demander à percevoir purement et simplement l'allocation-logement telle qu'elle est calculée pour l'ensemble de la fonction publique. (*Question du 24 mai 1962.*)

Réponse. — L'indemnité compensatrice de logement visée par l'honorable parlementaire est due dans les cas où l'instituteur n'est pas logé gratuitement dans un bâtiment communal. Cette indemnité est alors comprise dans les ressources servant de base au calcul du loyer minimal. Il peut arriver que le montant théorique de l'allocation de logement calculé sur cette base, ajouté au montant de l'indemnité compensatrice de logement, excède le montant du loyer réellement payé. Dans cette éventualité l'allocation de logement n'est effectivement allouée que pour une somme égale à la différence entre le loyer réel et l'indemnité compensatrice. Il n'est cependant pas possible de considérer qu'il s'agisse là d'un état de fait défavorable aux fonctionnaires et agents qui reçoivent une indemnité de logement et tout particulièrement aux enseignants. Toute autre pratique, en effet, heurterait, à la fois, le bon sens et l'équité puisqu'il faudrait alors admettre que le montant total des allocations et indemnités destinées à compenser les charges du loyer puisse être supérieur au montant de ce loyer. Le fait, pour les fonctionnaires intéressés, de renoncer à l'indemnité compensatrice de logement et de demander à percevoir purement et simplement l'allocation de logement, poserait sans doute un problème de répartition des charges entre l'Etat et les communes puisque le logement des instituteurs est légalement une charge obligatoire des communes et qu'il appartient en conséquence aux collectivités en cause de la verser par priorité ; mais une telle attitude ne saurait apporter aux intéressés un quelconque avantage étant donné que le montant de l'allocation de logement qu'ils percevraient alors serait nécessairement inférieur au montant cumulé des deux prestations auxquelles ils auraient pu prétendre puisque ce montant est seulement limité par le loyer réel effectivement versé.

2703. — M. Louis Courroy expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la doctrine administrative confirmée par une réponse du ministre à un député, publiée au *Journal officiel* du 4 février 1960, il résulte qu'il est de principe que le prix de vente d'un bien est constitué par tout ce que le vendeur reçoit de l'acquéreur en échange de la chose cédée. Il en résulte que l'administration s'estime fondée à réclamer un complément de droits de mutation lorsque la partie du prix de vente payable à terme est indexée sur le cours de certaines denrées et que l'acquéreur, par le jeu de cette indexation, règle au vendeur un supplément de prix. Dans un acte reçu en 1955, avant les mesures d'interdiction édictées par l'ordonnance n° 58-1374 du 31 décembre 1958 (article 79 modifié par l'article 14 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959), le prix payable à terme était indexé selon l'indice des 213 articles. En fait, l'acquéreur n'a réglé au vendeur que le prix en principal, le cédant ayant renoncé à se prévaloir de la clause d'indexation, ainsi qu'il

résulte d'un acte notarié reçu en 1960 contenant mainlevée pure et simple de l'inscription de privilège de vendeur et de l'inscription de nantissement requises lors de la cession en 1960. Il lui demande si l'administration de l'enregistrement peut, en se fondant sur l'existence d'une clause d'indexation prohibée, réclamer à l'acquéreur un supplément de droits de mutation dès lors que le montant des versements effectués correspond exclusivement au prix en principal exprimé dans l'acte de vente ainsi qu'il résulte d'une mainlevée notariée consentie par le vendeur à l'acquéreur. (*Question du 29 mai 1962.*)

Réponse. — Selon la règle rappelée par l'honorable parlementaire, lorsque la partie payable à terme d'un prix de vente d'immeuble est indexée sur le cours de certaines denrées, les droits de mutation sont liquidés sur la totalité des sommes effectivement versées par l'acquéreur ou sur la valeur vénale réelle du bien cédé si elle est supérieure au prix total. L'administration n'étant pas juge de la validité des actes qui lui sont présentés, cette règle est applicable sans qu'il y ait lieu de rechercher si la clause d'indexation visée dans la question est ou non prohibée par la loi. Quant au point de savoir si, au cas particulier, le vendeur peut être considéré comme n'ayant effectivement perçu que les sommes correspondant au prix de vente exprimé dans l'acte dressé en 1955, à l'exclusion de celles résultant de la clause d'indexation stipulée, il s'agit là d'une question de fait qui ne pourrait être résolue que si, par l'indication des noms et adresses des parties ainsi que la situation du bien en cause, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

2725. — M. Paul Ribeyre expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les services ruraux de transport de voyageurs par route sont très souvent déficitaires et que leurs conditions d'exploitation risquent de mettre en péril leur existence. Leur sauvetage dans les régions rurales déshéritées est un problème suffisamment grave pour qu'une solution rapide soit recherchée. Il lui demande si ces lignes et notamment celles qui sont spécialisées dans la desserte des foires et marchés agricoles — et qui bien souvent ne fonctionnent qu'un jour ou deux par semaine — ne peuvent être assimilées, par les services qu'elles rendent, à une activité annexe agricole. Le carburant utilisé ne pourrait-il dès lors bénéficier de la détaxe au même titre que celui destiné à certains travaux agricoles. Il semblerait que cette mesure, dont l'incidence budgétaire doit être relativement faible, allégerait sensiblement la charge de plus en plus lourde de ces lignes dont le service essentiel est celui de l'agriculteur. Elle serait de nature à donner satisfaction à tous les usagers ruraux en assurant le maintien de leur unique moyen de transport. Il y a lieu de noter enfin que, grâce au contrôle kilométrique, tout risque de fraude pourrait être écarté. (*Question du 5 juin 1962.*)

Réponse. — Malgré tout l'intérêt que présentent pour le monde rural les transports publics de voyageurs par route, ceux-ci ne peuvent en aucune façon, même s'ils desservent les foires et marchés, être considérés comme des travaux agricoles et admis à bénéficier des avantages fiscaux attachés à l'exécution de ces derniers. L'octroi d'une détaxe sur les carburants utilisés pour ces transports aurait, sans aucun doute, une incidence budgétaire importante du fait qu'il ne serait pas possible de la limiter au cas précis analysé dans la question ; le même avantage serait réclamé par d'autres catégories de transporteurs dont l'activité peut être intéressante à divers titres. Il n'est pas possible, dans ces conditions, de réserver une suite favorable à cette demande.

2733. — Mme Marie-Hélène Cardot demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne serait pas possible : de décomposer le prélèvement au titre de l'impôt sur les sociétés, au taux actuel de 50 p. 100, en deux parties égales de 25 p. 100, dont l'une serait versée dans les conditions actuelles et l'autre serait portée au crédit d'un compte spécial « Investissements » ; de laisser les entreprises disposer de cinq années pour utiliser ce crédit à des opérations de modernisation, amélioration ou développement de leurs moyens de production et qu'à défaut d'une utilisation à des investissements rentables contrôlés, dans un délai fixé, les sommes mises en réserves soient reversées à l'Etat, majorées d'un intérêt. (*Question du 12 juin 1962.*)

Réponse. — La réforme préconisée par l'honorable parlementaire constituerait sans doute un stimulant de l'autofinancement dans les sociétés de capitaux. Toutefois, elle pourrait, à l'inverse, inciter certaines entreprises à différer jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans qui leur serait imparti la réalisation d'investissement auxquelles elles auraient intérêt à procéder immédiatement, dans le régime actuel, pour pouvoir déduire de leurs bénéfices imposables les annuités d'amortissement correspondantes. En outre, elle entraînerait au détriment du Trésor public, au moins pendant les cinq premières années de son application, des pertes de recettes qu'il est impossible d'envisager, puisqu'elles dépasseraient 3 milliards de nouveaux francs par an et que ce chiffre devrait être porté à plus de 4 milliards si — comme la logique et l'équité l'exigeraient — une mesure analogue était prise en faveur des entreprises relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Pour ces motifs et compte tenu en outre des revendications que de tels allègements ne manqueraient pas de susciter de la part des titulaires de revenus autres qu'industriels ou commerciaux, la suggestion dont il s'agit ne peut être prise en considération. Il est néanmoins signalé que la législation actuellement en vigueur prévoit l'octroi de divers avantages fiscaux en faveur des investissements réalisés soit par autofinancement.

ment, soit autrement, et que des mesures, compatibles avec les nécessités budgétaires, ont été étudiées en vue d'accentuer, dans le cadre du quatrième plan de développement économique et social, la politique d'encouragement aux investissements. Des dispositions en ce sens viennent d'être insérées dans la loi de finances rectificative pour 1962.

2739. — M. Pierre Garet rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques la réglementation actuelle pour l'emploi de travailleurs à domicile par un artisan et au point de vue fiscal : 1° en remplacement du compagnon, dont le concours est normalement autorisé toute l'année (mais non en remplacement du compagnon supplémentaire autorisé pour quatre-vingt-dix jours), l'artisan peut recourir à l'aide intermittente de deux ou plusieurs travailleurs à domicile, à condition que le travail de ceux-ci ne dépasse pas, au total, celui que fournirait un seul ouvrier employé continuellement ; 2° à cet égard, le total des salaires payés peut être retenu comme élément d'appréciation. Il lui demande de lui définir exactement les éléments à retenir et permettant de calculer le montant total des salaires que l'artisan, sur le plan fiscal, est autorisé à verser aux travailleurs à domicile : 1° nombre d'heures de travail dans l'année ; 2° taux horaire à prendre en considération par référence au barème de la convention collective et, s'il y a eu augmentation du taux horaire au cours de l'année, si la décomposition des heures de travail peut être faite par périodes égales (mois, semaines, journées). (Question du 12 juin 1962.)

Réponse. — Pour apprécier si le montant global des salaires payés aux ouvriers travaillant à domicile n'exécède pas la rémunération annuelle qui aurait pu être versée à un seul ouvrier travaillant régulièrement dans l'entreprise, il convient de se référer, notamment, aux conditions locales de travail dans la branche d'activité exercée par cette entreprise. Le point de savoir comment doit être déterminée cette rémunération est donc une question de fait qui ne peut être résolue que suivant les circonstances propres à chaque cas particulier.

2745. — M. Jean Lecanuet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de bien vouloir modifier les dispositions contenues dans le décret du 15 décembre 1915, modifié par le décret du 5 mai 1936, qui fait obstacle à la possibilité de commissionner, en qualité d'agent auxiliaire de l'enregistrement, d'autres receveurs des postes que celui qui exerce ses fonctions dans la localité du bureau de l'enregistrement supprimé ou dans un chef-lieu de canton dépourvu de bureau. Il lui fait observer que les dispositions réglementaires précitées relèvent d'une situation due aux circonstances de l'époque, puisque la commission des receveurs des postes et télécommunications en qualité d'agents auxiliaires de l'enregistrement a été rendue nécessaire au cours de la guerre 1914-1918 du fait qu'un très grand nombre de cantons se trouvaient à l'époque privés de receveurs de l'enregistrement. Il observe qu'il aurait été normal que ces dispositions exceptionnelles cessent avec les circonstances qui les avaient rendues nécessaires ou qu'à défaut la commission des receveurs des postes et télécommunications soit généralisée. Il appelle tout particulièrement l'attention du ministre sur l'aggravation de cette situation due à la réorganisation des services extérieurs de la direction générale des impôts, qui entraîne la suppression progressive d'un nombre important de bureaux d'enregistrement. Cette réforme a pour conséquence d'accroître les difficultés rencontrées par les usagers et notamment par les officiers ministériels dans l'accomplissement des obligations de leur charge. Il lui demande en conséquence de bien vouloir modifier la réglementation en vigueur en vue de porter remède à cette situation. Il lui précise que la présente question préalablement soumise à M. le ministre des postes et télécommunications sous le n° 2641 a fait l'objet de la part de ce dernier d'une réponse parue au *Journal officiel* le 29 mai 1962 et concluant à la compétence, en l'espèce, du ministre des finances et des affaires économiques. (Question du 14 juin 1962.)

Réponse. — En raison notamment des lourdes charges que l'application du décret du 15 décembre 1915, modifié par le décret du 5 mai 1936, impose à l'administration des postes et télécommunications, il n'est pas envisagé de modifier ces textes dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. Au demeurant, la possibilité de commissionner en qualité d'agent auxiliaire de l'enregistrement, le receveur des postes en fonctions au siège des bureaux supprimés, permet déjà dans le cadre des dispositions actuellement en vigueur, d'atténuer dans une très large mesure les difficultés rencontrées par les usagers, et plus spécialement par les officiers ministériels, dans l'accomplissement de leurs obligations par suite de la suppression progressive d'un nombre important de bureaux de l'enregistrement. Le cas échéant, l'administration ne manquerait pas de rechercher d'autres moyens pour remédier aux inconvénients qui pourraient résulter de la réorganisation de ses services extérieurs.

2776. — M. Maurice Lalloy demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, compte tenu de la décision d'un de ses prédécesseurs en date du 16 août 1960 par laquelle le bénéfice de l'amortissement dégressif institué par le décret n° 60-441 du 9 mai 1960 en faveur des biens d'équipement est susceptible d'être étendu aux entreprises exerçant une activité agricole et soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques d'après leur bénéfice réel, un agriculteur entrant dans cette catégorie de

contribuables est autorisé à se prévaloir des dispositions du décret précité en vue d'amortir du matériel servant à l'irrigation par aspersion. (Question du 3 juillet 1962.)

Réponse. — Bien que, strictement, les matériels visés par l'honorable parlementaire n'entrent exactement dans aucune des catégories de biens énumérés par l'article 1^{er} du décret n° 60-441 du 9 mai 1960, il paraît possible d'admettre que ces matériels soient amortis suivant le système dégressif dès lors qu'ils ont été achetés neufs après le 31 décembre 1959 et que leur durée normale d'utilisation est supérieure à trois ans.

2794. — M. Jean Brajeux demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si une banque peut exiger du présentateur d'un chèque non barré émis au porteur pour lequel la signature est reconnue être celle du titulaire du compte et pour lequel la provision est préalable et disponible, qu'il déclare son identité qu'il en justifie et qu'il acquitte le chèque par une mention au verso. Il semble, en effet, que le chèque étant tiré au porteur, sa simple tradition vaut présomption de paiement et que le fait pour la banque de l'avoir en caisse vaut décharge du paiement qu'elle en a fait. (Question du 9 juillet 1962.)

Réponse. — En l'absence d'opposition la simple tradition d'un chèque non barré émis au porteur vaut présomption de paiement et comme le rappelle l'honorable parlementaire le fait pour la banque de l'avoir en caisse vaut décharge du paiement qu'elle en a fait. On doit observer néanmoins que les dispositions de l'article 34 du décret du 30 octobre 1935 qui dispose « le tiré peut exiger en payant le chèque qu'il lui soit remis acquitté » ont une portée générale et s'appliquent également en ce cas. C'est à l'appui de cet acquit que le banquier est fondé à demander au présentateur de chèque la justification de son identité.

2804. — M. Louis Jung demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de bien vouloir le renseigner sur les possibilités qu'ont les communes pour placer leurs disponibilités financières sous forme de bons du Trésor. Actuellement, dans toutes les communes où des projets importants demandent des efforts financiers considérables, il serait souhaitable que celles-ci puissent bénéficier des intérêts de l'argent qu'elles mettent en réserve pour faciliter le financement des travaux. (Question du 10 juillet 1962.)

Réponse. — La réglementation en vigueur permet aux communes de placer en bons du Trésor les capitaux disponibles provenant de libéralités, de l'aliénation d'un élément du patrimoine, ou correspondant à un excédent de caractère définitif. En outre, lorsque l'emploi de fonds recueillis par voie d'emprunt en vue de l'exécution de travaux vient à être différé pour des raisons indépendantes de la volonté des collectivités, l'administration des finances, après examen de chaque cas d'espèce, effectué dans un esprit libéral, peut également autoriser le placement de ces fonds en bons du Trésor.

2809. — M. Jacques de Maupeou soumet à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas, fréquent en certaines régions viticoles, de caves qui, creusées dans le sol d'une colline, appartiennent à des personnes différentes et donnent sur un terrain d'accès commun, lui seul répertorié au cadastre avec indication de ses copropriétaires indivis. L'un d'eux étant décédé, le notaire chargé de la succession a établi l'attestation de propriété de l'héritier pour les immeubles en dépendant et, notamment, la cave et le terrain commun. Dans des circonstances analogues, aucune difficulté n'avait été rencontrée. Mais en l'espèce, le conservateur des hypothèques refuse la publicité foncière en ce qui concerne la cave. Se fondant sur l'article 4 du décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, et sur la réponse ministérielle figurant au *Journal officiel* du 19 septembre 1959 (Débats A. N., p. 1653), il exige pour son identification la production d'un état descriptif de division, acte auquel doivent participer tous les propriétaires intéressés. Devant la difficulté purement administrative ainsi soulevée, il lui demande quels sont les moyens qui s'offrent à l'héritier de disposer de son patrimoine, et de vendre sa cave, si, pour une raison ou pour une autre, un ou plusieurs des autres propriétaires ne peuvent ou ne veulent concourir à l'acte de division. (Question du 11 juillet 1962.)

Réponse. — L'administration ne pourrait se prononcer en connaissance de cause sur le cas d'espèce évoqué par l'honorable parlementaire que si, par l'indication du bureau des hypothèques, de la succession et de la date de la décision de refus ou de rejet dont il s'agit, elle était mise en mesure de faire procéder à une enquête. Toutefois, il est précisé que, dans les cas où un état descriptif de division doit être dressé et publié, il n'est pas nécessaire que le consentement de tous les titulaires de droits intéressés soit obtenu : si l'un ou plusieurs d'entre eux refusaient de donner leur accord ou restaient inactifs, l'état descriptif de division, qui est essentiellement l'œuvre du notaire requis de l'établir, serait néanmoins susceptible d'être dressé à la demande du titulaire de droit ayant intérêt à ce qu'il fût publié (décret n° 55-22 modifié du 4 janvier 1955, art. 50-1 ; décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, art. 71 nouveau, D, § 3). En vertu des dispositions du décret n° 55-963 du 5 septembre 1960, la description de la « fraction » d'immeuble faisant l'objet de l'acte à publier peut même, jusqu'au 31 décembre 1964, être faite dans celui-ci sous les conditions et selon les modalités prévues audit décret (art. 1^{er} à 8).

2817. — M. Emile Hugues expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que : contrairement à la pratique jusqu'alors suivie, certains conservateurs des hypothèques exigent le paiement de la taxe de publicité foncière au taux de 0,60 p. 100 sur les actes constatant la transformation de grosse nominative en grosse au porteur. Il semble que cette prétention soit exorbitante. L'alinéa 3 de l'article 839 nouveau du code général des impôts concernant les mentions en marge d'inscriptions existantes ne le prévoit pas expressément. L'interprétation des textes en matière fiscale étant de droit étroit, il ne semble pas permis de raisonner d'un cas prévu à un cas imprévu et de décider par analogie, même sous prétexte d'identité. On relève, d'autre part, au n° 1909 du précis du droit et de la pratique hypothécaire, MM. Chambaz et Masounabe-Puyanne précisent que les mentions concernant la création de grosse au porteur sont affranchies de tout droit au profit du Trésor. Il lui demande si cette pratique est conforme au droit fiscal en vigueur. (Question du 17 juillet 1962.)

Réponse. — Conformément à l'opinion exprimée par l'honorable parlementaire, la mention en marge d'une inscription hypothécaire de la simple transformation d'une obligation nominative en obligation au profit du porteur de la grosse ne motive pas l'exigibilité de la taxe de publicité foncière.

2828. — M. Marcel Audy expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi du 22 octobre 1960 a rendu obligatoire le règlement par chèques des sommes afférentes à des acquisitions sous quelque forme que ce soit d'objets mobiliers lorsqu'elles dépassent 100.000 anciens francs. Par exception, ces dispositions ne sont pas applicables aux règlements faits en paiement du prix des animaux achetés à la ferme ou sur les champs de foire. Une certaine tolérance de l'administration avait laissé subsister la tradition du paiement en espèces de tous les produits agricoles : fruits, légumes, grains, etc. Actuellement, il est fréquent de voir remise en question cette tolérance et des infractions sont relevées et sanctionnées par une amende qui incombe pour moitié à l'acheteur et au cultivateur. Il est évident que l'exception, dont bénéficient les transactions sur les animaux, a trouvé sa justification sinon sa nécessité dans la nature particulière des vendeurs et non pas du produit. Les cultivateurs détiennent rarement de compte en banque et en tout état de cause sont très attachés au paiement en espèces plus rapide, plus sûr et plus commode pour eux. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que toutes les ventes effectuées par les agriculteurs à leur ferme ou sur les foires et marchés puissent être soldées comme en matière de vente d'animaux, par un versement en espèces même lorsqu'elles dépassent la somme de 100.000 anciens francs. (Question du 20 juillet 1962.)

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, les dispositions de la loi du 22 octobre 1940 rendant obligatoire le règlement par chèque des sommes afférentes à des acquisitions d'immeubles ou d'objets immobiliers dépassant la somme de 1.000 nouveaux francs, n'étaient pas applicables au paiement du prix des animaux achetés à la ferme ou sur les champs de foire. Elles s'appliquaient, par contre, à toutes les autres transactions, à la seule exception des « règlements faits directement par des particuliers non commerçants à d'autres particuliers, à des commerçants, ou à des artisans » (loi n° 57-888 du 2 août 1957). Il a paru, depuis lors, souhaitable d'étendre progressivement la pratique du règlement par chèque dans le monde agricole. C'est à ce souci qu'a répondu l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative du 31 juillet 1962 qui, complétant la loi du 22 octobre 1940, dispose que « doivent être opérés soit par chèques barrés, soit par virement en banque ou à un compte courant postal les règlements quel que soit leur montant, afférents aux transactions effectuées sur le marché d'animaux vivants présentés en vue de l'abattage et dans les abattoirs, lorsque ces marchés et abattoirs sont soumis à une réglementation générale fixée par décret du Conseil d'Etat. Dans le même esprit, le décret n° 62-858 du 27 juillet 1962 a étendu aux négociants agréés l'obligation créée par les lois des 17 novembre 1940 et 11 mars 1941 pour les coopératives d'effectuer par chèques les règlements aux producteurs des livraisons de blé et de céréales. Il importe néanmoins de noter que la réglementation s'est bornée à tirer les conséquences de la pénétration rapide, depuis quelques années, de la monnaie scripturale dans les milieux ruraux attestée notamment par l'accroissement constant des comptes de dépôts ouverts dans les organismes de crédit agricole et dans les agences rurales des différents établissements de crédit. Soucieux de ne pas apporter aux producteurs une gêne excessive dans leurs transactions, le Gouvernement continuera de s'attacher à ce que la réglementation ne fasse que consacrer dans ce domaine les développements spontanés d'un mode de règlement plus adapté aux conditions économiques de notre temps.

2829. — M. Etienne Dailly attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait qu'en réponse à sa question écrite n° 2379 du 31 janvier 1962, il lui a été indiqué qu'en cas de retard apporté au transfert de cotes de cotisations foncières du vendeur à l'acheteur, à la suite d'une mutation immobilière, le contribuable au nom duquel la propriété reste cotisée à tort peut obtenir, sur simple demande verbale ou écrite, que l'imposition soit transférée d'office à la charge du nouveau propriétaire. Or, il lui signale que l'enquête à laquelle il s'est livré a fait ressortir qu'en maintes circonstances non seulement les demandes de mutation de cotes formulées dans les conditions qui viennent d'être évoquées restent sans suite, mais encore que leurs auteurs font l'objet de mises en demeure, voire de poursuites, pour non-paiement d'impôts fonciers dont ils ne sont pourtant plus juridiquement débiteurs mais dont l'avertissement est encore émis à leur

nom, bien que la vente ait été réalisée au cours de l'année précédente. Compte tenu des fâcheuses incidences que revêtent pour les intéressés de telles situations et afin que la pratique administrative soit réellement mise en harmonie avec les principes dont fait état la réponse précitée du ministre, il lui demande s'il ne serait pas opportun que son département adresse dans les meilleurs délais, à tous les services intéressés, une circulaire leur rappelant impérativement l'obligation qui leur incombe de procéder à tout le moins aux mutations de cotes de contributions foncières dès lors que le vendeur resté cotisé à tort a demandé verbalement ou par écrit que l'imposition soit transférée à la charge du nouveau propriétaire. (Question du 20 juillet 1962.)

Réponse. — Dans l'hypothèse où une demande écrite ou verbale faite directement à l'agent compétent pour proposer d'office une mutation de la contribution foncière au nom du nouveau propriétaire serait demeurée sans suite, le contribuable peut solliciter cette mutation par une réclamation écrite adressée au directeur départemental des impôts (contributions directes et cadastre). Les instructions administratives en vigueur prescrivent aux agents d'instruire sans retard les réclamations de toute nature et de les renvoyer dans le plus court délai possible au directeur, celui-ci étant tenu de prendre sa décision et de la notifier dans le délai de six mois qui suit la date de la présentation des réclamations. A l'expiration de ce délai, le contribuable qui n'a pas reçu avis de la décision du directeur a la faculté de soumettre le litige au tribunal administratif (code général des impôts, art. 1936-2). Dès lors, il ne semble pas nécessaire de rappeler par une circulaire aux services intéressés une obligation découlant déjà des prescriptions permanentes concernant l'instruction des affaires contentieuses. Toutefois, les cas particuliers ayant motivé la question de l'honorable parlementaire seraient examinés si, par la désignation des contribuables, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

INDUSTRIE

2596. — M. Jean Bardol demande à **M. le ministre de l'Industrie** de vouloir bien lui faire connaître la liste des médecins du travail pour chacun des groupes des Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais. (Question du 14 avril 1962.)

Réponse. — Il n'est pas d'usage de publier au *Journal officiel*, en réponse à des questions posées par des parlementaires, des listes nominatives.

2766. — M. Jean Deguise expose à **M. le ministre de l'Industrie** la situation désastreuse dans laquelle se trouvent environ 2.000 familles de la Thiérache, d'Origny à Marly-Gomont, qui vivent de la vannerie, unique industrie de cette région. Cette main-d'œuvre, d'un métier entièrement manuel, à l'apprentissage particulièrement long, est pratiquement irrécupérable pour toute autre industrie. Il se trouve que, depuis trois ans, les vanneries italiennes et espagnoles ont envahi le marché français. La progression a été foudroyante. Importation des vanneries italiennes année 1959 : 1.517.220 nouveaux francs ; année 1960 : 3.045.390 nouveaux francs ; année 1961 : 3.565.810 nouveaux francs ; importation des vanneries espagnoles : année 1959 : 156.740 nouveaux francs ; année 1960 : 1.888.940 nouveaux francs ; année 1961 : 4.341.390 nouveaux francs. La concurrence n'est pas égale car les salaires sont de 50 p. 100 inférieurs aux salaires des vanniers français. De plus, il existe aussi un marché parallèle très important. Des centaines de milliers de paniers (exemple : Gondole demi-lune en osier buff) en provenance de l'Europe centrale, et particulièrement de la Yougoslavie, sont entrés en France par le canal de l'Italie et de la Belgique. Il résulte de cette situation que les entreprises vannières de Thiérache vont être, sous quelques jours, obligées de mettre au chômage environ 50 p. 100 de leurs vanniers. Il lui demande, en conséquence, d'arrêter de toute urgence les importations massives relatives ci-dessus, et, en outre, quelles sont les mesures envisagées pour remédier à cette situation. (Question du 26 juin 1962.)

Réponse. — Le ministre de l'Industrie ne méconnaît pas que, depuis la libération de la vannerie à l'importation en provenance des pays de l'O. C. D. E., les importations des articles de l'espèce se sont notablement accrues. Il croit toutefois devoir préciser à l'honorable parlementaire qu'il ne serait fondé à intervenir si ces importations étaient la cause directe d'une récession grave de l'industrie française de la vannerie dans les conditions prévues à l'article 226 du Traité de Rome. Or, tel ne paraît pas être actuellement le cas, la production française étant en augmentation depuis ces dernières années puisqu'elle est passée de 8.700 tonnes en 1959 à 8.800 tonnes en 1960 et à 9.000 tonnes en 1961. Quant aux fraudes relatives aux importations de vannerie en provenance des pays de l'Est qui se réaliseraient en France par le canal de l'Italie et de la Belgique dont il est fait état, il ne semble pas qu'elles puissent avoir beaucoup d'ampleur si l'on se réfère aux propres statistiques d'importation de ces derniers pays.

	PROVENANCE Yougoslavie.		PROVENANCE Hongrie.		PROVENANCES autres pays de l'Est.	
	1960	1961	1960	1961	1960	1961
	Tonnes.	Tonnes.	Tonnes.	Tonnes.	Tonnes.	Tonnes.
Italie.....	441	560	"	"	"	"
Belgique..	109	48	87	70	"	"

Parallèlement les importations françaises de Belgique et d'Italie s'élevaient respectivement à 88 tonnes et 280 tonnes en 1961. Toutefois, si la situation venait à s'aggraver, il appartiendrait à la profession de faire part de cette situation à la direction générale des douanes afin qu'elle puisse effectuer une enquête sur des cas précis. Dans une telle conjoncture, il est exclu qu'une clause de sauvegarde puisse être invoquée pour obtenir un retrait de libération. Néanmoins, si les difficultés locales signalées s'aggravaient et ne paraissaient pas pouvoir être surmontées, le ministère de l'industrie ne manquerait pas d'examiner avec la plus grande bienveillance, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, les demandes de reconversion présentées par l'industrie française de la vannerie dans le cadre des procédures actuellement en vigueur.

2784. — M. Marcel Champaix demande à **M. le ministre de l'industrie** quel est le montant total et quelle est la répartition par département des primes d'équipement accordées en vertu de la loi et du décret d'application du 15 avril 1960 applicables aux industriels voulant étendre leur industrie en vue de favoriser l'utilisation de la main-d'œuvre et la fixation de celle susceptible de désertir les régions défavorisées. (Question du 3 juillet 1962.)

Réponse. — Le bilan fourni a été établi pour la seule année 1961 sur le vu des statistiques du secrétariat du comité 1^{er} du fonds de développement économique et social. En effet, l'application simultanée, au cours de l'année 1960, de la réglementation antérieure à la publication du décret du 15 avril et des textes publiés à cette date, rend impossible la ventilation des aides accordées au titre de l'une ou l'autre de ces dispositions. Le tableau ci-après fournit toutes les indications sur le montant des primes spéciales d'équipement accordées par département en 1961 ainsi que sur l'incidence sociale des programmes d'investissements ayant bénéficié de cette forme d'aide.

RÉGIONS ET DÉPARTEMENTS	INVESTISSEMENTS	PRIMES	EMPLOIS
Pays de la Loire :			
Loire-Atlantique	55.835	8.429	2.488
Vendée	5.871	684	423
Maine-et-Loire	47.394	2.466	3.249
Sarthe	12.535	606	383
Mayenne	7.184	980	429
Nord :			
Nord	19.700	1.285	1.300
Pas-de-Calais	42.653	3.145	1.127
Aquitaine :			
Dordogne	1.814	128	80
Gironde	40.943	4.254	1.179
Lot-et-Garonne	"	253	"
Landes	15.646	1.459	"
Basses-Pyrénées	"	"	"
Poitou-Charentes :			
Deux-Sèvres	16.791	1.094	460
Vienne	19.096	2.184	2.442
Charente	"	"	"
Charente-Maritime	3.323	620	"
Bretagne :			
Finistère	14.520	1.554	800
Côtes-du-Nord	7.591	699	335
Ille-et-Vilaine	7.285	662	519
Morbihan	5.657	565	310
Centre :			
Eure-et-Loir	"	"	"
Indre-et-Loire	3.461	352	342
Loir-et-Cher	4.550	402	200
Loiret	"	"	"
Cher	758	93	63
Indre	24.095	2.479	950
Rhône-Alpes :			
Haute-Savoie	1.206	120	450
Savoie	"	"	"
Isère	2.694	104	140
Ain	"	"	"
Rhône	"	"	"
Loire	18.938	1.633	708
Ardèche	6.549	464	85
Drôme	"	"	"

RÉGIONS ET DÉPARTEMENTS	INVESTISSEMENTS	PRIMES	EMPLOIS
Lorraine :			
Meurthe-et-Moselle	1.075	407	36
Moselle	"	"	271
Meuse	6.301	548	"
Vosges	19.723	1.714	527
Midi-Pyrénées :			
Lot	1.050	126	35
Aveyron	3.400	680	100
Tarn-et-Garonne	"	"	"
Tarn	1.603	134	100
Gers	"	"	"
Hautes-Pyrénées	11.300	1.200	100
Haute-Garonne	"	"	"
Ariège	3.620	272	86
Haute Normandie :			
Seine-Maritime	18.516	2.622	533
Eure	"	"	"
Bourgogne :			
Yonne	"	"	"
Nièvre	"	"	"
Côte-d'Or	10.862	1.211	228
Saône-et-Loire	4.713	439	679
Limousin :			
Haute-Vienne	7.355	1.080	471
Creuse	2.488	297	215
Corrèze	3.784	433	100
Languedoc :			
Lozère	"	"	"
Gard	4.450	45	50
Hérault	6.193	1.098	398
Aude	110	16	25
Pyrénées-Orientales	"	"	"
Auvergne :			
Allier	4.059	332	152
Puy-de-Dôme	1.871	153	100
Cantal	606	71	34
Haute-Loire	"	"	"
Provence - Côte-d'Azur :			
Hautes-Alpes	"	"	"
Basses-Alpes	"	"	"
Alpes-Maritimes	"	"	"
Vaucluse	"	670	"
Var	"	"	"
Bouches-du-Rhône	6.363	719	415
Basse Normandie :			
Manche	2.650	283	240
Calvados	900	108	75
Orne	2.555	306	150
Picardie :			
Somme	4.880	488	20
Aisne	390	39	48
Oise	"	"	"
Franche-Comté :			
Haute-Saône	3.237	388	78
Doubs	"	"	"
Jura	1.360	136	100
Alsace :			
Bas-Rhin	15.020	1.138	270
Haut-Rhin	"	"	"
Champagne :			
Ardennes	"	"	"
Marne	"	"	"
Aube	911	103	40
Haute-Marne	"	"	"
Total ensemble de la France..	533.434	53.005	22.674

2851. — M. Jacques Duclos expose à M. le ministre de l'industrie que l'article 47 de la loi du 8 avril 1946 de nationalisation du gaz et de l'électricité stipule qu'un statut s'appliquera à tout le personnel des industries électrique et gazière, y compris celui des entreprises exclues de la nationalisation. En conséquence, il lui demande si le personnel d'un laboratoire ayant pour tâche l'étude de nombreuses questions qui sont du ressort de l'« Electricité de France » et qui est soumis à l'inspection de l'ingénieur en chef de la circonscription électrique doit bénéficier du statut national du personnel des industries électrique et gazière. (Question du 27 juillet 1962.)

Réponse. — L'article 47 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, dispose, en effet, dans son troisième alinéa, à propos du statut national du personnel: « Ce statut s'appliquera à tout le personnel de l'industrie électrique et gazière, y compris les usines exclues de la nationalisation par l'article 8, à l'exception des ouvriers mineurs employés par les centrales et les cokeries des houillères et des employés de chemin de fer qui conservent, sauf demande expresse de leur part, leur statut professionnel. Il ne s'appliquera ni au personnel des centrales autonomes visées aux paragraphes 4° et 5° du troisième alinéa de l'article 8 de la présente loi, ni à l'ensemble du personnel de l'une quelconque des installations visées au paragraphe 6° du troisième alinéa de l'article 8 ci-dessus, si la majorité de ce personnel a demandé à conserver son statut professionnel ». L'article 1^{er} du statut national du personnel des industries électrique et gazière précise ainsi son propre champ d'application: « Le présent statut s'applique à l'ensemble du personnel (ouvriers, employés, agents de maîtrise, cadres administratifs et techniques) en situation d'activité ou d'inactivité: a) des services nationaux et des services de distribution créés par les articles 2 et 3 de la loi du 8 avril 1946; b) des entreprises de production et de distribution exclues de la nationalisation; c) de la caisse nationale de l'énergie ». Le personnel d'un laboratoire n'est donc obligatoirement soumis au statut national du personnel des industries électrique et gazière que lorsque ce laboratoire fait partie des services nationaux ou des services de distribution de « Electricité de France » ou de « Gaz de France » ou encore d'une entreprise de production ou de distribution exclue de la nationalisation. Le fait qu'un laboratoire soit placé sous le contrôle de l'ingénieur en chef de la circonscription électrique ne saurait être invoqué à l'encontre des dispositions ci-dessus rappelées, les ingénieurs en chef de circonscriptions électriques étant appelés à exercer le contrôle technique, et partant l'inspection du travail, dans des entreprises, établissements voire même sur des chantiers de travaux dont le personnel n'appartient nullement aux industries électrique et gazière telles qu'elles sont définies par lesdites dispositions.

M. le ministre de l'industrie fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2853, posée le 27 juillet 1962, par **M. Adolphe Dutoit**.

INTERIEUR

2717. — M. Jacques Duclos expose à M. le ministre de l'intérieur les entraves qui sont faites aux communes désirant procéder elles-mêmes à des opérations de rénovations urbaines ou confier la réalisation de ces opérations à un office communal d'habitations à loyer modéré. Suivant l'article 1^{er} du décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958 « les opérations de rénovation urbaine sont poursuivies soit par les communes, soit par des associations syndicales de propriétaires... soit dans les conditions prévues ci-après par des organismes publics et privés ». D'après une circulaire du 8 novembre 1959, le fonds de rénovation urbaine et de lutte contre le taudis, qui constitue une section du fonds national d'aménagement du territoire (F. N. A. T.), « a pour objet de procurer aux organismes de rénovation, même s'il s'agit de collectivités locales, des moyens de trésorerie leur permettant d'engager ou de poursuivre les opérations de rénovation ». Malgré ces dispositions, une collectivité qui entreprendrait une opération de rénovation devrait en supporter les frais, car elle ne peut pas recevoir les subventions d'équilibre prévues par l'article 79-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation, lesquelles ne sont accordées par le ministre de la construction et du logement qu'aux « associations syndicales de propriétaires et à tous autres organismes publics et privés... ». Il apparaît donc que si les communes peuvent juridiquement réaliser des opérations de rénovation, ce droit est formel et inapplicable, car elles ne disposent pas de subventions pour réduire au minimum le déficit des opérations foncières que nécessitent de telles opérations. Par ailleurs, la réglementation en vigueur interdit, en principe, aux collectivités de confier à leur office d'habitations à loyer modéré la réalisation de ces opérations; en effet, la circulaire précitée précise: « aucune restriction n'est apportée par les textes à la forme des organismes chargés de rénovation; si la réalisation de ces opérations entre bien dans la mission normale de sociétés d'économie mixte, il peut être aussi fait appel à des sociétés privées à condition que celles-ci donnent certaines garanties. Quant aux offices d'habitations à loyer modéré, les opérations de rénovation ne peuvent, en principe, leur être confiées que s'ils ont bénéficié des dispositions du décret n° 54-1469 du 31 décembre 1958. Cependant, j'accepterai, dans certains cas d'espèce dûment justifiés, qu'il soit fait appel

à des offices d'habitation à loyer modéré autres que ceux visés ci-dessus ». De la sorte, les opérations de rénovation urbaine peuvent être confiées à des sociétés d'économie mixte et même à des sociétés privées, mais les textes en vigueur ne permettent pas, sauf dérogations dépendant évidemment du « fait du prince » aux offices communaux à vocation de droit commun d'effectuer pour le compte de la ville, lesdites opérations; par ailleurs, diverses entraves juridiques, et notamment, celles découlant de l'article 18 du code de l'urbanisme, paralysent l'action de ces offices dans les domaines des opérations d'urbanisme, de rétrocession des terrains, etc. Dans ces conditions, la législation en vigueur tend purement et simplement, dans ce domaine, à vider l'autonomie municipale de son contenu et à orienter les collectivités vers les sociétés d'économie mixte des sociétés privées en vue de la réalisation d'opérations de rénovation. Or la commune est tout naturellement l'instrument de réalisation des opérations de rénovation urbaine. Il lui demande en conséquence: 1° s'il n'envisage pas, conformément à la promesse faite par son prédécesseur, lors d'un congrès des maires, « d'obtenir que les communes puissent désormais bénéficier des subventions du ministère de la construction pour les opérations de rénovation urbaine qu'elles entreprendraient directement »; 2° s'il n'envisage pas de lever l'interdiction faite aux offices communaux d'habitations à loyer modéré de droit commun de se voir confier par une commune la réalisation des opérations de rénovation et s'il n'estime pas nécessaire de donner à ces offices, qui ont fait la preuve de leurs capacités, les moyens leur permettant de procéder à ces opérations. (Question du 5 juin 1962.)

Réponse. — 1° En raison de l'importance grandissante que les opérations de rénovation urbaine sont appelées à prendre, une circulaire interministérielle intérieur-construction va être prochainement adressée aux préfets et aux directeurs départementaux de la construction. Cette circulaire tend à préciser: a) l'aide que les communes peuvent recevoir pour atténuer la participation aux équipements publics que ces collectivités doivent consentir en vue de la réalisation des opérations de rénovation urbaine; b) les conditions dans lesquelles les communes pourront, elles-mêmes, bénéficier des subventions du ministère de la construction (art. 79-1 du code de l'urbanisme), subvention qui ont été jusqu'ici accordées aux seuls organismes de rénovation. Ces directives interministérielles répondent aux préoccupations exprimées par un certain nombre de municipalités et exposées par l'honorable parlementaire. 2° pour bénéficier des dispositions de l'article 9 du décret n° 58-1469 du 31 décembre 1958, les offices d'H. L. M. doivent en effet demander, par l'intermédiaire du préfet, l'autorisation du ministre de la construction pour entreprendre des opérations de rénovation urbaine. Ces opérations sont en effet complexes et il est donc nécessaire que les organismes qui désirent les entreprendre justifient de la qualité de leur gestion financière et d'un personnel suffisant. Les demandes d'autorisations sont toujours examinées avec le souci de faciliter l'action des offices.

2821 — M. Pierre Garet demande à M. le ministre de l'intérieur de lui indiquer: 1° quelles ont été pour 1962 les subventions accordées par le ministère de l'intérieur aux groupements nationaux et fédérations au titre de la protection civile; 2° quel a été le montant de chaque subvention pour chacun des groupements favorisés par le service national de la protection civile pour l'exercice 1962. (Question du 18 juillet 1962.)

Réponse. — 1° Pour 1962, le ministère de l'intérieur a accordé, au titre de participation et d'encouragement pour leur concours au service national de la protection civile, une subvention à dix associations nationales et fédérations, pour un total de 64.000 NF. S'y ajoutent des subventions d'un montant total de 161.270 NF correspondant à la formation de secouristes à raison de 5 NF par brevet obtenu.

2° La liste desdites associations et fédérations bénéficiaires ainsi que le montant des subventions qui leur ont été allouées pour 1962, au titre de la protection civile, s'établissent comme suit: association Les Anciens de Nainville-les-Roches, centre national d'études de la protection civile, Nainville-les-Roches par Soisy-sur-Ecole (Seine-et-Oise): 5.000 NF; Centre technique international de prévention et d'extinction du feu, 27, rue de Dunkerque, Paris (10°): 3.000 NF; Croix-Rouge française, 17, rue Qentin-Bauchart, Paris: 145.430 NF; Fédération française de la montagne, 7, rue La Boétie, Paris (8°): 22.000 NF; Fédération nationale des amicales de sous-officiers de réserve, 122, rue de Grenelle, Paris (7°): 2.500 NF; Fédération nationale de sauvetage, 28, rue Lacroix, Paris (17°): 21.460 NF; Fédération des sapeurs-pompiers de la République française et de la Communauté, 27, rue de Dunkerque, Paris (10°): 5.000 NF; Œuvre des pupilles des sapeurs-pompiers de la République française et de la Communauté, 27, rue de Dunkerque, Paris (10°): 4.000 NF; Société des hospitaliers sauveteurs bretons, 7, rue de l'Horloge, Rennes (Ille-et-Vilaine): 7.630 NF; Union nationale de protection civile, 2, rue Montesquieu, Paris (1^{er}): 8.750 NF.

JUSTICE

2759. — M. Paul Driant attire l'attention de M. le ministre de la justice, sur le fait qu'un certain nombre d'organismes à vocation agricole se constituent à l'heure actuelle sous la forme de sociétés anonymes. Tel notamment le cas des sociétés d'intérêt collectif

agricole (S. I. C. A.) et des sociétés d'aménagement foncier et rural (S. A. F. E. R.). En dépit de la forme choisie, la notion d'*intuitus personae* conserve, dans ces sociétés, une importance prédominante. Aussi, leurs statuts limitent-ils fréquemment, d'une manière très stricte, le nombre des voix appartenant aux actionnaires. Certaines sociétés vont même jusqu'à n'accorder qu'une voix à chacun d'eux, quel que soit le nombre des actions qu'il possède. Il lui demande si une telle limitation, en dehors de l'adoption du statut général de la coopération résultant de la loi du 10 septembre 1947, est compatible avec la nature des sociétés par actions et, en particulier, avec les dispositions de la loi du 13 novembre 1933 qui fixe le principe de la proportionnalité des voix au montant du capital souscrit (*Question du 21 juin 1962*).

Réponse. — Les statuts des sociétés anonymes peuvent limiter le nombre des voix dont disposent les actionnaires dans les assemblées générales. Cette faculté de limitation est prévue expressément par l'article 1^{er} de la loi du 13 novembre 1933 réglementant le droit de vote dans les assemblées d'actionnaires des sociétés par actions. En ce qui concerne les sociétés d'intérêt collectif agricole, l'article 19 du décret du 9 février 1921 prévoit que leurs statuts « ... spécifient expressément... ; 2° le nombre maximum de voix que peut avoir un sociétaire, quel que soit le nombre des parts possédées par lui ; ... ».

2782. — **M. Jean Berfaud** signale à **M. le ministre de la justice** qu'à la suite d'un décès, certains héritiers ont reproché aux services d'état civil d'une commune de ne pas avoir provoqué l'apposition des scellés sur l'appartement du *de cuius* en signalant ce décès au tribunal d'instance. Il le prie de vouloir bien lui faire connaître, afin de prévenir le retour d'incidents, si les services d'état civil sont tenus de signaler au greffe du tribunal d'instance tous les décès sans exception survenant dans les communes, sauf à laisser le soin au juge d'instance de décider s'il y a lieu ou non à l'apposition des scellés. (*Question du 3 juillet 1962*.)

Réponse. — L'officier de l'état civil est tenu de se renseigner auprès des auteurs de déclarations de décès sur les situations susceptibles de donner lieu à apposition de scellés en vertu de l'article 911 du code de procédure civile, et, dans la mesure où il en est informé par le déclarant, de les signaler au juge du tribunal d'instance (instruction générale relative à l'état civil, n° 385). Mais il n'a pas à porter à la connaissance de ce magistrat tous les décès survenus dans la commune. En effet, la seule indication du décès ne permettrait pas au juge du tribunal d'instance d'apprécier l'opportunité d'une apposition des scellés, et il ne lui serait pas possible de procéder, dans chaque cas, à une enquête pour s'éclairer sur ce point.

2785. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de la justice** si des époux, remplissant les aptitudes requises pour exercer les fonctions d'huissier de justice, peuvent être nommés dans deux villes différentes, dont les cantons sont limitrophes et dépendant d'un même arrondissement judiciaire. (*Question du 3 juillet 1962*.)

Réponse. — Aucun texte n'interdit à deux époux d'exercer chacun les fonctions d'huissier de justice dans les cantons limitrophes compris dans le ressort du même tribunal d'instance. Toutefois, des considérations d'opportunité peuvent, dans certains cas, amener la chancellerie à ne pas accepter une candidature présentée dans ces conditions.

2796. — **Mme Renée Dervaux** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'existence d'entreprises pseudo-philanthropiques qui exploitent sans scrupules la solidarité nationale en détournant chaque année des centaines de millions d'anciens francs, ceci au grand préjudice moral et matériel des aveugles et grands infirmes. Devant ces faits scandaleux et persistants, elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin rapidement à de telles pratiques et arrêter ce trafic dont se rendent coupables des personnes utilisant, pour leurs intérêts propres, les plus grandes infirmités. Elle souhaiterait également connaître où en sont les travaux du groupe de travail qui avait été constitué en vue notamment de modifier l'article 405 du code pénal. (*Question du 9 juillet 1962*.)

Réponse. — Un groupe de travail comprenant des représentants des départements de la justice, de l'intérieur, du travail, de la santé publique et du commerce intérieur a été chargé de l'étude des moyens à mettre en œuvre pour lutter contre les agissements des entreprises à caractère pseudo-philanthropique. Ce groupe de travail a procédé à l'élaboration d'un avant-projet de loi tendant à modifier et compléter la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le classement des travailleurs handicapés, qui a reçu un accueil favorable de la part des départements ministériels intéressés. L'insertion dans le code pénal des dispositions envisagées n'a pas été retenue.

2800. — **M. Georges Rougeron**, ayant appris par la presse qu'un magistrat pyromane reconnu comme irresponsable va être interné, demande à **M. le ministre de la justice** si les jugements auxquels a pris part ce magistrat pourront être éventuellement soumis à révision. (*Question du 10 juillet 1962*.)

Réponse. — Le garde des sceaux a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que la collégialité des juridictions les plus importantes ainsi que les voies de recours ordinaires et extraordinaires prévues par les codes de procédure civile et de procédure pénale ont été édictées par le législateur pour garantir le justiciable contre les risques d'imperfection inhérents à toute justice humaine.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

2606. — **M. Yvon Coudé du Foresto** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'inspecteur de Limoges exerce son autorité sur les deux régions programmes du « Poitou-Charentes » et du « Limousin ». Le « Poitou-Charentes » est une des cinq régions qui n'a pas, entre autres, un inspecteur divisionnaire. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne serait pas plus logique que la région « Poitou-Charentes » soit détachée de la région du « Limousin » en ce qui concerne la santé publique et que, si les disponibilités budgétaires ne permettent pas de créer le poste correspondant, le directeur de la santé publique de Poitiers soit habilité à faire fonction d'inspecteur divisionnaire. Cette mesure serait souhaitée par tous les préfets de la région « Poitou-Charentes ». (*Question du 20 avril 1962*.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population fait connaître à l'honorable parlementaire qu'il envisage favorablement la possibilité d'une affectation d'un inspecteur divisionnaire de la santé dans chacune des cinq circonscriptions sanitaires à l'intérieur desquelles ont été créées des régions programmes dont le chef-lieu ne coïncide pas avec celui de la circonscription. Toutefois, compte tenu des disponibilités budgétaires pour l'année en cours, il serait actuellement envisagé de confier à chacun des directeurs départementaux de la santé du chef-lieu des régions programmes une partie des attributions d'inspecteur divisionnaire.

2740. — **M. André Armengaud** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** la situation des médecins français expulsés d'Égypte à la suite des événements de Suez. Deux décrets, des 4 avril et 28 septembre 1959 intervenus donc trois ans après ces événements, ont prévu l'intégration possible des intéressés dans les hôpitaux publics des villes autres que celles sièges de facultés, intégration découlant d'un choix entre cinq postes proposés au fur et à mesure de leurs vacances. Dans la mesure où celles-ci se présenteraient sur des postes rentables, tels Nice et Narbonne, les intéressés se sont heurtés à l'hostilité de leurs futurs confrères, rendant leur installation pratiquement impossible. Il s'étonne que soit rappelée aux médecins en cause la régularité d'une nomination que l'administration n'a même pas été capable de faire respecter, ainsi que la réglementation en vigueur qui ne prévoit de titularisation qu'à la suite d'un concours. Il lui demande s'il estime raisonnable et correct d'imposer à des praticiens, que des événements politiques ont privés de leurs biens, de leur situation et d'une clientèle constituée par vingt ou trente années d'exercice, des examens ou des concours qui les mettront en concurrence avec de jeunes médecins frais émoulus des facultés et dont les chances de succès sont évidentes, et si des dérogations ne pourraient être admises par la réglementation, dès lors surtout qu'elle ne pourraient jouer au plus que pour deux ou trois cas particuliers. (*Question du 12 juin 1962*.)

Réponse. — Les décrets des 4 avril et 28 septembre 1962 ont eu précisément pour objet de permettre aux médecins hospitaliers français expulsés d'Égypte d'être reclassés dans les hôpitaux de la France métropolitaine par dérogation à la réglementation générale qui subordonne à un concours l'accès aux emplois du personnel médical de cet établissement. Il est précisé que les décrets susvisés ont reçu une application effective de la part des services du ministère de la santé publique et de la population et que, si les praticiens reclassés au centre hospitalier de Nice et à l'hôpital de Narbonne ont finalement renoncé au bénéfice de ce reclassement, leur décision dont l'honorable parlementaire indique d'ailleurs lui-même les motifs, ne saurait en rien être imputée à une carence de l'administration. En effet, en dépit de l'hostilité à laquelle il est fait allusion par M. le sénateur Armengaud, hostilité qui s'est manifestée auprès du ministre de la santé publique et de la population lui-même, la nomination des deux praticiens en cause est bien intervenue par arrêté préfectoral, l'un d'eux a d'ailleurs assuré son service pendant plusieurs mois. Il y a lieu d'ajouter que le manque de confraternité dont ont fait preuve certains médecins hospitaliers a été signalé, par les soins du ministère de la santé publique et de la population, à l'attention du conseil national de l'ordre des médecins. Il est rappelé enfin à l'honorable parlementaire que toute dérogation qui interviendrait en faveur des médecins hospitaliers expulsés d'Égypte en dehors de l'application de la réglementation d'exception dont ils ont fait l'objet, ne manquerait pas d'être contestée avec succès devant les juridictions administratives ; les mesures prises irrégulièrement en faveur des intéressés seraient alors annulées et la situation de ceux-ci remise en cause.

2768. — **M. Henri Lafleur** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si le fait d'avoir appelé l'attention de M. le ministre des finances sur la situation des établissements hospitaliers privés au regard du système de l'amortissement dégressif

institué par l'article 37 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 a été suivi d'effets et quelle application a été faite, en particulier, aux centres privés de réadaptation fonctionnelle de l'accord donné, par lettre du 12 octobre 1961 de M. le ministre des finances, à la proposition du ministre de la santé de l'époque. (Question du 26 juin 1962.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique n'a pas eu connaissance d'une décision de M. le ministre des finances concernant l'application aux établissements hospitaliers privés du système d'amortissement dégressif institué par l'article 37 de la loi du 28 décembre 1959 en faveur des entreprises industrielles ou hôtelières. En tout état de cause, cette décision ne pourrait intéresser les centres de réadaptation fonctionnelle que dans la mesure ou elle aurait été étendue aux établissements de lutte antituberculeuse auxquels sont rattachés les centres de réadaptation fonctionnelle pour la fixation de leur prix de journée. Or aucune décision de cet ordre n'a été prise jusqu'à maintenant en faveur des établissements sanitaires de cette dernière catégorie.

TRAVAIL

2564. — M. André Méric demande à M. le ministre du travail si les caisses régionales de sécurité sociale constituées conformément au décret n° 60-453 du 12 mai 1960, rentrent dans le cadre des entreprises ayant des établissements distincts et, dans l'affirmative, si l'ordonnance du 22 février 1945 prévoyant la constitution du comité d'établissement doit être appliquée. (Question du 6 avril 1962.)

Réponse. — La réforme introduite par le décret n° 60-453 du 12 mai 1960, qui a eu pour effet d'instituer, sous l'autorité d'un médecin conseil régional, un service du contrôle médical auprès de chaque caisse primaire, ne paraît pas devoir entraîner la constitution de comités d'établissement au sein des caisses régionales de sécurité sociale. Il a paru conforme à l'ordonnance du 22 février 1945 que soit constitué un seul comité d'entreprise pour l'ensemble du personnel, que celui-ci relève des services administratifs, des établissements ou du contrôle médical, et, pour ce dernier personnel, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon qu'il est affecté au siège de la caisse régionale ou dans les caisses primaires. Au sein de ce comité, des commissions spécialisées, correspondant aux différents services de la caisse régionale, pourraient, d'ailleurs, être créées. MM. les présidents des conseils d'administration des caisses régionales de sécurité sociale ont été informés par une circulaire n° 2094-Cs-61 du 14 mai 1962 de la position ainsi adoptée, qui est mieux adaptée au volume et à la structure des caisses régionales de sécurité sociale et permet d'assurer un fonctionnement satisfaisant du comité d'entreprises. On doit noter, en revanche, que, si la même solution n'a pas été retenue en ce qui concerne l'élection des délégués du personnel, pour lesquels il est distingué entre, d'une part, les services administratifs de la caisse régionale, et, d'autre part, les services de contrôle médical, c'est parce que le personnel de ces derniers est soumis à l'autorité du médecin conseil régional, alors que le personnel des premiers est soumis à l'autorité du directeur de la caisse. A la différence de l'ordonnance du 22 février 1945, la loi du 16 avril 1946 sur les délégués du personnel permet d'adopter cette formule puisque elle autorise la désignation des délégués au sein de collèges électoraux qui peuvent ne pas s'étendre à l'ensemble de l'établissement.

2737. — M. Roger Lagrange expose à M. le ministre du travail que l'article 89 de la loi du 23 décembre 1960 portant sur la loi de finances pour 1961 permet aux ouvriers mineurs atteints de silicose professionnelle contractée à la mine, l'attribution d'une pension proportionnelle à jouissance immédiate s'ils justifient d'au moins quinze années de services miniers et sont atteints d'une silicose entraînant une incapacité permanente d'au moins 30 p. 100 ; se trouvent néanmoins exclus du bénéfice de cette mesure, au nom du principe de la non-rétroactivité des lois, ceux qui, bien que remplissant les conditions précitées, ont cessé leur activité avant le 1^{er} janvier 1961 ; il demande si, compte tenu : 1° du caractère pénible de la profession et des risques qui lui sont propres ; 2° du fait que le principe de la non-rétroactivité des lois a subi dans un passé récent diverses entorses ; 3° de la situation de fait particulièrement regrettable à laquelle aboutit l'application actuelle de l'article 89 de la loi précitée en créant deux catégories de mineurs silicosés pourtant placés dans des situations administratives et médicales exactement identiques ne se distinguant que par la date de cessation de leur activité minière, il ne pense pas qu'il convient de remédier sans délai, à cette situation au profit d'un nombre peu élevé, semble-t-il, de travailleurs de la mine victimes d'un risque inhérent à leur profession et de rétablir dans les faits le principe de la non-discrimination des droits reconnus aux mineurs par leur statut, dès lors que leur situation administrative médicale familiale au autres sont identiques.

Réponse. — Les dispositions de l'article 89 de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 entraînent des charges importantes pour le fonds spécial des retraites des mineurs et s'ajoutent à une réglementation qui comporte déjà des mesures très complètes destinées

à assurer la protection des travailleurs menacés par la silicose. Aussi, malgré l'inspiration très louable qui préside à la question posée par l'honorable parlementaire, il n'est pas envisagé de proposer au Parlement une modification de cet article en vue d'étendre la faculté qu'il prévoit aux mineurs ayant cessé leur activité à la mine avant l'entrée en vigueur de cette loi.

2773. — M. Jacques Gadoin demande à M. le ministre du travail s'il lui paraît équitable qu'en vertu de l'article 49, premier alinéa du décret n° 56-733 du 26 juillet 1956 et de l'article L. 631 du code de la sécurité sociale, il soit réclamé aux héritiers d'une personne décédée le 15 décembre 1960, bénéficiaire de l'allocation supplémentaire depuis le 1^{er} avril 1956 et de l'allocation aux vieux travailleurs salariés depuis le 1^{er} janvier 1942, les arrérages servis au titre de ces deux allocations, parce que l'actif net de la succession s'élève à 24.399,12 nouveaux francs et dépasse ainsi le plafond imposé par les textes précités, quoique la consistance des biens n'ait pas varié entre la demande d'allocation et le jour du décès. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de modifier cette réglementation et d'établir une relation entre la date de la demande d'allocation et la date du décès du bénéficiaire, afin d'éviter que de tels cas ne deviennent de plus en plus fréquents. (Question du 28 juin 1962.)

Réponse. — Le recouvrement des arrérages de l'allocation supplémentaire sur la succession de l'allocataire se justifie par les considérations suivantes : étant donné qu'il s'agit d'une allocation d'assistance sans contrepartie de versement de cotisations, il apparaît normal que les organismes ou les services débiteurs de l'allocation puissent récupérer les arrérages versés lorsque les héritiers recueillent un actif successoral relativement important (20.000 NF). Le législateur a estimé qu'il était équitable de prévoir la possibilité du remboursement des arrérages par les héritiers puisque les dispositions actuellement en vigueur permettent à certaines personnes âgées possédant des biens immobiliers — notamment une maison d'habitation — de bénéficier de l'allocation supplémentaire, tout en conservant leur bien, alors que d'autres, qui ont cédé en viager leur bien de valeur égale, sont privées du bénéfice de cette allocation, les revenus provenant de la mise en viager étant pris en considération dans le calcul de leurs ressources. Toutefois, une modification a été récemment apportée par le décret n° 62-501 du 13 avril 1962 aux dispositions de l'article L. 631 du code de la sécurité sociale en ce qui concerne le recouvrement des arrérages de l'allocation aux vieux travailleurs salariés sur la succession du bénéficiaire. Dans ce cas la somme à récupérer est réduite, s'il y a lieu, du montant des arrérages des rentes de vieillesse dont le service a été suspendu durant la période de perception de l'allocation par suite de l'interdiction du cumul de ces deux avantages.

2774. — M. Roger Lagrange expose à M. le ministre du travail que le décret du 15 mai 1961 permet d'accorder la majoration pour tierce personne proportionnellement aux besoins des grands infirmes relevant de l'aide sociale et compte tenu de la sujétion qu'ils imposent à leur entourage. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable d'étendre cette mesure aux invalides relevant du régime général de la sécurité sociale. (Question du 28 juin 1962.)

Réponse. — Aux termes des dispositions de l'article 310 du code de la sécurité sociale, les invalides qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont en outre dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, sont classés dans le groupe n° 3 et bénéficient à ce titre de la majoration pour tierce personne. La Cour de cassation a estimé qu'il n'est pas nécessaire, pour que cette majoration soit accordée, que l'invalidité soit dans l'impossibilité d'effectuer sans aide tous les actes « ordinaires » (se laver, se coucher, se vêtir, se nourrir, satisfaire ses besoins naturels). Il suffit qu'il ne puisse effectuer un seul des actes, à condition qu'il s'agisse effectivement d'un acte indispensable à l'existence quotidienne. L'octroi d'une majoration à un taux réduit ne présenterait dès lors d'intérêt que si l'infirmité empêche seulement d'accomplir des actes qui ne sont pas « indispensables » à l'existence quotidienne. Aussi intéressants que puissent être ces cas, il a paru préférable de faire porter l'effort, en ce qui concerne les invalides relevant du régime général de la sécurité sociale, sur les invalidités graves pour lesquelles une majoration substantielle est actuellement accordée.

2780. — M. Robert Liot demande à M. le ministre du travail si le conseil d'Etat a émis l'avis auquel faisait allusion la réponse apportée à sa question écrite n° 2302 du 3 janvier 1962 (cf. J. O. du 13 mars 1962, page 68) et, dans l'affirmative, quelle est la teneur de cet avis. (Question du 3 juillet 1962.)

Réponse. — Le conseil d'Etat, consulté sur l'interprétation qu'il convient de donner aux dispositions du décret n° 61-272 du 28 mars 1961, a confirmé l'interprétation indiquée à l'honorable parlementaire en réponse à sa question écrite n° 2302 du 3 janvier 1962. La Haute Assemblée a en effet estimé que la majoration des pensions d'invalidité, prévue par ce décret, n'est pas applicable aux invalides ayant atteint leur soixantième anniversaire avant l'entrée en vigueur du décret du 28 mars 1961, puisqu'à cet âge,

les invalides bénéficiaires d'une pension cessent de relever du régime de l'assurance invalidité, pour devenir titulaires d'une pension de vieillesse et qu'aucune disposition du décret précité n'a autorisé les caisses de sécurité sociale à majorer les pensions de vieillesse des intéressés.

2786. — **M. Adolphe Dutoit** signale à **M. le ministre du travail** : 1° qu'en date du 5 décembre 1961, *Bulletin municipal officiel* n° 281, M. le préfet de la Seine répondait, à la question écrite n° 280, ce qui suit sur les tarifs de remboursement anormalement bas en matière d'orthopédie dento-faciale et des fournitures d'optique après consultation des services du ministère du travail : a) en matière d'orthodontie, il était indiqué : « que la commission permanente de la Nomenclature a décidé, au cours de sa dernière réunion plénière, de laisser le soin à une sous-commission de procéder à une étude tendant à la révision de l'ensemble du paragraphe G « Orthopédie dento-faciale du chapitre 4 de la Nomenclature générale des actes professionnels annexée à l'arrêté du 4 juillet 1960 ; b) concernant le relèvement des fournitures d'optique, il était précisé que « la commission interministérielle des prestations sanitaires avait terminé l'étude entreprise à ce sujet et que ses conclusions sont actuellement soumises à l'appréciation des ministres intéressés » ; 2° que, plus de six mois après, dans le *Bulletin municipal officiel* n° 132 des 12 et 13 juin, répondant aux questions écrites n°s 84 et 191 traitant toujours des mêmes problèmes, M. le préfet de la Seine, porte-parole de M. le ministre du travail, indique ce qui suit : « M. le ministre du travail fait savoir que la réunion de la sous-commission chargée d'étudier les modalités de prise en charge des traitements relatifs à l'orthopédie dento-faciale n'a pu encore intervenir, étant subordonnée à l'intervention d'un arrêté modifiant la Nomenclature générale des actes professionnels annexée à l'arrêté du 4 juillet 1960. Cet arrêté ayant été pris le 9 avril 1962 et publié au *Journal officiel* du 11 avril, il y a lieu de penser que la sous-commission compétente pourra entreprendre la révision de cette partie de la Nomenclature générale précitée, dès qu'elle aura été saisie de propositions concrètes à ce sujet. D'autre part, M. le ministre du travail confirme qu'une amélioration des conditions de remboursement des articles d'optique par les organismes de sécurité sociale ne peut résulter qu'une mise à jour, sur ce point, du tarif interministériel des prestations sanitaires constituant le tarif limite de responsabilité des caisses en la matière. Les prix qui y figurent ont été fixés d'après ceux d'un arrêté de taxation pris en 1955 par M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. La mise à jour de ce document est donc conditionnée par M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur, compétent en l'occurrence ». Ces délais et le contenu dilatoire de ces réponses ne prouvent pas qu'il y ait une évidente bonne volonté d'apporter enfin une solution favorable à ces questions et le désir de revaloriser des tarifs qui, pour l'optique, datent, nous indique-t-on, de 1955, ce qui occasionne les plus grands préjudices à tous ceux, enfants et adultes, qui sont obligés d'avoir recours à ces soins ou ces appareillages. En conséquence, il lui demande la solution qu'il compte apporter à ces deux problèmes qui intéressent tant de familles aux revenus modestes. (*Question du 3 juillet 1962.*)

Réponse. — 1° Les propositions du syndicat des médecins stomatologistes concernant la révision du paragraphe C « Orthopédie dento-faciale » du chapitre IX de la Nomenclature générale des actes professionnels, annexé à l'arrêté du 4 juillet 1960 modifié, ont été reçues récemment par le secrétariat de la commission permanente de ladite Nomenclature. La sous-commission chargée, au sein de cette dernière commission, de procéder à l'étude de ce problème, se réunira, dès la fin de la période des vacances. Il ne peut être envisagé, dans la période actuelle, de la réunir plus tôt. 2° Le ministère du travail s'est toujours affirmé, au cours des années écoulées, en faveur d'un relèvement du tarif de responsabilité des caisses de sécurité sociale qui permette aux assurés sociaux de bénéficier de remboursements mieux en rapport avec les dépenses exposées pour l'achat d'articles d'optique médicale. Mais, ainsi qu'il a déjà été indiqué, il dépend essentiellement du secrétariat d'Etat au commerce intérieur que soit pris l'arrêté de taxation des articles d'optique auquel est subordonnée la mise à jour, sur ce point, du tarif interministériel des prestations sanitaires et, par voie de conséquence, le relèvement du tarif de responsabilité des caisses en la matière. Le ministre du travail est intervenu, à plusieurs reprises, à cet effet, auprès de M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur. A la suite de ces interventions, l'assurance lui a été donnée que ce département ne perdait pas cette question de vue.

2790. — **M. Marcel Prélot** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés, au regard de la législation de la sécurité sociale et des prestations familiales, rencontrées par nombre de jeunes gens ayant servi en Algérie au-delà du temps légal. Il demande, à titre d'exemple, comment doit être résolu le cas suivant : un militaire du contingent a été, comme sursitaire, incorporé le 1^{er} janvier 1960, après avoir obtenu le diplôme d'ingénieur agricole et à la fin du stage ayant suivi sa dernière année d'école. Il était alors immatriculé à la sécurité sociale étudiante pour l'année scolaire 1958-1959 et depuis 1954. Le 14 octobre 1960, au cours d'une permission consécutive à sa sortie de l'école de Cherchell comme sous-lieutenant de réserve, il s'est marié à une jeune fille ayant un poste provisoire dans l'enseignement public. Le 24 juillet 1961 est né leur premier enfant et la jeune femme

a bénéficié des prestations maternité au titre personnel pour l'année scolaire. Elle a été ensuite autorisée avec son enfant à rejoindre son mari en Algérie dans un poste du Sud-Oranais. Elle est de nouveau enceinte et a subi les examens réguliers de grossesse ; elle a abandonné son poste d'enseignement. Son mari, libéré le 21 avril 1962, s'apprête à prendre un emploi salarié dans une exploitation agricole en France continentale. Au moment de la naissance de son second enfant vers le 30 juillet 1962, de quelle caisse de sécurité sociale l'intéressé ressortira-t-il pour les prestations maternité et les prestations familiales ? A quelle caisse doit-il s'adresser pour les allocations prénatales ? Des démarches ayant été faites en décembre 1961 auprès de la sécurité sociale étudiante, celle-ci a envoyé le dossier à la C. A. S. I. C. R. A. à Alger, qui l'a elle-même renvoyé à la C. A. S. I. C. R. O. à Oran. Le dossier paraît y être resté en souffrance. Quelles mesures conservatoires doivent être prises ? (*Question du 5 juillet 1962.*)

Réponse. — A partir du moment où ils sont maintenus sous les drapeaux après la période de service militaire légal, les jeunes chefs de famille relèvent de l'administration militaire qui leur verse l'ensemble des prestations familiales qui leur sont dues. Lorsqu'ils sont libérés, et à condition que leur famille réside en France, les prestations familiales sont versées par l'organisme ou service dont ils relèvent en raison, soit de leur nouvelle activité professionnelle, soit de l'impossibilité dans laquelle ils se trouvent d'exercer une telle activité. Dans le cas exposé, la demande d'allocations prénatales aurait donc dû être présentée à l'administration militaire. Pour permettre l'étude des droits du chef de famille eu cause, l'honorable parlementaire est privé de bien vouloir communiquer au ministre du travail les nom et prénoms de l'intéressé, le lieu de résidence de sa famille et de lui-même depuis le 21 avril 1962, l'exposé de sa situation professionnelle depuis cette date ainsi que l'indication du corps auquel il appartenait lors de son maintien sous les drapeaux.

2793. — **Mme Marie-Hélène Cardot** expose à **M. le ministre du travail** que l'article 24 du décret du 12 mai 1960 prévoyait que : « dans un délai de deux ans à compter de la date de promulgation du présent décret, une commission établirait un rapport sur l'application de ces dispositions ». Elle lui rappelle que l'arrêté déterminant les modalités d'application de ce texte et les conditions de fonctionnement de la commission, portant la date du 11 mai 1962, a été publié au *Journal officiel* du 16 mai 1962, mais qu'un second arrêté portant désignation nominative des membres de la commission est encore à paraître. Elle lui demande donc s'il compte rendre bientôt public cet arrêté, sans lequel la commission ne peut se réunir. (*Question du 6 juillet 1962.*)

Réponse. — Ainsi qu'il a été indiqué le 3 juin 1962 à l'assemblée nationale par le ministre du travail en réponse à la question orale de M. J.-R. Debray, la commission prévue par l'article 24 du décret n° 60-451 du 12 mai 1960 est en voie de constitution. L'arrêté qui doit, en application de l'arrêté du 11 mai 1962, désigner nommément les membres de ladite commission fait actuellement l'objet de derniers échanges de vues entre les ministres intéressés.

2819. — **Mme Renée Dervaux** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le problème de la désignation nominative de la commission chargée de l'attribution et de la surveillance du label d'authenticité des productions de la main-d'œuvre aveugle et infirme. Un décret du 1^{er} avril 1962, entrant dans l'application de la loi du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés, prévoit la création d'un label officiel d'authenticité. Ce décret a été suivi d'un arrêté du ministre du travail fixant la composition de la commission chargée de l'attribution et de la surveillance du label. Un autre arrêté a prévu le modèle du label, mais à ce jour, la désignation nominative de la commission n'est pas encore intervenue. Faute de mesures souhaitables, des dizaines d'entreprises continuent à exploiter la solidarité du public au détriment matériel et moral des handicapés. C'est la raison pour laquelle elle aimerait connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre et le critère selon lequel sera accordé le label officiel. Il serait en effet inadmissible que des entreprises ayant, à titre de couverture, deux ou trois aveugles ou infirmes chargés d'un pseudo travail de conditionnement puissent continuer à réaliser de scandaleux bénéfices. (*Question du 17 juillet 1962.*)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que conformément à l'arrêté du 15 décembre 1961 (*Journal officiel* 27 décembre 1961) fixant la composition de la commission spéciale du label prévu à l'article 5 du décret n° 61-333 du 1^{er} avril 1961 (art. 1^{er}, b) les représentants des associations d'handicapés à caractère national qui sont appelées à siéger à cette commission sont désignés en accord avec lesdites associations. Ces dernières viennent de faire connaître le nom de leurs représentants. Compte tenu de ces propositions, j'ai été mis en mesure d'adopter l'arrêté portant désignation des représentants de la commission spéciale, qui paraîtra incessamment au *Journal officiel*. J'ajoute que lorsque la commission sera saisie de dossiers tendant à l'attribution ou au renouvellement du label, son attention sera particulièrement appelée sur le nombre de travailleurs handicapés effectivement employés à la fabrication des produits pour lesquels sera sollicitée l'autorisation d'apposer ce label.

2820. — M. Bernard Chochoy signale à **M. le ministre du travail** qu'il doit être saisi d'une demande d'homologation d'une décision prise par la caisse d'allocation vieillesse des experts comptables et comptables agréés qui — profitant du décret du 10 avril 1962 par lequel ont été relevés les allocations de vieillesse et les plafonds de ressources — modifie les conditions dans lesquelles seront attribuées les allocations de base de la loi du 17 janvier 1948 et les retraites complémentaires, et lui demande s'il ne trouve pas anormal que ces manipulations aient comme résultat de réduire de plus de 170 NF par an les avantages de certains ressortissants du fait de la suppression de l'allocation de base au profit de la majoration des retraites complémentaires. (*Question du 18 juillet 1962.*)

Réponse. — L'augmentation du montant annuel de l'allocation de base des travailleurs non salariés portée à 600 NF à compter du 1^{er} avril 1962 a une lourde répercussion sur la situation financière des régimes d'allocation vieillesse des non salariés. Pour faire face aux charges imposées de ce fait à ces régimes, certaines caisses des professions libérales ont prévu le relèvement du montant de la cotisation annuelle, qui est presque doublée; d'autres caisses ont préféré n'accorder le bénéfice de l'allocation majorée qu'aux personnes dont les ressources ne dépassent pas les plafonds fixés par le décret n° 62-440 du 14 avril 1962. De ces deux solutions, également légales, la seconde est évidemment regrettable. Toutefois, il s'agit de décisions prises par des caisses autonomes auxquelles les administrations de tutelle peuvent indiquer leurs préférences, sans avoir les moyens de les leur imposer. Il est précisé que les opérations relatives à un régime complémentaire des non salariés font l'objet de comptes distincts de ceux du régime de l'allocation de base; qu'en conséquence il ne saurait y avoir de relation de cause à effet entre les fluctuations des avantages servis par l'un et l'autre de ces régimes.

2830. — M. Etienne Dailly rappelle à **M. le ministre du travail** que, selon les termes mêmes de sa réponse du 7 juin 1962 à la question écrite n° 2657 qu'il lui avait posée le 10 mai 1962, les travaux de la commission chargée de communiquer au conseil supérieur de la sécurité sociale des propositions en vue de l'établissement de la liste des activités reconnues pénibles au sens de l'article L. 332 du code de la sécurité sociale, « sont menés avec toute la célérité compatible avec l'importance de leur objet ». En dépit de cette affirmation, il ne peut s'empêcher d'observer que l'élaboration de la liste dont il s'agit avait été prévue par l'article 64, 3^e alinéa de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, de sorte que près de dix-sept années se sont écoulées sans qu'ait été pour autant dressée la nomenclature des activités pénibles. Or, en l'absence de ce document, aucune pension de vieillesse ne peut être liquidée au titre de l'article L. 332 du code de la sécurité sociale dont les dispositions sont, de ce fait, demeurées inappliquées depuis dix-sept années. Eu égard aux très regrettables incidences qui résultent pour certaines catégories de travailleurs d'une telle situation et compte tenu, par ailleurs, de la lenteur — à tout le moins excessive — qui a affecté le cours des études préalables à l'établissement de la liste des activités pénibles, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître: 1° les motifs pour lesquels la commission dont fait mention la réponse susvisée du 7 juin 1962 ne s'est réunie pour la première fois que le 19 février 1959, soit plus de treize ans après l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 19 octobre 1945; 2° les dates auxquelles ladite commission s'est réunie depuis le 19 février 1959; 3° s'il est exact: a) que cette commission avait, le 14 juin 1961, arrêté une liste de dix professions sur lesquelles elle se proposait d'effectuer une enquête détaillée; b) que le Gouvernement a demandé de suspendre cette enquête; c) que la commission des problèmes de la vieillesse présidée par M. Pierre Laroque en attendait cependant les résultats; 4° dans l'affirmative, quels peuvent être les motifs impérieux qui ont inspiré cette décision de suspendre l'enquête entreprise et quelle est l'autorité qui en a pris l'initiative; 5° la date pour laquelle on peut, en définitive, raisonnablement espérer voir enfin publier la liste des activités pénibles prévues par l'article 64, 3^e alinéa, de l'ordonnance susvisée n° 45-2454 du 19 octobre 1945 et les dispositions qu'il compte prendre à cet effet. (*Question du 20 juillet 1962.*)

Réponse. — 1° L'ampleur et la multiplicité des problèmes posés par la mise en application des dispositions de l'article L. 332 du code de la sécurité sociale, relatives à l'attribution d'une pension de vieillesse « anticipée » aux assurés ayant exercé pendant 20 ans une « activité particulièrement pénible de nature à provoquer l'usure prématurée de l'organisme » explique que ce soit seulement en 1958 que le conseil supérieur de la sécurité sociale ait décidé la création d'une commission d'études chargés de lui proposer la liste de ces activités. En raison de l'absence de données théoriques et de documentation précise concernant la notion d'« usure prématurée de l'organisme », le conseil supérieur de la sécurité sociale avait dû, à plusieurs reprises de 1946 à 1958, ajourner la discussion de cette question. La possibilité d'attribuer le bénéfice de la pension de vieillesse anticipée prévue par l'article L. 332 précité, sur preuve individuelle de l'incapacité au travail, réglait d'ailleurs les cas les plus urgents. Il convient de souligner, en effet, que l'usure prématurée de l'organisme ou le caractère pénible de l'activité ne s'attache pas à l'exercice d'une profession mais au fait que le travailleur a occupé certains emplois ou postes de travail ou a été soumis à certaines conditions de travail. D'autre part, les modifications de

la technique font qu'un même emploi ou poste de travail a pu comporter, selon l'époque considérée, des difficultés ou une pénibilité très différentes. (Ce qui peut donner un aperçu de l'extrême complexité que présente l'établissement d'une liste équitable des activités pénibles.) 2° La commission créée par le conseil supérieur de la sécurité sociale, dont la première séance a eu lieu le 19 février 1959, s'est ensuite réunie les 5 février 1960, 14 juin et 13 décembre 1961. Elle a présenté un rapport audit conseil lors de sa séance du 12 janvier 1962. Elle s'est à nouveau réunie le 10 juillet 1962; 3° et 4° a) la commission a constaté, d'après les résultats des enquêtes menées sur sa demande par des médecins du travail, qu'il était pratiquement impossible, en l'état actuel des connaissances médicales de définir scientifiquement la notion d'« usure prématurée de l'organisme ». Elle a donc, le 14 juin 1961, estimé préférable de tenter d'établir empiriquement une liste des activités pénibles, à partir des propositions présentées par les organisations professionnelles intéressées. Sans prendre définitivement parti sur leur inscription, la commission a, au cours de cette même séance, dressé une liste d'activités qu'elle considérait, pour la plupart, comme pénibles au sens de l'article L. 332 du code. Elle demandait que des enquêtes approfondies soient entreprises en vue de vérifier si l'exercice prolongé de ces activités entraînait réellement une usure prématurée de l'organisme; b) mais le service auquel la commission pensait pouvoir confier ces enquêtes n'ayant pas la possibilité matérielle de les mener à bien, mon prédécesseur a estimé indispensable, avant de rechercher une autre méthode de travail, de savoir si la commission d'étude du problème de la vieillesse, dont le rapport n'était pas déposé, entendait maintenir sous leur forme actuelle, les dispositions de l'article L. 332 du code de la sécurité sociale, en ce qui concerne les activités pénibles; c) cette commission a fait connaître que, n'ayant pas la possibilité de procéder à une étude aussi approfondie que celles menées par la commission spécialisée, elle ne pouvait que s'en rapporter aux suggestions formulées par celle-ci et qu'il ne lui était donc pas possible présentement de prendre position sur la question de principe posée; 5° désireuse d'apporter à la commission de l'article L. 332 une aide technique compatible avec les possibilités matérielles des services, mon administration a mis à sa disposition un médecin-inspecteur de l'inspection générale de la sécurité sociale. Ce médecin-inspecteur a présenté un rapport à la commission lors de sa séance du 10 juillet 1962. La nouvelle orientation prise par ses travaux devrait permettre d'aboutir dans des délais raisonnables à l'établissement d'une liste d'activités reconnues pénibles. Il n'est pas possible de préciser la date à laquelle les dispositions de l'article L. 332 du code entreront en vigueur, non seulement parce que la commission n'a pas achevé ses travaux, mais également parce que, aux termes de l'article L. 334 du code, cette liste devra recueillir, outre mon agrément, l'accord du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la santé publique.

2848. — M. Paul Pelleray expose à **M. le ministre du travail** que les caisses de sécurité sociale refusent à un assuré le remboursement des prestations pour maladie en se basant sur le fait que le code de sécurité sociale prévoit que « le minimum d'heures de travail doit avoir été accompli au cours des trois mois de date à date précédant le fait ouvrant droit et non au cours du trimestre civil. Il lui demande s'il n'est pas injuste que soit ainsi écarté du bénéfice de la sécurité sociale un assuré qui aura effectué pendant le trimestre de référence le minimum d'heures de travail prévu par la législation. (*Question du 27 juillet 1962.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 249 du code de la sécurité sociale, pour avoir droit et ouvrir droit aux prestations de l'assurance maladie, l'assuré doit justifier de soixante heures au moins de travail salarié ou assimilé au cours des trois mois précédant soit la date des soins, pour les prestations en nature, soit la date de l'arrêt de travail, pour les prestations en espèces. Il convient d'observer que le droit aux prestations notamment de l'assurance maladie est lié à la qualité de salarié. En effet, selon le régime institué par le décret du 20 mai 1955, ces prestations sont dues aussi longtemps que l'assuré entre dans le champ d'application de l'assurance obligatoire et cessent d'être versées dès que cette condition n'est plus remplie. Il est donc légitime de retenir comme période de référence, en vue de l'examen des droits, une période aussi proche que possible de la date à laquelle est intervenu le fait (acte médical ou arrêt de travail) à l'occasion duquel les prestations sont demandées. C'est pourquoi, cette période de référence a été fixée à trois mois de date à date et non au trimestre civil. La solution contraire risquerait d'ailleurs d'aboutir à priver des prestations un assuré qui ne justifierait pas du nombre minimum d'heures de travail au cours du trimestre précédant la date des soins ou de l'arrêt de travail, mais qui remplirait cette condition pendant la période qui précède immédiatement cette date. Une telle solution serait manifestement contraire à l'équité, ainsi qu'aux principes mêmes qui sont à la base de la législation.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

2777. — M. Etienne Dailly rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** ses questions écrites, n° 686, du 5 mars 1960 et n° 2086, du 12 octobre 1961, concernant la répression des infractions à la réglementation de la circulation des canots automobiles et hors-bord sur les plans d'eau de la région parisienne.

A la question n° 2086 du 2 octobre 1961, il lui avait été répondu que « le développement rapide des sports nautiques actuellement constaté conduit à reprendre, d'une manière très générale et dans son ensemble, l'étude des mesures susceptibles d'accroître la sécurité dans l'exercice des différentes activités sur les voies d'eau. Ces mesures concerneront, soit la réglementation générale, soit la répression des infractions. Notamment, pour la région parisienne, une modification des règlements particuliers applicables à plusieurs sections de rivières navigables est actuellement étudiée en vue de concilier les intérêts des différents usagers de ces voies d'eau ». Il lui demande l'état actuel desdites études et à quelle date il compte promulguer les mesures annoncées. (Question du 3 juillet 1962.)

Réponse. — L'étude d'ensemble des mesures susceptibles d'accroître la sécurité dans l'exercice des différentes activités sur les voies d'eau, de diminuer la gêne causée par les engins à grande vitesse et de faciliter la répression des infractions est actuellement en cours d'achèvement, mais, déjà, des modifications des règlements particuliers ou de nouveaux règlements particuliers applicables à plusieurs sections de rivières navigables sont intervenus. C'est ainsi qu'un arrêté du préfet de police du 26 avril 1962 a limité, sur la Marne, dans le département de la Seine, les zones et les horaires de circulation des bateaux de plaisance à grande vitesse. Une réglementation analogue existe également pour la rivière de Marne dans les départements de Seine-et-Oise, Seine-et-Marne et Aisne, et dans le département de la Seine, elle a fait l'objet de révisions pour tenir compte au mieux des divers intérêts en présence. En Seine-et-Oise et Seine-et-Marne, le texte en vigueur est l'arrêté interpréfectoral des 5-11 avril 1955 complété, pour la Seine-et-Marne, par l'arrêté du 26 avril 1960. Pour les départements de l'Aisne et de la Marne, le texte applicable est l'arrêté interpréfectoral des 3-17 octobre 1956 modifié successivement, pour le département de l'Aisne, par les arrêtés des 24 février, 18 juin et 29 juin 1961. Des instructions ont été données aux services intéressés afin de faire assurer, aussi complètement que possible, le respect de cette réglementation.

2801. — M. Georges Rougeron demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il a été informé de l'étrange phénomène qui a vu, dans la journée du 9 juin 1962, le niveau de la Seine baisser de 1,30 mètre en quelques heures entre Samois et Chartrettes, cependant qu'arrivaient simultanément deux cents péniches et un certain nombre de photographes; ensuite de quoi le niveau du fleuve se releva et les péniches repartirent sans que l'on ait su pourquoi elles étaient venues. Il souhaiterait connaître l'explication de ce phénomène et des coïncidences. (Question du 10 juillet 1962.)

Réponse. — En vue d'effectuer des travaux, un chômage de la rivière d'Yonne a eu lieu entre le 20 mai et le 12 juin et entraîna un abaissement sensible de tous les biefs de la rivière. A l'expiration de ce chômage, la remise en eau des biefs de l'Yonne s'est échelonnée entre le 6 et le 12 juin, provoquant des réductions sensibles dans l'alimentation en eau des biefs de la Seine, à l'aval de Montereau. C'est ainsi que, dans la journée du 9 juin, entre Samois et Chartrettes, le niveau de la Seine a baissé, entre sept heures et dix-sept heures, de 12 centimètres. Il s'agit, toutefois, de variations journalières extrêmement courantes, très éloignées du chiffre cité de 1,30 mètre. La navigation des bateaux chargés a été arrêtée le 8 juin, dans l'après-midi, et le 9 juin, toute la journée, au passage de l'écluse de la Cave (au droit de Chartrettes) par suite d'un manque d'eau à l'aval de cette écluse et non à l'amont. Les bateaux avalant qui durent être stoppés à l'amont de l'écluse de la Cave (entre Samois et Chartrettes) furent environ au nombre de 30 et non pas de 200. L'incident visé par l'honorable parlementaire n'a donc pas le caractère étrange et l'ampleur énoncés dans la question en cause. Il s'agit, en effet, d'un incident d'exploitation de courte durée, qui se produit fréquemment après des périodes de chômage importantes.

2847. — M. Camille Vallin rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'en date du 23 novembre 1961 (*Journal officiel* n° 55 du 24 novembre 1961), il attirait son attention, au cours du débat de la loi de finances 1962, sur les revendications particulières des ouvriers des parcs automobiles des ponts et chaussées. En regrettant profondément que ces revendications n'aient pas trouvé jusqu'ici plus de compréhension de la part de l'administration, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que soit réellement appliquée la circulaire n° 139 du 10 octobre 1953, fixant les salaires de cette catégorie de travailleurs par référence à ceux pratiqués dans les entreprises de travaux publics de la région parisienne. (Question du 27 juillet 1962.)

Réponse. — Le ministre des finances a récemment donné son accord aux propositions qui lui étaient soumises tendant à aligner les salaires des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, dans les localités sans abattement de zone, sur les taux minima pratiqués dans le secteur privé des travaux publics de la région parisienne. En province, ces taux subiront éventuellement les abattements de zone réglementaires. Toutes instructions utiles ont été données aux services des ponts et chaussées pour l'application de cette mesure qui prend effet au 1^{er} janvier 1962.